



Commune de Boissy-le-Châtel

Plan Local d'Urbanisme

Porter à connaissance

Projet arrêté le 7 décembre 2023

Projet mis à l'enquête le

Projet approuvé le

**Le Président de la Communauté
d'Agglomération Coulommiers
Pays de Brie**



GEOGRAM

15 rue Payet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Sommaire

I. PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT	3
II. PORTER A CONNAISSANCE ZONES HUMIDES.....	49
III. PORTER A CONNAISSANCE DU SAGE DES DEUX MORIN	113

I. PORTER A CONNAISSANCE DE L'ÉTAT



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Direction départementale des territoires
Service urbanisme opérationnel
Pôle Territorial de l'Urbanisme Nord
et Ville Nouvelle de Marne-la-Vallée
Unité Planification Locale Nord

Affaire suivie par :
Lionel SAMSON
Téléphone : 01 60 32 13 40
Télécopie : 01 64 34 26 28
lionel.samson@seine-et-marne.gouv.fr

COMMUNE DE BOISSY-LE-CHÂTEL

« PORTER À CONNAISSANCE »

288, rue Georges Clemenceau – Parc d'activités – 77 000 Vaux-le-pénil - Tel : 01 60 56 71 71 - Fax : 01 60 56 71 00
Adresse postale : BP 596 – 77 005 Melun cedex

Porter à connaissance

Plan **L**ocal d'**U**rbanisme de **B**oissy-le-Châtel

Services contributeurs

Services État	Services collectivités	Gestionnaires servitudes
<ul style="list-style-type: none"> - Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ¹ (DTARS) (ex-Ddass) - Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) - Direction Générale de l'Énergie et du Climat (DGEC) - Ministère de la défense - Armée de terre - Région terre Île-de-France (DÉFENSE) - Inspection académique - Services départementaux de l'éducation nationale de Seine-et-Marne - Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement d'Île-de-France (CEREMA) 	<ul style="list-style-type: none"> - Conseil départemental de Seine-et-Marne² (CG 77) - Seine&Marne environnement - Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de Seine-et-Marne - Groupement Nord 	<ul style="list-style-type: none"> - ADP - Direction de la maîtrise d'ouvrage déléguée - GRTgaz - Région Val de Seine - Agence Île-de-France Sud - ORANGE (France Télécom) - Réseau de Transport d'Électricité (RTE) - Société Française Donges Metz (SFDM) - SNCF - Délégation territoriale de l'immobilier Région Parisienne - TDF - Direction Île-de-France Centre

1 Site internet de l'ARS Île-de-France : <http://prs.sante-iledefrance.fr/>
 2 Site internet du Conseil départemental du 77 : www.seine-et-marne.fr

TABLE DES MATIÈRES

Porter à connaissance – Principaux éléments à retenir.....	5
Introduction : Le PLU, un outil au service d'un aménagement durable du territoire.....	6
A) Les lois Grenelle 1 et 2.....	6
B) La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)	7
1) Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	8
2) Limitation de l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial débridé	8
3) Recodification du livre 1er du code de l'urbanisme et modernisation du contenu du PLU.....	8
C) La loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « loi Macron ».....	9
D) La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.....	9
E) Numérisation des documents d'urbanisme.....	10
I - Les rapports de conformité, de compatibilité, de prise en compte du PLU et autres documents de référence.....	11
I.1 - <i>PLU et rapport de conformité</i>	11
I.1.1 - Servitudes → L.151-43 et R.151-53 du CU.....	11
I.2 - <i>PLU et rapport de compatibilité → L.131-4 à L. 131-8 du CU</i>	12
I.2.1 - La portée du SCoT.....	12
A) L'organisation territoriale du SCoT du bassin de vie de Coulommiers.....	13
B) La valorisation patrimoniale dans le SCoT du bassin de vie de Coulommiers.....	14
C) Les objectifs de développement du SCoT du bassin de vie de Coulommiers.....	18
I.2.2 - Le Plan de déplacements urbains Île-de-France (PDUiF).....	20
I.2.3 - Le Programme local de l'habitat (PLH).....	20
I.2.4 - Plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB) → L.112-3 et L.112-4 du CU.....	21
I.3 - <i>PLU et prise en compte → L.131-5 du CU</i>	21
I.3.1 - Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) → L.229-26 du CE et L.131-2 à L.131-4 du CU.....	21
II - Les principales politiques publiques liées à la planification durable des territoires.....	22
II.1 - <i>Politique de l'habitat</i>	22
II.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.101-1 et L.101-2 du CU.....	22
II.1.2 - Les objectifs de production de logements.....	23
A) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves.....	23
B) La prise en compte des besoins en logements.....	24
C) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU.....	24
II.1.3 - Le parc privé.....	24
A) Le parc privé potentiellement indigne.....	24
B) La précarité énergétique.....	25
C) Les aides de l'Anah et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat.....	25
II.1.4 - L'accueil des gens du voyage.....	25
II.2 - <i>La préservation de la nature et de la biodiversité</i>	26
II.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE.....	26
A) Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue.....	26
B) Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue.....	27
C) Prise en compte de la nature dite « ordinaire ».....	27
II.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages.....	28
A) Les espaces naturels sensibles (ENS).....	28
B) Conclusion.....	28

II.2.3 - Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE.....	28
A) Assainissement.....	28
1) L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT.....	28
2) Assainissement collectif.....	29
3) Assainissement non collectif.....	29
B) Gestion des eaux pluviales.....	30
C) Protection des ressources en eau potable.....	31
D) Gestion quantitative des ressources en eau.....	31
E) Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE.....	31
1) Les zones humides.....	31
2) Les milieux aquatiques.....	32
II.3 - Risques et déchets.....	33
II.3.1 - La prévention des risques → L.101-2 du CU.....	33
II.3.2 - Les risques naturels.....	34
A) Les risques liés aux inondations.....	34
B) Les risques de mouvements de terrain différentiels, liés au phénomène de retrait- gonflement des argiles.....	35
II.3.3 - Les risques technologiques.....	35
A) Les risques associés aux infrastructures de transport de matières dangereuses.....	35
II.3.4 - Les sols pollués et les sites industriels.....	36
II.3.5 - La gestion des déchets.....	36
A) Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux.....	36
B) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment.....	37
II.3.6 - Lutte contre le bruit.....	37
II.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.101-2 du CU.....	38
II.4.1 - Les lois du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMA) et du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAAF).....	38
II.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD).....	38
II.4.3 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier Île-de-France (PPRDF) → L.111-2-1 du Code rural et R.132-1 du CU.....	38
II.4.4 - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) → L.151-11 à L.151-13 et L.122-11 du CU et L.112-3 du code Rural.....	39
II.4.5 - La protection des sites et paysages exceptionnels → L.101-2 CU.....	40
A) Les monuments protégés.....	40
II.4.6 - L'archéologie préventive → R.111-4 du CU.....	40
II.5 - Déplacements et protection à proximité des axes de transports.....	41
II.5.1 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-6 du Code de l'urbanisme.....	41
II.5.2 - Sécurité routière.....	41
1) Données générales.....	41
2) Conclusion.....	42
II.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunication.....	42
II.6.1 - Protection de l'air et utilisation rationnelle de l'énergie → L.220-1 du CE.....	42
II.6.2 - Le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de la région d'Île-de-France → L.131-8 du CU et L.222-1 du CE.....	42
II.6.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA) → L.222-4 à L.222-7 du CE.....	43
II.6.4 - Exploitation des carrières et mines.....	44
A) Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux.....	44
B) L'exploitation des mines d'hydrocarbures.....	45
II.6.5 - Les communications électroniques.....	45

PORTER À CONNAISSANCE – PRINCIPAUX ÉLÉMENTS À RETENIR

Documents supra-communaux

Le PLU doit être compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin de Vie de Coulommiers ;
- le Plan de Déplacements urbains d'Île-de-France.
- le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins.

Servitudes et bandes d'inconstructibilité

Une liste récapitulant les servitudes d'utilité publique dont l'État a connaissance est jointe en annexe.

La commune est concernée par la servitude d'alignement au bénéfice du conseil départemental de la RD 37

SCoT

La commune est identifiée en tant que pôle secondaire.

Habitat, logement

La commune est membre de la CC du Pays de Coulommiers qui ne dispose pas de programme local de l'habitat (PLH). La commune est comprise dans le bassin de Coulommiers dont l'objectif s'élève à 386 logements par an.

Biodiversité

La commune est concernée par des sites potentiellement ENS, ainsi que par des espaces boisés de plus de 100 ha.

Eau

La commune est concernée par des enveloppes d'alerte de zones potentiellement humides qui doivent être protégées.

Risques

La commune est répertoriée au Dossier départemental des risques majeurs (DDRM), validé le 13 janvier 2015, pour les inondations (PPRi du Grand Morin), les mouvements de terrain (retrait - gonflement des argiles et cavités souterraines- présence) et les séismes : (zonage : 1).

INTRODUCTION : LE PLU, UN OUTIL AU SERVICE D'UN AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

Les principes de développement durable du territoire sont inscrits dans les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme (CU).

Le Plan local d'urbanisme (PLU), issu de la **loi solidarité et renouvellement urbains (SRU)** du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activités économiques, en faveur de l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale intégré dans un territoire plus large.

Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de l'élaboration du document d'urbanisme, et le projet communal doit s'inscrire dans un territoire plus large et prendre en compte les enjeux supra-communaux.

Ce projet ainsi défini s'exprime dans le **Projet d'aménagement et de développement durables (PADD)** du PLU et est décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche d'élaboration du PLU :

- Objectif d'équilibre entre l'aménagement et la protection ;
- Objectif de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat ;
- Objectif de gestion économique et équilibrée de l'espace.

A) Les lois Grenelle 1 et 2

De plus, l'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, dite « **Loi Grenelle 1** », et de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « **Loi Grenelle 2** » ou « **Loi ENE** ». Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à atteindre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

Art. L.101-1 du CU : Règles générales d'utilisation du sol

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie »

La loi Grenelle 2 a repris les changements législatifs opérés par la loi Grenelle 1 dont elle est la boîte à outils. Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

Art. L.101-2 du CU : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
- e) Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui, contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- **L'adaptation au changement climatique** par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement motorisés;
- **la maîtrise de l'énergie** notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- **la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles** par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- **l'enrayement de la perte de la biodiversité** sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- **la conception de l'urbanisme de façon globale** en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- **le développement des communications numériques.**

B) La loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols. Elle prévoit également la transformation de POS en PLU.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être clairement affichées et recherchées dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et de l'élaboration du PLU.

1) Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers :

Le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD fixera des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière. Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

2) Limitation de l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial débridé :

- **Maîtriser l'aménagement commercial :** En cas de projet d'équipements commerciaux, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale.

- **Dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisés liés au stationnement des équipements commerciaux :** La superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale au $\frac{3}{4}$ de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ratio applicable au stationnement, en cas de création d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié (à compter du 01/01/2016).

- **Mieux traiter les sols pollués :** La loi ALUR comprend des dispositions destinées à faciliter la poursuite de l'évolution, ainsi que la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. La révision du PLU sera l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

3) Recodification du livre Ier du code de l'urbanisme et modernisation du contenu du PLU

La loi ALUR a autorisé le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1^{er} du code de l'urbanisme, afin d'en clarifier la rédaction et le plan. L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a ainsi réécrit la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme avec une entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016

Concernant la partie réglementaire, cette recodification s'accompagne d'une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme dont l'objectif est de donner aux règles plus de souplesse, pour mieux les adapter aux projets et contextes locaux.

Le décret n° 2015 1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU à compter du 1er janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU. La commune de Boissy-le-Châtel est dans ce cas.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou à partir du 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

Tables de concordance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/Droit-francais/Codification/Tables-de-concordance/Code-de-l-urbanisme>

C) La loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « loi Macron »

Concernant la majoration de constructibilité en faveur du logement intermédiaire : L'article 79 de la loi introduit un nouveau mécanisme de majoration des droits à construire, sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux.

Ce nouveau dispositif, défini à l'article L. 127-2 du code de l'urbanisme, prévoit ainsi pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 % (contre 50 % pour le logement social).

Les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu peuvent délimiter dans leur règlement, des secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

Le législateur a limité cette majoration à 30 % du volume constructible, pour chaque secteur délimité dans le règlement. En outre, pour chaque opération de construction, la majoration ne peut être supérieure à la part de logements intermédiaires par rapport au nombre total de logements de l'opération.

Enfin, les logements destinés à ouvrir droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 novovicies du code général des impôts sont exclus du champ d'application de cette majoration.

À propos de la constructibilité en zones agricoles ou naturelles : L'article 80 introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones A et N des PLU. Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'extensions et d'annexes dans les conditions précisées à l'article L151-12 du code de l'urbanisme (voir également chapitre CDPENAF).

D) La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Le PADD du PLU doit désormais arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie. Des dispositions transitoires sont prévues, permettant que cette nouvelle obligation ne s'applique qu'aux PLU dont la révision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de la loi, soit après le 17 août 2015. Les PLU en vigueur, de même que ceux dont la révision ou l'élaboration est en cours à cette date devront être mis en conformité avec ces dispositions lors de leur prochaine révision.

Concernant le soutien aux véhicules à faibles émissions : Les collectivités peuvent prévoir dans les plans locaux d'urbanisme que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage (Article 42).

Au sujet des constructions des bâtiments à caractéristiques énergétiques et environnementales renforcées : le plan local d'urbanisme peut imposer aux constructions de couvrir une part de leur consommation d'énergie par la production d'énergie renouvelable (Article 8-1).

E) Numérisation des documents d'urbanisme

En application de la directive européenne 2007/2/CE établissant une Infrastructure d'information géographique dans la Communauté européenne (INSPIRE), le gouvernement a adopté, par ordonnance 19 décembre 2013, des mesures de nature législative pour améliorer les conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique.

Dans ce cadre, le Ministère du Logement et de l'Habitat durable, en partenariat avec l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN), a développé le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Ce site a vocation à devenir la plateforme d'information nationale en matière de diffusion des documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu, cartes communales, schémas de cohérence territoriale) et servitudes d'utilité publique (SUP).

Ce portail, accessible à l'adresse <http://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>, est ouvert aux collectivités depuis la fin du 1^{er} trimestre 2016.

Pour pouvoir être intégrées au GPU, les informations liées à ces documents d'urbanisme et servitudes d'utilité publique doivent respecter le standard de dématérialisation établi par le Conseil National de l'Information Géographique (CNIG) – dit "standard CNIG" – en application des articles L. 129-1 et suivants du code de l'urbanisme.

L'ordonnance du 19 décembre 2013 définit trois échéances dans la mise en œuvre du GPU :

- au 1^{er} janvier 2016, les collectivités mettent en ligne leurs documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le GPU si elles en disposent au standard CNIG ou sur tout autre site local si elles disposent du DU dans un autre format (ex : format "PDF") ;
- lors de toute révision ou élaboration de document d'urbanisme entre le 1^{er} janvier 2016 et le 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales doivent le numériser au format CNIG et le publier sur le site de leur choix, de préférence le Géoportail de l'urbanisme ;
- à partir du 1^{er} janvier 2020, les collectivités territoriales doivent publier leurs documents d'urbanisme dans le GPU afin de les rendre exécutoires.

Ainsi, au 1^{er} janvier 2020, la mise en ligne sur le GPU de l'information urbanistique aura des effets juridiques :

- la publication des documents d'urbanisme dans le GPU conditionne leur caractère exécutoire ;
- la publication des SUP dans le GPU vaudra annexion au document d'urbanisme.

Ces effets juridiques impliquent que, pour les documents d'urbanisme, seuls les communes, EPCI ou établissement public de SCoT sont habilités à publier leurs informations sur le GPU.

A la lumière des éléments qui précèdent, il appartient à la commune de numériser les documents approuvés de sorte à les rendre compatibles avec une publication sur le site du Géoportail de l'urbanisme, avec les fichiers suivants :

- des fichiers au format "PDF" pour la « partie écrite » du document d'urbanisme (rapport de présentation, règlement) ainsi que des fichiers au format « PDF » pour les plans de zonage ;
- des fichiers vectorisés (couches géomatiques) lisibles par des outils SIG pour les plans de zonages qui sont contenus dans les cartes du document d'urbanisme (il s'agit de fichiers élaborés via Mapinfo ou QGIS). Ces fichiers doivent respecter le « standard CNIG ».

Les standards CNIG relatif à la dématérialisation des documents d'urbanisme et des servitudes d'utilité publique sont accessibles sur le site du CNIG, à la page des travaux du groupe " Dématérialisation des Documents d'Urbanisme (DDU)". Lien temporaire : http://cniig.gouv.fr/?page_id=2732

Pour les documents d'urbanisme

- Standard CNIG POS PLU V2013 (19 avril 2013)

- Standard CNIG Carte communale V2013 (19 avril 2013)

Pour les servitudes d'utilité publique

- Standard CNIG SUP V2013 (19 décembre 2013)

Il y est également demandé de choisir pour référentiel géographique cadastral :

- soit la BD Parcellaire fournie par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN)
- soit le plan cadastral informatisé (PCI) fourni par la Direction générale des finances publiques (DGFIP)

Au total, l'obligation de dématérialisation et de numérisation au format « standard CNIG » doit être contenue dès à présent dans les clauses du marché public qui lie la collectivité au bureau d'études.

Pour tout renseignement relatif au Géoportail de l'urbanisme et si vous aviez la moindre question concernant les modalités visant à la publication de votre PLU/CC dématérialisé, vous pouvez nous contacter en écrivant un courriel à l'adresse suivante : ddt-geoportail-urbanisme@seine-et-marne.gouv.fr

Vous trouverez ci-joint, en annexe du PAC, une fiche de cadrage juridique sur l'élaboration d'un plan local d'urbanisme (PLU), sur le contenu d'un document d'urbanisme et sur l'évaluation environnementale.

I - LES RAPPORTS DE CONFORMITÉ, DE COMPATIBILITÉ, DE PRISE EN COMPTE DU PLU ET AUTRES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

I.1 - PLU et rapport de conformité³

I.1.1 - Servitudes → L.151-43 et R.151-53 du CU

La commune peut être concernée par des servitudes de natures diverses : servitudes d'utilité publique, servitudes de droit privé, servitudes administratives.

Les servitudes d'utilité publique affectant l'occupation et l'utilisation du sol s'imposent directement aux autorisations d'occuper le sol.

Des fiches récapitulant les servitudes d'utilité publique dont l'État a connaissance sont jointes en annexe.

Les servitudes d'utilité publique appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée aux articles R.151-51⁴ du Code de l'urbanisme, devront faire l'objet d'une représentation graphique, conformément aux prescriptions de l'article A.126-1 du Code de l'urbanisme.

Ces informations doivent figurer dans les annexes accompagnant le PLU et un tableau récapitulatif devra être établi.

Les autres servitudes instituées au bénéfice de la commune (plan d'alignement communal, conventions amiables) ne sont pas reportées sur ces fiches. Concernant les servitudes de droit privé et autres servitudes ayant un effet sur l'aménagement et l'occupation du sol, la commune doit gérer ces données. **Elle devra donc rechercher et fournir les documents relatifs à ces servitudes, notamment le périmètre, pour garantir l'exactitude de ces données.**

³ Le rapport de conformité implique que la norme inférieure doit être strictement identique à la norme supérieure
⁴ Ou article R.123-14 en vigueur au 31/12/2015 pour les PLU n'ayant pas opté pour le contenu modernisé du PLU

Le plan d'alignement de la RD 37 en date du 20/04/1882, au bénéfice du Conseil départemental, doit figurer au plan des servitudes d'utilité publique. Cette information est à reporter dans le rapport de présentation et en annexe du PLU.

La commune est traversée par un ouvrage de transport de gaz naturel. Vous trouverez en annexe le courrier de GRT gaz décrivant les caractéristiques de cette servitude à prendre en compte.

La commune est traversée par des ouvrages de réseau de transport d'électricité. Vous trouverez en annexe le courrier de RTE décrivant les caractéristiques de cette servitude à prendre en compte.

N.B. : Les autorisations d'occuper le sol sont toujours délivrées sous réserve du droit des tiers.

I.2 - PLU et rapport de compatibilité⁵ → L.131-4 à L. 131-8 du CU

Le PLU doit être compatible avec :

- le Schéma de Cohérence Territoriale du bassin de vie de Coulommiers ;
- le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France ;
- le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins.

I.2.1 - La portée du SCoT

La loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 réforme en profondeur le Code de l'urbanisme et les documents d'urbanisme en particulier. Ainsi les schémas de cohérence territoriale remplacent les schémas directeurs d'aménagement de l'urbanisme et s'imposent aux PLU, aux programmes locaux d'habitat, aux plans de déplacements urbains et aux schémas de développement commercial. Le SCoT fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme en matière d'habitat, de développement économique, de loisirs, de déplacements des personnes et des marchandises, de stationnement des véhicules et de régulation du trafic automobile. Il fixe dans le respect des équilibres résultant des principes énoncés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés et déterminent les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces naturels et agricoles ou forestiers. Il apprécie les incidences prévisibles de ces orientations sur l'environnement.

La loi ALUR renforce le rôle du SCoT et son lien avec les PLU en devenant le document d'encadrement supérieur. Le SCoT se voit attribuer un **rôle d'intégrateur des normes supérieures**. Les PLU couverts par un SCoT approuvé ont celui-ci pour principale référence au regard des exigences de compatibilité.

Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT.

Le territoire communal est couvert par le SCoT du bassin de vie de Coulommiers, approuvé par délibération du comité syndical le 3 mars 2014, et modifié par la délibération du comité syndical du 2 avril 2015. Le PLU doit être compatible avec les orientations du SCoT.

Dans l'hypothèse où le SCoT serait modifié ou révisé après l'approbation du PLU, celui-ci devra, le cas échéant, se mettre en compatibilité avec les orientations de ce dernier, dans le délai fixé par l'article L.131-6 du CU.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT du bassin de vie de Coulommiers précise les orientations opposables aux PLU afin de répondre aux objectifs du PADD.

⁵ La compatibilité implique que la norme inférieure ne soit pas contraire aux orientations ou aux principes fondamentaux portés par la norme supérieure et qu'elle contribue, même partiellement, à leur réalisation.

A) L'organisation territoriale du SCoT du bassin de vie de Coulommiers

► Une organisation autour de pôles qui concourent à l'affirmation économique du territoire :

L'organisation du territoire autour de pôles vise à favoriser les conditions d'un développement et d'une structuration territoriale favorable à l'atteinte des objectifs d'attractivité et d'aménagement qualitatif de l'espace.

L'objectif premier est de renforcer le pôle de Coulommiers comme pôle structurant et attractif assurant le dynamisme et la lisibilité du positionnement territorial à une échelle régionale.

Dans un second temps, il s'agit de structurer un réseau de pôles permettant de relayer l'action du pôle de Coulommiers et d'assurer l'irrigation de l'ensemble du territoire en termes de services et d'équipements pour l'ensemble des habitants.

L'armature du territoire est définie par trois niveaux de pôles : Le pôle principal de Coulommiers, les pôles secondaires, et les pôles de proximité.

La commune est identifiée comme pôle secondaire. Ces pôles secondaires jouent un rôle complémentaire au pôle de Coulommiers en portant, à leur niveau, la structuration et l'organisation du territoire.

Ils développent une offre foncière et immobilière économique, commerciale et résidentielle ainsi que des équipements, services et transports adaptés aux besoins de leurs populations mais également à ceux des populations des communes voisines. Ils contribuent à leur niveau à l'enrichissement et la diversification sociale et générationnelle du parc de logements.

► Les transports et déplacements :

L'évolution souhaitée des conditions de déplacements et de mobilité s'inscrit dans une perspective d'amélioration des conditions d'accessibilité aux réseaux régionaux et nationaux, de renforcement de l'offre de mobilité interne, et d'adaptation du territoire au changement climatique et énergétique en soutenant les modes les moins émetteurs en gaz à effet de serre.

Les objectifs visent :

- une plus grande accessibilité au pôle urbain de Coulommiers par tous les moyens de transport,
- le développement de l'intermodalité, notamment en gare, l'aménagement de pôles d'échanges et de correspondances en gare et sur les lignes de car interurbaines structurantes,
- la diversification des modes de déplacements par le développement des transports collectifs, des liaisons douces piétonnières et cyclables ainsi que des modes de déplacements alternatifs.

Modes doux

Sur cette problématique des transports et déplacements, la commune est également encouragée à développer les modes de déplacement doux dans les centres et noyaux urbains et villageois. Les PLU doivent intégrer les projets prévus au Schéma Départemental des Itinéraires Cyclables (SDIC). Les dispositions prises dans les PLU veilleront à :

- faciliter l'accès aux commerces, aux pôles d'activités, aux pôles d'échanges et aux équipements à pied et à vélo ;
- aménager des circuits piétons et cycles continus sur l'ensemble du territoire, si possible en lien avec les trames verte et bleue ;
- accorder une place prioritaire aux déplacements doux dans les projets d'urbanisation nouvelle ou de renouvellement urbain ;
- sécuriser les modes doux notamment en centre-ville et centre- bourg : élargissement des trottoirs, création de zones piétonnes, de pistes / bandes cyclables ;
- créer des parcs à vélos à proximité des gares et des grands équipements générateurs de flux ;
- sensibiliser le grand public au vélo et à la marche.

Afin d'améliorer la circulation et l'usage de l'automobile en ville, de réduire la pollution et d'accroître la qualité de vie des habitants, il est demandé à la commune d'encadrer dans son PLU le développement du stationnement privé.

► **L'armature écologique :**

L'objectif du SCoT est :

- de préserver et de développer la diversité du patrimoine biologique du territoire ;
- de préserver des grands équilibres environnementaux et urbains qui fournissent à tout le territoire un rapport spécifique aux espaces naturels et agricoles, un cadre et un mode de vie de qualité.

Au-delà de la préservation de la valeur des grands espaces de nature exceptionnelle, l'objectif est de porter une attention au maintien de la qualité fonctionnelle des espaces de nature ordinaire qui assurent la perméabilité écologique du territoire et ainsi la pérennité et le développement des populations d'espèces.

Il a été identifié sur la commune de Boissy-le-Châtel les éléments suivants de l'armature écologique du territoire du SCoT :

- un point de fragilité des corridors terrestre (intersection entre la RD222 et le ru du Rognon) ;
- des cours d'eau à préserver et/ou restaurer (rivière du Grand Morin et rus du Rognon et des Avenelles) ;
- des corridors alluviaux à préserver (rivière du Grand Morin et rus du Rognon et des Avenelles) ;
- des corridors alluviaux en contexte urbain à restaurer (rivière du Grand Morin et ru des Avenelles) ;
- des zones humides (vallée du Grand Morin sur la partie est de la commune, et vallée du ru des Avenelles sur la partie nord de la commune) ;
- des zones potentiellement humides (vallées du Grand Morin et des rus du Rognon et des Avenelles).

Le PLU doit délimiter les cœurs de biodiversité, préciser les continuités écologiques, et mettre en place les mesures nécessaires à la protection et/ou à la restauration spécifique à chaque élément de l'armature écologique sur son territoire, tel que défini dans le DOO du SCoT.

Afin de favoriser une perméabilité écologique de tout le territoire du SCoT, il convient également de préserver les haies, alignements végétaux ou arbres isolés comme supports à la biodiversité et de favoriser la nature en ville. Les PLU, à leur échelle, identifient les haies stratégiques et les éléments naturels à protéger.

B) La valorisation patrimoniale dans le SCoT du bassin de vie de Coulommiers

► **La gestion paysagère des espaces :**

Les objectifs attendus, quant aux espaces cultivés ouverts spécifiques aux espaces de plateau briard, répondent à une nécessaire attention à apporter aux différents éléments de ponctuations paysagères et bâties qui les composent. Ainsi, convient-il de maintenir les éléments structurants qui rythment ces vastes espaces cultivés en conservant et en accompagnant les grands équilibres paysagers et bâtis en place :

- un maintien des horizons ouverts spécifiques au paysage de la grande culture de la Brie ;
- une préservation des motifs végétaux qui rythment le grand paysage ;
- une bonne gestion des espaces d'interface entre les espaces ouverts cultivés et les espaces bâtis (villages, hameaux) ;
- une attention particulière à porter aux bâtiments agricoles.

La commune est concernée par les entités paysagères suivantes :

- Le plateau cultivé Briard ;
- La vallée du Grand Morin.

Le SCoT a déterminé plusieurs orientations de préservation et de valorisation de l'armature paysagère sur la commune. Il s'agit de :

- préserver les éléments – ponctuation paysagère boisés et gérer les rapports avec l'urbanisation ;
- qualifier le paysage d'inscription des bâtiments d'exploitation agricole ;
- maintenir et valoriser les rapports à l'eau dans les vallées (vues, prairies) et le patrimoine bâti hydraulique ;
- conserver une lisibilité des coteaux en préservant les espaces ouverts ;
- affirmer les coupures d'urbanisation dans les secteurs de bâtis diffus.

Le SCoT poursuit un objectif de préservation des espaces boisés visant à garantir leur pérennité et leur intégrité. Pour ce faire, le PLU devra respecter l'ensemble des dispositions du Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF) relatives à la protection des massifs boisés et des lisières, notamment par la mise en place dans le document d'urbanisme, d'une bande de protection de 50 mètres de largeur en lisière des massifs boisés de 100ha et plus.

► **Des modalités d'urbanisation renouvelées :**

Le SCoT poursuit un objectif de satisfaction des besoins fonciers nécessaires à l'atteinte de ses objectifs de production de logements et de création d'emplois. Pour autant, il envisage cette production urbaine dans le cadre d'une préservation des espaces agricoles et naturels et d'une minimisation des prélèvements de fonciers. De surcroît, il s'inscrit en compatibilité avec les orientations de maîtrise de la consommation foncière définies par le SDRIF. Aussi, l'utilisation des espaces déjà urbanisés et l'optimisation foncière constituent le socle de l'état d'esprit du mode d'urbanisation privilégié.

L'ouverture à l'urbanisation des nouvelles zones est conditionnée à l'utilisation préalable ou concomitante des disponibilités foncières incluses dans le tissu bâti constitué. Le Plan Local d'Urbanisme de la commune devra préciser et déterminer prioritairement les capacités constructives à valoriser dans le tissu urbain en place :

- friches urbaines et d'activités ;
- espaces non bâtis dans les enveloppes urbaines constituées ;
- espaces non bâtis enclavés, difficilement accessibles, situés dans le tissu urbain et ne présentant pas ou peu de potentiel agricole productif ou d'enjeu éco-paysager ;
- potentiels de gisement foncier en renouvellement et intensification urbaine.

Le SCoT spécifie la non-extension des hameaux et du tissu bâti diffus. Les hameaux, les urbanisations éparées de taille limitée, l'habitat diffus et isolé, ne peuvent être développés, ceci afin d'assurer les conditions de préservation des continuités des espaces cultivés, de pérennité des exploitations agricoles, de cohérence des unités paysagères et d'optimisation des espaces urbanisés existants. Leur densification est cependant admise sous conditions de respecter les orientations concernant la valorisation des potentiels fonciers présents dans les enveloppes urbaines constituées.

Les extensions de l'urbanisation (ici, entendu comme une consommation d'espaces à vocation naturelle ou agricole en vue d'un projet de développement du tissu bâti), dès lors qu'elles s'avèrent nécessaires, ne peuvent être menées qu'en continuité du tissu urbain existant et dans une logique de cohérence avec les urbanisations existantes. Conformément au SDRIF, à l'horizon 2030, **une extension de l'ordre de 5 % de l'espace urbanisé communal est possible**. Ces capacités peuvent être mutualisées pour permettre de répondre au mieux aux objectifs intercommunaux.

L'attention de la commune est attirée sur le fait que ces capacités peuvent être réduites pour intégrer les capacités globales définies dans les parties sur les objectifs de développement résidentiel, économique, et commercial. La commune doit tenir compte des capacités consommées par les autres PLU en vigueur sur le territoire couvert par le SCoT du bassin de vie de Coulommiers.

Les projets d'aménagement en continuité du bâti, en extension doivent être menés pour être au service de la qualité de la forme urbaine, pour intégrer fonctionnellement et esthétiquement les opérations dans leur environnement proche. Les collectivités s'assurent de l'intensité du développement, dès l'échelle de l'opération de construction ou d'aménagement, pour que les objectifs de développement (nombre de logements) du territoire soient remplis dans l'enveloppe des consommations globales d'espace fixées.

En lien avec un mode constructif compact, les nouvelles formes urbaines doivent mettre en œuvre :

- des principes de composition et d'organisation urbaine favorisant la trame viaire existante (exemple : éviter les impasses ou les raquettes, ainsi que les voies parallèles) ;
- des volumes bâtis composés qui développent un parti architectural et paysagé de qualité et évitent une surexposition d'ensemble construit massif formée d'un seul volume ou d'un assemblage de bâtis aux volumes différents et hétéroclites ;
- une gestion des hauteurs qui développant un parti d'ensemble à l'échelle de la commune ou du quartier.

Les constructions nouvelles évitent la banalisation du paysage bâti par le choix de constructions faisant référence à deux typologies nettement différenciées : soit à l'architecture locale, soit à des choix d'architectures contemporaines et novatrices, détachées des codes de l'architecture locale. Lorsque ce second choix est retenu, il ne doit pas faire obstacle ou entrer en contradiction avec les éventuels périmètres de protection au titre du patrimoine bâti.

► **Des ressources en eau gérées durablement :**

Pour le territoire, il s'agit d'assurer et renforcer sa gestion sur le long terme des eaux exploitées mais aussi de respecter les équilibres écologiques des milieux naturels associés à cette ressource tels que les cours d'eau et les zones humides. Cette gestion s'appréhende au travers d'une approche transversale qui renvoie aux objectifs suivants :

- économiser et utiliser parcimonieusement la ressource en eau ;
- assurer la pérennité et la sécurité de l'approvisionnement en eau nécessaire aux différents usages ;
- protéger et reconquérir la qualité des milieux aquatiques.

À travers son document d'urbanisme, la commune :

- assure l'évolution des capacités à moyen et long termes, en cohérence avec les projets d'aménagement ;
- prévoira, si besoin, les espaces nécessaires aux ouvrages de sécurisation et de distribution d'eau potable ;
- déterminera, le cas échéant, des règles particulières de gestion de l'urbanisation lorsque les urbanisations sont situées au sein d'une aire d'alimentation de captage (AAC) ;
- anticipera la préservation des périmètres qui ne sont pas encore l'objet d'arrêtés de DUP et les éventuelles évolutions normatives en matière de protection des captages, notamment au regard des programmes spécifiques pour la gestion des « captages prioritaires » (identifiés dans le cadre du Grenelle de l'Environnement et dans les SDAGE et SAGE) ;
- préservera les zones humides qui jouent un rôle tampon et épurateur dans le cycle de l'eau ;
- veillera au bon fonctionnement de l'assainissement collectifs (AC) en cohérence avec les objectifs de développement ;
- veillera pour l'assainissement non collectif (ANC), à assurer la cohérence entre les objectifs de densité bâtie et la faisabilité des dispositifs d'ANC ;
- fera un lien entre la gestion hydraulique et la mise en place de la trame bleue pour la maîtrise des ruissellements agricoles (haies, zones humides, bandes de retrait par rapport aux cours d'eau...) ;
- mettra en place, dans les opérations d'aménagement, un système d'hydraulique douce en compatibilité avec les milieux naturels et les traiter comme éléments paysagers (en dehors des zones humides), et le long des principaux axes routiers, des dispositifs de traitement des eaux pluviales.

► **Une gestion des risques et nuisances pour une qualité de vie :**

La gestion des risques et nuisances dans le cadre du SCoT vise à renforcer la capacité du territoire à offrir un cadre de vie qualitatif, sain et sûr à ses habitants et ses entreprises.

Il s'agit notamment de :

- minimiser la vulnérabilité des populations et activités aux risques naturels, industriels et techniques en intégrant leur prise en compte en amont, et de façon transversale, dans l'ensemble des politiques et objectifs sectoriels du territoire ;
- maîtriser les pressions anthropiques et les nuisances qui y sont liées.

La commune est concernée par les risques suivants :

- Zones inondables couvertes par le PPRi de la Vallée du Grand Morin ;
- Zones inondables des cours d'eau non couvertes par PPRi ;
- Aléa fort de retrait-gonflement des argiles ;
- Nuisances sonores importantes liés aux infrastructures de transports (aérodrome, routes à forte circulations, voies ferrées) ;
- Canalisation de transport de gaz ;

Le PLU doit prendre en compte ces risques et mettre en place les mesures nécessaires à la protection et/ou à la prévention de la population et du développement urbain, tel que défini dans le DOO du SCoT.

► **Une stratégie de développement qui intègre les enjeux énergétiques et de changement climatique :**

Le territoire du Bassin de Vie de Coulommiers s'inscrit dans une stratégie environnementale en faveur d'une utilisation plus économe de l'énergie et de la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES).

En outre, il s'agit de contribuer à la diversification du bouquet énergétique et des modes de production des énergies renouvelables non émettrices de GES. Le SCoT porte une attention particulière aux répercussions paysagères plus ou moins directes du développement de la production d'énergie d'origine renouvelable sur le territoire du Bassin de Vie de Coulommiers. Aussi, une conciliation entre développement des énergies renouvelables et une préservation des qualités paysagères est recherchée afin d'éviter toute dévaluation patrimoniale naturelle et bâtie du territoire.

Dans un objectif d'efficacité énergétique de l'urbanisme et des bâtiments, la commune de Boissy-le-Châtel devra encourager :

- l'Approche Environnementale de l'Urbanisme (AEU) dans les nouvelles opérations d'aménagement ;
- la lutte contre la précarité énergétique, l'évolution des constructions existantes en faveur d'une meilleure performance énergétique (prise en compte des besoins liés à l'isolation extérieure, bonification de densité...) et la rénovation des bâtiments, qu'ils soient privés ou publics ;
- les nouveaux modes constructifs écologiques, dès lors que les modes constructifs ne contrarient pas les objectifs de protection patrimoniale du paysage urbain ;
- l'élévation du niveau des densités urbaines et la recherche d'un urbanisme favorable aux logements collectifs ;

Dans le cadre d'une meilleure gestion des déplacements favorisant les mobilités alternatives aux véhicules individuels, la commune de Boissy-le-Châtel devra favoriser :

- l'optimisation du réseau viaire dans les zones à urbaniser pour qu'elles soient traversantes et permettent ainsi une perméabilité viaire avec les zones bâties existantes et de limiter l'utilisation de la voiture. Dès l'origine, les nouvelles urbanisations doivent penser la desserte des quartiers (liaisons douces, éviter les impasses en préférant une implantation sous forme d'îlot). Elles recherchent, le cas échéant, à relayer les impasses par des liaisons douces ;
- l'amélioration de la performance du réseau de transport :
 - en développant les aménagements favorisant les déplacements doux (vélo, marche...).

En termes de développement des énergies renouvelables, le SCOT vise une diversification du bouquet énergétique local et des modes de production, en valorisant les filières :

- biomasse-énergie et méthanisation ;
- géothermie ;
- solaire et photovoltaïque ;
- énergie éolienne.

Concernant plus précisément les dispositifs solaires, ceux-ci sont implantés de façon préférentielle sur les toitures des constructions existantes et en particulier les bâtiments de grande emprise (hangars agricoles, industriels ou commerciaux, équipements publics, etc.). **L'implantation des équipements de production photovoltaïque au sol est interdite dans les espaces agricoles. Elle est également interdite dans les cœurs de biodiversité et les continuités écologiques** identifiées par le SCoT ou le PLU.

Dans les secteurs urbains mixtes présentant des enjeux de préservation de l'identité urbaine et patrimoniale, les dispositifs solaires sont encadrés par des mesures d'insertion architecturales et paysagères. Il s'agit, en particulier d'intégrer les prescriptions inhérentes aux périmètres relatifs à la protection des monuments historiques.

C) Les objectifs de développement du SCoT du bassin de vie de Coulommiers

► Les objectifs de développement résidentiel :

Dans l'objectif d'une affirmation de la vocation économique du territoire, le Bassin de Vie de Coulommiers envisage l'adaptation de son offre résidentielle aux besoins actuels et futurs de sa population. Il définit, à ce titre, un objectif de création de 5 490 logements à 20 ans, correspondant à une population de près de 52 500 habitants et intégrant un objectif de maîtrise de la vacance et de reconquête de près de 12 logements vacants par an.

L'atteinte des objectifs de développement de l'offre résidentielle s'articule en outre avec les objectifs de structuration territoriale, de protection et de valorisation du territoire, poursuivis par ailleurs, par le SCOT.

À travers son PLU, la commune de Boissy-le-Châtel devra mettre en œuvre des politiques de l'habitat visant à :

- requalifier le bâti ancien des centres, tout en favorisant le maintien de la population résidente ;
- résorber l'habitat ancien indigne ;
- améliorer les performances thermiques du parc ancien ;
- contribuer à l'atteinte des objectifs de production de logements nouveaux à hauteur de son rôle défini au sein de l'armature de polarités ;
- assurer la diversité de son offre résidentielle en prévoyant la réalisation de :
 - petits et moyens logements répondant aux besoins des petits ménages (jeunes, aînés notamment) ;
 - logements accessibles ou adaptés dans les centres-villes et bourgs pour les personnes âgées et les personnes à mobilité réduite ;
 - logements à prix maîtrisés afin d'atteindre un objectif global de 20 % de logements aidés sur l'ensemble du secteur couvert par SCoT.

Les communes devront également mettre en place dans leur PLU une offre en équipements et services adaptés, en fonction de leur développement résidentiel, à savoir la création de :

- centre médicaux en centre-bourg (maison de santé) ;
- services à la petite enfance (crèches et garderies).

Pour information, l'objectif à atteindre pour l'ensemble des pôles secondaires en termes de construction de nouveaux logements est de 1985 logements d'ici à 2034, dont 25 % de logements aidés. 60 % de ces logements devront être réalisés dans le tissu urbain existant des pôles secondaires.

Pour les constructions en extension de l'urbanisation, la répartition par typologie de logements nouvellement construits devra être de 30 % pour l'habitat collectif (avec une densité de 30 logements à l'hectare), et de 70 % pour habitat individuel (avec une densité de 20 logements à l'hectare).

Au total, 28 hectares de foncier pourront être consommés sur les espaces naturels et agricoles à l'échelle de l'ensemble des pôles secondaires du secteur Pays de Coulommiers, pour répondre à l'objectif général de besoins fonciers résidentiels (dont les équipements associés). **La commune doit tenir compte des capacités consommées par les PLU en vigueur sur le territoire couvert par le SCoT du bassin de vie de Coulommiers. Elle est invitée à se rapprocher de la commune de Mouroux, et du syndicat du SCoT du bassin de vie de Coulommiers, afin de déterminer la capacité résiduelle foncière restante disponible.**

Ces indicateurs sont mis à jour tous les six ans par le SCoT.

► Les objectifs de développement économique :

Les objectifs économiques du Bassin de Vie de Coulommiers tels que définis dans le PADD du SCoT s'articulent autour de deux grands axes :

- Le renforcement du pôle économique de l'agglomération de Coulommiers ;
- Des politiques économiques ciblées irriguant l'ensemble du territoire.

La stratégie économique du Bassin de Vie de Coulommiers s'affirme par un objectif de création de 4 250 emplois d'ici à 20 ans, qui traduit un effort prioritaire dans le domaine de l'économie, afin d'augmenter son taux d'emploi et offrir davantage de possibilités à ses actifs de travailler dans le territoire.

Elle cible davantage l'économie présentielle et les activités dans le domaine tertiaire productif, ce qui implique qu'une part majoritaire (66 % à l'échelle de l'ensemble des communes) des emplois sera créée dans le tissu urbain.

Les friches industrielles du bassin de vie sont en priorité réaménagées et investies dans une perspective d'optimisation de l'espace et de revitalisation du tissu existant.

En tant que pôle économique secondaire, la commune a vocation à maintenir son activité existante, et à la développer dans le cadre du Parc des Dix-Huit Arpents situé sur le territoire communal. Cette extension est prévue sur une surface de 4 ha, en plus des capacités d'extension urbaine qui sont offertes à la commune pour son développement général. Il est également vivement encouragé le maintien et le développement de l'activité agricole sur les secteurs de la commune non soumis à de possibles extensions urbaines.

► **Les objectifs de développement commercial :**

Pour le Bassin de Vie de Coulommiers, les objectifs poursuivis en matière d'aménagement commercial visent à :

- assurer un équilibre, une cohérence et une complémentarité entre les différentes formes de commerce et les différents pôles commerciaux du territoire, notamment entre les centres-villes et les zones commerciales périphériques ;
- maintenir et renforcer le commerce de proximité dans les centres-villes, les quartiers, et les centres bourgs ;
- contribuer à un développement durable du territoire notamment par la qualité paysagère et architecturale des équipements commerciaux actuels et futurs.

Les activités commerciales doivent évoluer en volume, en qualité, en diversité, en attractivité et être accompagnées de mesures sur le plan urbain visant à améliorer les conditions d'accessibilité et de fréquentation des secteurs commerçants.

Le SCoT fixe comme objectif prioritaire de privilégier l'implantation du commerce dans l'enveloppe urbaine actuelle ou nouvellement définie :

- dès lors que le gabarit et la gestion des flux ne sont pas incompatibles avec une intégration urbaine,
- dans une optique de mixité fonctionnelle et s'articulant avec le commerce de proximité.

L'objectif est d'interdire les implantations isolées ou le fonctionnement autarcique et de gérer la continuité en cherchant des synergies avec les centres. À défaut, le commerce s'implante dans les parcs à vocation commerciale ou à vocation mixte. Le petit commerce sera incité à ne pas s'implanter dans des parcs commerciaux dès lors qu'il existe des disponibilités en centre-ville.

En tant que pôle secondaire, la commune propose une offre courante mais structurante pouvant s'adresser à sa population et celles des communes voisines. La préservation et le renforcement du dynamisme commercial de son centre-ville doit être favorisé à travers des dispositions prises dans le PLU.

En conséquence, la commune peut accueillir des commerces dont la surface de plancher est inférieure à 1000 m².

I.2.2 - Le Plan de déplacements urbains Île-de-France (PDUIF)

Le PLU doit être compatible avec le PDUIF (Plan de déplacements urbains d'Île-de-France) approuvé le 19 juin 2014 par le conseil régional d'Île-de-France (art. L. 1214-10 du code des transports).

Le PDUIF, document de planification régionale en matière de transports de personnes et de marchandises, définit 9 défis, déclinés en 34 actions :

- 1. Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo ;*

2. *Rendre les transports collectifs plus attractifs ;*
3. *Redonner à la marche de l'importance dans les modes de déplacements ;*
4. *Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo ;*
5. *Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés ;*
6. *Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement ;*
7. *Rationaliser l'organisation des flux de marchandises, favoriser l'usage de la voie d'eau et du train ;*
8. *Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF ;*
9. *Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.*

Les défis 1 à 7 concernent les conditions de déplacement et les défis 8 et 9 les comportements.

Dans un contexte de mobilité croissante, les 34 actions du PDUIF visent d'ici 2020 à développer l'utilisation des transports collectifs (+20 %) et des modes actifs (+10 %) et à diminuer le trafic routier (-2 %).

Le PDUIF liste 4 prescriptions s'imposant aux documents d'urbanisme, avec des conditions spécifiques à respecter :

1. *Donner la priorité aux transports en commun ;*
2. *Réserver de l'espace pour le stationnement du vélo sur l'espace public ;*
3. *Mettre en place des normes minimales de stationnement vélo dans les constructions (art. 12 du règlement du PLU) ;*
4. *Limiter l'espace de stationnement dédié aux voitures particulières dans les bâtiments de bureaux (règlement du PLU).*

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à prendre en compte de façon équilibrée « les besoins en matière de mobilité » et à assurer « la diversité des fonctions urbaines et rurales [...], en tenant compte en particulier des objectifs [...], de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ; [...] ». (article L.101-2 du CU)

Pour ce faire, les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains doivent être associées à l'élaboration des PLU / PLUi. (art. L.132-7 du CU)

Dans un PLU « le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant [...] les transports et les déplacements [...] ». (art. L.151-5 du CU)

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il se base pour cela sur le diagnostic de territoire « établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de [...] transports [...] ».

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités. (L.151-4 du CU)

I.2.3 - Le Programme local de l'habitat (PLH)

La commune de Boissy-le-Châtel adhère à la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers qui ne dispose pas d'un programme local de l'habitat (PLH).

L'attention de la commune de Boissy-le-Châtel est appelée sur le fait qu'en cas d'adoption d'un PLH par l'EPCI, **elle devra rendre son PLU compatible avec les dispositions du PLH :**

- dans un délai de 3 ans, si le PLH est approuvé après l'approbation du PLU ;
- dans un délai d'un an, si le PLU doit être modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Si au terme du délai de 3 ans, la commune n'a pas procédé à cette mise en compatibilité, **le préfet peut se substituer à la commune, procéder à l'enquête publique et approuver les évolutions apportées au PLU.** Il en est de même, si le PLU n'a pas été modifié pour permettre la réalisation d'un ou plusieurs programmes de logements prévus par le PLH.

Le PLH est désormais inclus dans la liste des documents en cours d'élaboration dont les dispositions s'imposent au PLU : l'acte approuvant le PLU ne peut devenir exécutoire si ses dispositions sont de nature à compromettre la réalisation d'un PLH en cours d'élaboration.

I.2.4 - Plan d'exposition au bruit des aérodromes (PEB) → L.112-3 et L.112-4 du CU

La commune est concernée par la zone de bruit C du Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aérodrome de Coulommiers - Voisins, approuvé en 12 juillet 1984 par arrêté préfectoral.

Le PLU doit être compatible avec le PEB. Ce PEB est à annexer au PLU, à titre informatif, conformément aux dispositions de l'article R.151-53 du Code de l'urbanisme.

Le PEB organise l'utilisation des sols dans l'environnement des aérodromes. Il n'a pas pour but de stériliser cet environnement, mais de ne pas exposer de nouvelles populations aux nuisances de bruit et de permettre l'implantation d'activités peu sensibles au bruit, compatibles avec le voisinage d'un aérodrome. Les constructions autorisées dans les zones de bruit font l'objet de prescriptions concernant leur isolation acoustique.

Le PLU doit définir des affectations de zone et un règlement compatibles avec le PEB, ainsi, la construction d'immeubles collectifs d'habitat groupé sera interdite dans les zones C d'un PEB.

Il importe de souligner que le PEB est un élément essentiel de l'état des lieux de l'environnement sonore. Le PLU doit, dans le rapport de présentation, faire état des nuisances sonores et la commune devra en tenir compte pour les choix d'aménagement et le PADD.

Vous trouverez en annexe un courrier d'Aéroport de Paris indiquant la zone de bruit pour laquelle la commune est concernée, ainsi qu'une carte du PEB au niveau de la commune.

I.3 - PLU et prise en compte⁶ → L.131-5 du CU

I.3.1 - Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) → L.229-26 du CE et L.131-2 à L.131-4 du CU

Les PCET constituent le cadre d'engagement d'un territoire face aux enjeux énergétiques et climatiques et doivent être compatibles avec le Schéma Régional Climat-Air-Énergie (SRCAE) adopté pour l'Île-de-France le 14 décembre 2012.

Les régions, départements, métropoles, communautés urbaines, communautés d'agglomération, ainsi que les communes et les communautés de communes de plus de 50 000 habitants devaient avoir adopté un PCET avant le 31 décembre 2012.

La loi transition énergétique a élargi le champ de ces plans climat à la prise en compte des objectifs de qualité de l'air et remplacé les PCET par les PCAET.

⁶ La prise en compte souligne un certain degré d'opposabilité entre deux documents, qui reste moins fort que la compatibilité. Il s'agit d'un rapport de compatibilité atténuée. La prise en compte implique que l'autorité administrative ne doit pas ignorer les objectifs généraux d'un autre document. La prise en compte est assurée à minima par la non méconnaissance des autres dispositions, par le biais notamment de la citation des documents à prendre en compte dans les visas, et la motivation des décisions qui n'iraient pas dans le même sens que les objectifs des dits documents. L'obligation de prise en compte consiste donc à ne pas, en principe, s'écarter des orientations fondamentales du document en valeur supérieure sauf pour un motif tiré de l'intérêt de l'opération envisagée et dans la mesure où le motif le justifie.

Les EPCI à fiscalité propre devront réaliser un PCAET :

- * EPCI existants au 1^{er}/01/2015, de + de 50 000 h. avant le 31/12/2016
- * EPCI existants au 1^{er}/01/2017, de + de 20 000 h. avant le 31/12/2018

Le PLU doit prendre en compte, lorsqu'ils existent, les plans climat-énergie territoriaux. Ils devront prendre en compte les PCAET lorsqu'ils seront approuvés.

À notre connaissance, le présent PLU n'est pas concerné par un PCAET.

II - LES PRINCIPALES POLITIQUES PUBLIQUES LIÉES À LA PLANIFICATION DURABLE DES TERRITOIRES

II.1 - Politique de l'habitat

II.1.1 - Cadre législatif et réglementaire du PLU concernant l'habitat → L.101-1 et L.101-2 du CU

Les politiques de l'habitat portées à l'échelle nationale reposent sur deux objectifs : mettre en œuvre le droit au logement et favoriser la mixité sociale en assurant la diversité de l'habitat.

Le droit au logement, notion introduite par la loi « Quillot », du 22 juin 1982, et rendue effective par la loi « Besson », du 31 mai 1990, repose sur le développement d'une offre abordable et sur la solvabilisation de la demande.

La mixité sociale et la diversité de l'habitat, introduites par la loi d'orientation pour la ville du 13 juillet 1991, visent au développement équilibré de l'offre sociale afin d'insérer chaque quartier dans la ville et d'assurer dans chaque agglomération la coexistence des diverses catégories sociales.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain a établi les bases du cadre législatif et réglementaire s'appliquant aux PLU.

Depuis, les dispositions habitat ont été complétées par :

- la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui facilite la construction de logements adaptés ;
- la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;
- la loi n° 2009-03 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions ;
- la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social ;
- la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPAM) ;
- la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale ;
- le décret n° 2014-870 du 1^{er} août 2014 actualisant la liste des agglomérations et des EPCI et la

liste des communes mentionnées à l'article L 302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

- la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR).

Le PLU doit permettre la mise en œuvre de textes législatifs importants en matière d'habitat. Leur traduction au niveau du Code de l'urbanisme assigne ainsi à celui-ci d'assurer la diversité des fonctions urbaines et rurales ainsi que la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

Une fiche de cadrage sur la prise en compte des politiques de l'habitat dans le PLU est jointe en annexe.

II.1.2 - Les objectifs de production de logements

A) Les objectifs régionaux et départementaux en matière de constructions neuves

Pour faire face à la crise du logement, l'État a placé la production de logements au rang de ses priorités, particulièrement en Île-de-France. La loi du 3 juin 2010 relative au projet du Grand Paris définit un objectif ambitieux en matière de construction de logements de 70 000 logements par an, toutes catégories de logements confondus. Cet objectif tient compte, d'une part, de l'amélioration de la performance du réseau de transports francilien grâce à la réalisation du nouveau réseau du Grand Paris et à la modernisation du réseau existant, d'autre part, du développement économique attendu et donc de la croissance de la population résidente.

La Territorialisation de l'objectif « logements » (TOL) à l'échelle des grands bassins d'habitat, a été validée en comité régional de l'habitat le 13 décembre 2011, par le préfet de la région Île-de-France, puis arrêtée le 26 mars 2012. Le département de la Seine-et-Marne, contenant 10 bassins, se voit attribuer un objectif de 8 701 constructions neuves par an.

Afin de satisfaire aux objectifs de mixité sociale et aux objectifs régionaux, le nombre de logements sociaux devra représenter environ 30 % de la construction neuve en moyenne régionale.

La commune de Boissy-le-Châtel est comprise dans le bassin de Coulommiers dont l'objectif s'élève à 386 logements par an.

Les contours EPCI TOL figurent sur la carte jointe en annexe.

L'atteinte de ces objectifs implique la participation active de l'ensemble des collectivités de la Seine-et-Marne. **Aussi, le PLU doit en tenir compte tant dans son PADD que dans la traduction réglementaire et la mise en œuvre d'outils.**

Le guide à destination des élus « construire du logement pour tous en Seine-et-Marne » est disponible au lien suivant

http://www.seine-et-marne.gouv.fr/layout/set/print/content/download/8387/52957/file/PLA_construire_logement_pour_tous.pdf

Une actualisation 2015 de ce guide est jointe en annexe.

B) La prise en compte des besoins en logements

La construction neuve sur la commune pour la période 1999-2010 est de 206 logements commencés, soit en moyenne 17 logements par an.

Pour la commune de Boissy-le-Châtel, le point mort annuel, correspondant au nombre de logements nécessaires au maintien de la population actuelle, entre 1999 et 2010, est estimé à 4 logements par an, sur la base des données INSEE et SITADEL.

Une croissance de population ne pourra être possible que si le taux de construction est supérieur au point mort.

Le calcul d'un point prospectif, sur l'ensemble de la période du PLU, est nécessaire pour évaluer la réponse aux besoins des populations présentes sur le territoire. Il est établi à partir d'hypothèses réalistes sur trois grandes variables : le desserrement des ménages, la variation résidences secondaires/logements vacants et le renouvellement du parc⁷.

La commune de Boissy-le-Châtel est concernée par les dispositions du Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins approuvé le 12 juillet 2014. La commune devra veiller au respect des dispositions prévues par ce plan en matière de construction de logements.

Le rapport de présentation du PLU devra expliciter l'ensemble des besoins en matière d'habitat et de logements issus du diagnostic et définir des objectifs de croissance démographique pour la commune.

Afin que mes services puissent mesurer l'effort de la commune dans le cadre de la politique nationale et régionale de rattrapage de logement, **il est demandé au titre du rapport de présentation du projet du PLU qu'une méthodologie de calcul des besoins en logements soit explicitée** suivant les éléments d'analyse notamment sur le point mort, joints en annexe. Vous trouverez également une liste non exhaustive de leviers et de moyens mobilisables dans le cadre du PLU en faveur de la production de logements, de la diversité de l'habitat ou encore du renouvellement urbain.

C) La prise en compte de la diversité de l'habitat, article 55 de la loi SRU

La commune n'est pas soumise à l'obligation de production de logements sociaux. Cependant, dans le cadre de la loi SRU et de la loi relative au renforcement des obligations de production de logement social, elle doit veiller à la mixité sociale, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat.

La commune de Boissy-le-Châtel dispose d'un parc locatif social de 1 logement selon l'outil d'Exploitation informatisée des Conventions et des Loyers, en 2013.

Le PLU peut prévoir la création de quelques logements sociaux, en neuf ou en acquisition-amélioration (par le biais d'opérations de réhabilitation aidées, effectuées dans le parc ancien existant), en fonction de besoins spécifiques identifiés par la collectivité.

II.1.3 - Le parc privé

A) Le parc privé potentiellement indigne

En 2011, la commune de Boissy-le-Châtel compte 30 logements privés repérés comme potentiellement indignes, ce qui représente 3 % de l'ensemble des résidences privées contre 3 % en Seine-et-Marne.

B) La précarité énergétique

La donnée est secrétisée vis-à-vis des copropriétés.

Le nombre de ménages propriétaires occupants une maison individuelle construite avant 1975 et potentiellement éligibles au programme « Habiter Mieux » est estimée à 110 sur ce territoire, soit 9,6 % des résidences principales en maison individuelle. Comparé à la moyenne départementale (7,3 %), ce pourcentage est élevé. Sur ce parc, des travaux de rénovation thermique particulièrement rentables, en lien avec l'Anah, pourraient être effectués.

⁷ Ces éléments sont développés dans la fiche de cadrage sur la prise en compte des politiques de l'habitat dans le PLU, annexée au présent PAC

C) Les aides de l'Anah et les opérations programmées d'amélioration de l'habitat

Entre 2006 et 2014, l'Anah a subventionné 164 dossiers sur le périmètre intercommunal (dont 125 émanaient de propriétaires occupants). 10 dossiers ont été subventionnés sur le territoire de la commune dont 4 d'entre eux concernaient des propriétaires occupants.

Un projet de maîtrise d'ouvrage d'insertion soutenu par l'opérateur « Habitat et Humanisme » a été fléché sur la commune de Boissy-le-Châtel en 2015. Le processus de réhabilitation concerne le réaménagement d'un bâtiment de deux étages appartenant à l'association « Diocésaine de Meaux », lui-même constitué de salles paroissiales au rez-de-chaussée et d'anciens logements pour les sœurs au 1^{er} et 2^{ème} étage, 7 rue de l'Église. Ce sont ces deux étages qui seront réhabilités en trois logements dans le cadre d'un bail à réhabilitation entre l'association « Diocésaine de Meaux » et « Foncière d'Habitat et Humanisme ». Le projet a été présenté en commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) en fin d'année 2015 et a reçu un avis favorable de l'ensemble des membres de sorte que le financement par l'Anah est assuré. Cette action s'inscrit dans la production et la promotion du logement locatif social en parc privé.

II.1.4 - L'accueil des gens du voyage

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage prescrit, dans son article 1^{er} alinéa 2, l'élaboration d'un schéma départemental prévoyant l'implantation des aires permanentes d'accueil ainsi que des emplacements temporaires pour les grands rassemblements (connus sous le terme de *rassemblements traditionnels ou occasionnels*, au sens du texte législatif précité).

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Seine-et-Marne a été approuvé le 20 décembre 2013 par arrêté préfectoral n° 2013/21/DDT/SHRU et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture le 24 décembre 2013.

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques. Les différents types d'habitat doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

En s'efforçant également de tenir compte des évolutions intervenues ces dernières années, le schéma insiste sur les trois volets qui structurent la problématique considérée, à savoir la petite et la grande itinérance, ainsi que la sédentarisation. Sur ces trois chapitres, de nouveaux besoins ont émergé auxquels il est essentiel de répondre de façon adaptée.

La commune de Boissy-le-Châtel adhère à la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers. À ce titre, elle est concernée par les dispositions définies pour la Communauté de Communes du Pays de Coulommiers pour répondre aux obligations en matière de réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage (GDV), qui prévoient notamment la création de 30 places sur le territoire intercommunal.

Une aire d'accueil ayant une capacité de 14 emplacements et de 30 caravanes est d'ores et déjà implantée sur Coulommiers.

Pour les familles sédentarisées, l'article L.444-1 du CU précise : « *dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs* » sous réserve de l'obtention d'une autorisation d'aménagement.

L'évaluation du besoin peut se faire soit par le biais d'une Maîtrise d'œuvre urbaine sociale (MOUS), soit par un diagnostic spécifique permettant d'identifier le type de structure adaptée aux besoins de ces familles.

Sur la commune de Boissy-le-Châtel, cinq familles sédentarisées sont installées sur des parcelles privées non-conformes, en zone UB, NB, NC et ND, non viabilisées. La commune devra analyser l'opportunité de mettre en conformité les installations (caravanes, cabanons) repérées tout en respectant les principes généraux des règles d'urbanisme et, le cas échéant, l'inclure dans le projet de PLU.

Les enjeux habitat du territoire Seine-et-Marnais au regard des politiques nationales :

Le département de Seine-et-Marne doit produire une offre de logements suffisante afin de répondre aux besoins importants constatés sur son territoire et au sein de l'Île-de-France. Les logements doivent être adaptés aux besoins des ménages.

Une vigilance particulière est à apporter quant à l'adaptation de l'offre de logements aux capacités financières des ménages modestes, que ce soit en accession ou en location, en vue notamment de garantir une mixité sociale sur l'ensemble du territoire : lorsque la demande locale est avérée, une offre locative sociale peut être développée par les mécanismes de l'Anah (Agence nationale de l'Habitat) ou avec l'aide des organismes de logements sociaux.

Il est également nécessaire de favoriser la réhabilitation de logements anciens, insalubres et sans confort en lien avec la performance énergétique.

De plus, pour répondre aux besoins fréquemment constatés liés à la décohabitation des jeunes et à une population vieillissante, la production d'une offre de petits logements, en location et en accession, dans le parc public et privé, s'avère nécessaire dans la plupart des communes.

En outre, vis-à-vis de l'enjeu de préservation des espaces non urbanisés, il convient de veiller à limiter l'étalement urbain. Il est indispensable de favoriser, d'une part, la réhabilitation de logements anciens, insalubres ou sans confort, d'autre part, les formes de constructions neuves peu consommatrices d'espaces naturels.

II.2 - La préservation de la nature et de la biodiversité

II.2.1 - Trame verte et bleue (TVB) → L.371-1 à L.371-6 du CE

A) Les objectifs de l'inscription de la Trame verte et bleue

La TVB doit être appréhendée comme un outil d'aménagement du territoire qui assurera la préservation et la remise en état des continuités territoriales, constituées des grands ensembles naturels et des corridors les reliant ou servant d'espaces tampons. Il s'agit donc de constituer une infrastructure écologique qui permette la connexion nécessaire à la survie des espèces, intégrant les espaces protégés, des espaces d'intérêt majeur en même temps que les espaces de biodiversité ordinaire.

Au-delà des objectifs écologiques, la TVB contribue à la qualité du cadre de vie des habitants en milieux urbains. Les espaces végétalisés qui la constituent, forment des lieux de loisirs et de nature accessibles. Elle peut, en outre, participer à l'amélioration de la qualité de l'air et des cours d'eau et à la réduction des effets d'îlots de chaleur urbains. Elle augmente ainsi l'attractivité du territoire et constitue un facteur d'acceptation d'une certaine densité.

B) Les éléments constitutifs de la Trame verte et bleue

La TVB est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. La **trame verte** comprend les espaces naturels importants dont les espaces protégés, les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, les surfaces en couvert environnemental permanent comme les bandes enherbées ou les forêts alluviales. La **trame bleue** est, quant à elle, constituée par les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux et zones humides particulièrement importantes pour la préservation de la biodiversité.

Ces continuités écologiques comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. Les réservoirs de biodiversité représentent des espaces avec un caractère remarquable ou un grand potentiel en matière de diversité biologique. Ils peuvent à ce titre déjà faire l'objet de protections environnementales ou d'inventaires particuliers (Natura 2000, ZNIEFF, arrêtés de biotope, ...). Les corridors écologiques sont formés par les voies de déplacement empruntées par les espèces et relient les réservoirs de biodiversité. Ils sont linéaires ou discontinus, seule importe leur fonctionnalité.

Les espaces suivants sont à considérer comme éléments constitutifs de la TVB en tant que réservoirs de biodiversité⁸ :

- Réserve naturelle nationale et/ou régionale ;
- Arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) ;
- Réserves biologiques en forêt publique ;
- Sites Natura 2000 ;
- Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) ;
- réservoirs biologiques du SDAGE.

Outre les réservoirs de biodiversité mentionnés ci-dessus, les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et à la TVB peuvent être identifiés dans les documents graphiques du PLU conformément à l'article R.151-43 du CU et si nécessaire faire l'objet de dispositions permettant de les pérenniser : zonage approprié, recensement au titre de l'article L.151-23 du CU, dispositions réglementaires spécifiques⁹.

C) Prise en compte de la nature dite « ordinaire »

Au-delà de la préservation de la biodiversité dans les espaces naturels remarquables, la TVB a pour objectif d'assurer la conservation et/ou la remise en bon état des continuités écologiques sur l'ensemble du territoire. L'atteinte de cet objectif implique donc également une meilleure prise en compte de la nature dite « ordinaire ».

Il sera donc important de noter que si tout ou partie du territoire communal n'est concerné par aucun zonage particulier au titre de la nature (paragraphe suivant), cela ne signifie pas une absence d'enjeu. Il peut, tout de même, s'agir de milieux naturels, boisements, bosquets ou mares constituant des réservoirs de biodiversité¹⁰. **Il relève de la responsabilité de la collectivité d'identifier ces milieux et de déterminer les mesures adaptées pour assurer leur préservation.**

Une fiche de cadrage sur la préservation des milieux naturels et de la trame verte et bleue est jointe en annexe.

II.2.2 - Espaces naturels protégés et autres zonages

Les zonages listés ci-dessous, outre le fait qu'ils puissent correspondre à des éléments constitutifs de la TVB, doivent faire l'objet d'une attention particulière du fait de leur statut propre.

A) Les espaces naturels sensibles (ENS)

Aucun ENS n'est présent sur le territoire communal. Toutefois, Boissy-le-Châtel est concerné par de nombreuses zones potentielles ENS identifiées dans le Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles 2011/2016. Les plus intéressantes concernent les coteaux calcaires du Bois Louis et les prairies aux abords du Grand Morin, dont le classement en zone N est recommandé.

⁸ Source Carmen DRIEE⁸ : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id_article=371

⁹ Guide méthodologique consultable sur : http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/TVB_minimum_cle6c5f2b.pdf

¹⁰ L'atlas de la biodiversité élaboré par le Conseil départemental peut être une source d'informations, ainsi que le SINP (Système d'Information sur la Nature et le Paysage) qui constitue une base de données des études faunistiques et floristiques écologiques réalisées sur le territoire. Il est disponible sur le site http://inventaire.naturefrance.fr/presentation/consultation/recherche_fiches_recherche.php?RETOUR=NOLOG

B) Conclusion

Les zonages décrits précédemment doivent être pris en compte dans l'analyse de l'état initial de l'environnement.

II.2.3 - Milieux aquatiques et ressources en eau → L.212-1 et suivants du CE

A) Assainissement

1) L'intégration des zones d'assainissement dans le PLU → L.2224-10 du CGCT

Les communes doivent délimiter :

- les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- les zones où les mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les plans de zonage relatifs aux eaux usées et pluviales doivent être intégrés en annexe du PLU, s'ils ont été définis.

Le règlement des diverses zones du PLU doit être adapté en fonction du zonage d'assainissement, des conditions de desserte des terrains par les réseaux d'assainissement ainsi que des filières de traitement à mettre en place spécifiées pour chaque zone.

Il est indispensable de vérifier la cohérence entre la collecte (nature et quantité des effluents) et la capacité de traitement des eaux à court, moyen et long terme au regard des ouvertures envisagées à l'urbanisation.

De même, l'augmentation de surfaces imperméabilisées et leurs incidences sur les eaux ainsi que la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement doivent être prises en compte dans les évolutions du territoire.

À notre connaissance, le zonage d'assainissement a été approuvé le 29/03/2002.

2) Assainissement collectif

La circulaire du 8 décembre 2006 du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, du ministère de l'Écologie et du Développement Durable, et du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, demande que les ouvertures à l'urbanisation (classement U ou AU) ne puissent être admises qu'à hauteur des flux qu'il est possible d'acheminer et de traiter sur les ouvrages de traitement. Ceci a été réaffirmé par le plan d'action 2012-2018 « pour une politique d'assainissement contribuant aux objectifs de qualités des milieux aquatiques »¹¹.

¹¹ Disponible sur http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/documents/2011_09_27_Plan_daction_assainissement_version_finale.pdf

Les réflexions menées par la collectivité dans le cadre du développement de l'urbanisation devront donc prendre en compte l'exigence de traiter les nouveaux flux polluants. Il s'agit en particulier de vérifier la compatibilité des ouvertures à l'urbanisation avec les possibilités de collecte, de transport et de traitement des eaux usées, la sensibilité du milieu récepteur (ressource en eau et usages) et l'implantation des équipements d'assainissement, dont l'ensemble des prescriptions techniques sont fixées par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ainsi qu'avec les exigences de la directive cadre sur l'eau visant le bon état des masses d'eau.

De même, des réflexions en matière de réserves foncières pour l'implantation, l'extension des équipements d'assainissement ou de périmètres d'isolement pourront être nécessaires.

La commune est raccordée à la station d'épuration de Coulommiers-Mouroux (située sur la commune de Mouroux) depuis le 7 décembre 2015. L'ancienne station d'épuration, qui était située sur le territoire communal, a été démantelée dans la foulée.

Conformément à l'article R.151-34 du Code de l'urbanisme, les emplacements réservés pour les stations d'épuration des eaux usées et leurs annexes ainsi que pour les dispositifs de traitement des eaux pluviales doivent apparaître dans les documents graphiques ainsi que les plans de zonage relatifs aux eaux usées et eaux pluviales.

Le système d'assainissement a été jugé conforme aux exigences réglementaires.

Le PLU doit éviter que des constructions nouvelles soient implantées dans les zones où elles pourraient subir des nuisances olfactives ou sonores provenant d'un équipement de traitement. Le retrait de 100 mètres entre les habitations et la station d'épuration recommandé dans la circulaire d'application de l'arrêté abrogé du 21 juin 1996 est donné à titre indicatif. Il doit être considéré comme une valeur minimale. En effet, cette distance peut ne pas être suffisante pour satisfaire aux prescriptions de l'article 13 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Aussi, en milieu rural, il est recommandé pour tout ce qui est logement ou hébergement sous toutes les formes (hôtel, établissement de soins, résidence de personnes âgées,...) que cette distance soit notablement augmentée, sauf difficultés dues à des contraintes de site (relief par exemple).

3) Assainissement non collectif

À notre connaissance, la commune est concernée au moins par certains secteurs par l'assainissement non collectif.

Les installations d'assainissement non collectif doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et de l'arrêté du 21 juillet 2015 pour celles supérieures à 1,2 kg/j de DBO5.

Pour les constructions existantes ne disposant pas d'un assainissement non collectif conforme à l'arrêté ministériel, les dispositions du PLU ne devront pas favoriser leur agrandissement, ou leur transformation générant plus d'eaux usées, s'il n'est pas possible de créer sur la parcelle un assainissement non collectif conforme à la réglementation¹².

Par ailleurs, pour les constructions susceptibles d'être admises en zone inondable, le rapport de présentation devra préciser les mesures ou précautions à prendre pour la réalisation de l'assainissement non collectif dans une telle zone.

¹² <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

La commune a l'obligation d'exercer le contrôle de l'assainissement non collectif (contrôle de conception, d'exécution, de bon fonctionnement, de bon entretien). Conformément à l'article L.2224-8 du CGCT, elle peut, si elle le souhaite, prendre en charge l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. La commune peut également déléguer cette compétence à une structure intercommunale.

Ce système est contrôlé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et porte sur le contrôle de conception (vérification du bon choix de filière) et le contrôle de réalisation (conformité des travaux avec la filière préconisée).

À notre connaissance, votre commune dispose d'un SPANC exercé par affermage avec le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord Est Seine et Marne (SIANE).

B) Gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales présente un triple enjeu : la limitation du ruissellement à la source, la préservation des axes d'écoulement et le traitement qualitatif des eaux pluviales.

Les objectifs du SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands en ce domaine sont d'assurer la cohérence hydraulique de l'occupation des sols, de limiter le ruissellement et l'érosion et de maîtriser les rejets par temps de pluie.

Le rapport de présentation doit présenter et justifier les mesures de gestion des eaux pluviales retenues, en examinant notamment les incidences de l'urbanisation sur le dispositif de gestion en place (collecte, stockage, traitement) et éventuellement conduire à la définition des équipements en matière d'assainissement qui seraient rendus nécessaires en raison d'une augmentation de l'urbanisation prévue par ce projet de PLU.

En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale (SAGE, règlement sanitaire départemental, zonages pluviaux...) ou à défaut d'étude hydraulique démontrant l'innocuité de la gestion des eaux pluviales sur le risque d'inondation, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu d'une zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement (Cf Disposition D8.142 du SDAGE : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets).

Les objectifs en matière d'eaux pluviales doivent être particulièrement adaptés si des problèmes d'inondation existent sur des secteurs du territoire communal, afin de limiter l'augmentation du risque

En plus de définir un objectif de réduction, de la maîtrise et du traitement des ruissellements, les rejets d'eaux pluviales sont également assujettis par le SDAGE à des prescriptions fortes en matière de traitement afin de respecter les objectifs d'atteinte du bon état pour le milieu récepteur.

C) Protection des ressources en eau potable

À notre connaissance, le captage suivant, alimentant en tout ou partie la commune, n'est pas encore protégé par une DUP :

Nom (ARS) du captage	Maître d'ouvrage	Indice minier	En activité
BOISSY-LE-CHATEL 1	SIAEP	01858X0008	OUI

Je vous rappelle que la procédure de protection du captage par la mise en place de périmètres de protection est obligatoire. À cet effet, un guide d'aide est disponible sur le site internet de Seine-et-Marne environnement¹³.

Le rapport de présentation du PLU doit comporter tous les renseignements utiles pour identifier ce captage d'eau potable : Maître d'ouvrage, nom du captage, indice minier, en activité (ou non), et éventuellement les causes de son abandon.

Il devra aussi mentionner si une procédure de déclaration d'utilité publique instituant les périmètres de protection de ce captage d'eau potable, a été initiée et (le cas échéant) son état d'avancement.

Vous trouverez en annexe le courrier de l'Agence Régionale de Santé IDF décrivant les prescriptions applicables en la matière.

D) Gestion quantitative des ressources en eau

La gestion quantitative de la ressource en eau implique la mise en place de dispositifs de protection de long terme afin de limiter les prélèvements à des niveaux acceptables. Le PLU doit intégrer les règles de gestion des prélèvements dans les zones de répartition des eaux (décret du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux (ZRE)).

Le territoire communal couvre la **nappe 3218 Albien – Néocomien captif**. Ses qualités en font la réserve ultime d'approvisionnement de secours en eau potable. De ce fait, les prélèvements sont contingentés et l'ensemble de la partie captive de l'aquifère, qui couvre l'Île-de-France et les départements limitrophes, est classée en ZRE. Tout prélèvement dans cet aquifère est soumis à autorisation préfectorale.

E) Protection et restauration des milieux humides et aquatiques → L.211-1-1 du CE

1) Les zones humides

La préservation et la gestion durable des zones humides est d'intérêt général.

Il n'existe pas d'inventaire exhaustif des milieux humides.

Néanmoins, il existe un certain nombre de documents sur le sujet, tels que la carte des zones à dominantes humides du SDAGE et la carte de la DRIEE¹⁴ qui recense des enveloppes d'alerte potentiellement humides.

La commune pourra également s'appuyer sur l'expertise technique de Seine & Marne Environnement.

À cet effet, un document de Seine & Marne Environnement intitulé « Porté-à-connaissance : Les zones humides de Boissy-le-Châtel » est joint en annexe.

Au sens de l'étude DRIEE, sur le territoire communal, 3 enveloppes d'alerte potentiellement humides sont identifiées. Celles-ci se trouvent principalement sur huit secteurs géographiques de la commune :

- au niveau de la vallée du Grand Morin ;
- au niveau du ru du Rognon ;
- au niveau du ru des Avenelles ;
- au niveau du ru des Bancaux ;
- au sommet du coteau donnant sur les vallées du Grand-Morin, du ru du Rognon, et du ru des Avenelles, au niveau des hameaux Champauger et Champbreton
- au nord de la D 222, entre les lieux-dit le Marchais et le Petit Orme ;
- au nord du hameau Les Brosses ;
- au lieu-dit Le Chemin ;

¹³ <http://www.maisondelenvironnement.org/>

¹⁴ http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/index.php?map=Zones_humides.map&service_idx=18W

Il est à noter que pour certaines enveloppes, les limites et le caractère humide des zones identifiées restent à vérifier. **Le PLU intégrera ce sujet pour limiter la régression des zones humides** (remblais, mise en eau, assèchements, excavations, drainage, plantations massives, constructions...).

Le PLU doit en effet être compatible avec le SDAGE qui fixe notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme. À ce titre, il est recommandé de répertorier et classer les zones humides et milieux aquatiques identifiés en zones naturelles avec un règlement approprié ou a minima en site à protéger pour leur valeur écologique afin d'éviter leur dégradation voire leur disparition.

Par ailleurs, le SDAGE prévoit également qu'aucun aménagement conduisant directement ou indirectement à la régression de ces sites ne puisse être autorisé.

Dans ces conditions, afin d'être compatible avec le SDAGE, le PLU doit prévoir des mesures de protection des zones de classe 1 et 2 de l'étude DRIEE, notamment par la mise en place d'un zonage approprié. On évitera le classement en EBC qui ferait obstacle à toute action liée à l'entretien, la gestion ou la restauration des zones humides. Les limites et le caractère humide des zones de classe 2 pourront être vérifiés (les critères de définition et de délimitation des zones humides sont précisés par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008). **Leur non prise en compte pourrait être un facteur majeur d'incompatibilité avec le SDAGE.**

En ce qui concerne les zones de classe 3, il est conseillé de vérifier, au moins par une méthode simple, le caractère non humide de ces zones. **En absence de mesure de protection appropriée, si les sols sont réellement humides, les projets de construction soumis à des procédures administratives au titre de la Loi sur l'eau pourront être retardés, ou même rendus impossibles.**

2) Les milieux aquatiques

Le territoire communal est traversé par les cours d'eau suivants :

- Le Grand Morin ;
- Le ru du Rognon ;
- Le ru des Avenelles ;
- Le ru des Baneaux.

Au titre de la restauration des continuités piscicoles et sédimentaires, des cours d'eau sont classés au titre de l'article L.214-17 du CE.

Ainsi, la rivière le Grand Morin est classée au titre de la liste 1. Aucun nouvel ouvrage barrant le cours d'eau ne sera autorisé. Le PLU ne peut autoriser les constructions qui pourraient rendre nécessaire la construction de barrage ou de seuils dans le cours d'eau.

La rivière le Grand Morin est classée au titre de la liste 2. Les ouvrages existants doivent permettre les bons transits piscicoles et sédimentaires avant fin 2017. Les propriétaires auront plusieurs solutions à leur disposition : l'arasement total ou partiel de l'ouvrage, l'ouverture des vannes, la mise en place de rivière de contournement ou d'une passe à poissons. Ces solutions peuvent nécessiter une maîtrise foncière importante. Le PLU doit veiller à maintenir les possibilités de mise en œuvre des solutions retenues par les propriétaires des ouvrages.

Pour traiter ces points, vous pouvez consulter la plaquette sur « La restauration de la continuité écologique des cours d'eau », disponible sur le site de la DRIEE¹⁵.

La commune pourra se rapprocher du syndicat de rivière **Syndicat d'études et travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin du Grand Morin.**

¹⁵ http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_depart77_cle532e82-1.pdf

Le PLU reportera les servitudes de marchepieds et de halage dans les documents graphiques.

Le SDAGE établit également certaines dispositions visant à préserver et à restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques et leur biodiversité. Il s'agit notamment de préserver et de restaurer les profils et formes naturels des cours d'eau de façon à ce qu'ils assurent le bon fonctionnement de l'hydro-système. En particulier :

- Les espaces de mobilité des cours d'eau doivent être préservés ou restaurés, notamment par leur classement en zone non constructible ou en zone naturelle à préserver¹⁶.
- L'inscription des boisements d'accompagnement des cours d'eau comme « espace boisé classé » est en outre préconisée.

II.3 - Risques et déchets

II.3.1 - La prévention des risques → L.101-2 du CU

La commune est répertoriée au Dossier départemental des risques majeurs (DDRM), validé le 13 janvier 2015, pour les phénomènes suivants :

RISQUES NATURELS :	Inondation :	- La commune est soumise au risque inondation - Le PPRN inondation a été approuvé le 29/12/2010
	Mouvement de terrain : Retrait - gonflement des argiles :	- La commune est soumise au risque de retrait-gonflement des argiles - Le PPRN en termes de retrait-gonflement des argiles a été prescrit le 11/07/2001
	Séisme :	- La commune de Boissy-le-Châtel est situé en zonage 1 pour le risque sismique

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'environnement aux articles L 125-2, L 125-5 et L 563-3 et R 125-9 à R 125-27.

Les PLU doivent déterminer les conditions permettant d'assurer « la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques ».

En zone de risque avéré mais en l'absence de plan de prévention des risques (PPR) approuvé, le rapport de présentation du PLU doit ainsi mentionner les risques naturels et technologiques présents sur le territoire et préciser les mesures pour y faire face. Le règlement des zones concernées pourra édicter des mesures appropriées pour ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens soumis aux aléas les plus forts.

¹⁶ Espace de mobilité d'un cours d'eau : espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. Cette enveloppe doit inclure les zones nécessaires au maintien de l'équilibre sédimentaire et écologique de ces cours d'eau (à défaut d'analyse spécifique sur ce point, une bande de 5 m sera considérée à partir de la ligne des eaux coulant à pleins bords avant débordement), en tenant compte des contraintes majeures liées aux urbanisations en place.

Les documents graphiques doivent faire apparaître l'existence des risques naturels tels qu'inondations, érosion, affaissements, éboulements, ou des risques technologiques justifiant que soient interdits ou soumis à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols.

II.3.2 - Les risques naturels

A) Les risques liés aux inondations

La commune de Boissy-le-Châtel est soumise à des risques liés aux inondations¹⁷.

Vous trouverez en annexe une carte Géorisques relative aux inondations / remontée de nappe en domaine sédimentaire.

La connaissance de ce(s) risque(s) inondation peut être complétée par :

- l'atlas des plus hautes eaux connues¹⁸ ou toute autre étude permettant d'améliorer la connaissance de l'aléa ;
- les limites de crues historiques connues (repères de crue) ;
- les arrêtés de reconnaissance catastrophe naturelle qui ont été pris sur votre commune en 1983, 1986, 1987, 1992, 1995, 1996, 1999 et 2016 ; des secteurs ont été inondés et des cotes d'inondabilité peuvent être recherchées dans les dossiers déposés par les propriétaires.

Il convient d'identifier quels sont les risques d'inondation, par débordement de rivière, de réseau, par ruissellement, ou par remontée de nappes¹⁹, afin de mettre en œuvre des dispositions de prévention adaptées dans le PLU. Au-delà de ces dispositions, et en compatibilité avec les orientations fondamentales de la gestion équilibrée de la ressource en eau, il est nécessaire d'agir pour la préservation des champs actuels d'expansion des crues, afin de ne pas détourner l'inondation vers d'autres zones. En ce sens, il faut limiter les implantations en zone inondable.

La commune est concernée par le PPRI de la vallée du Grand Morin amont, approuvé par arrêté préfectoral n°010/DDT/SEPR/487 du 29 décembre 2010²⁰.

Une étude de 2015 du CEREMA d'Île-de-France, intitulée « Analyse du PPRI de Boissy-le-Châtel au niveau des terrains de l'ancienne papeterie », a mis en lumière une sous-évaluation du risque inondation tel que défini au PPRI de la vallée du Grand Morin, au droit des terrains de l'ancienne papeterie. Les résultats de cette étude, qui ont été transmis à la commune par la DDT de Seine-et-Marne le 22 juin 2015, devront être pris en compte par la révision du PLU. Par précaution, il conviendrait d'appliquer à ce secteur le règlement de la zone jaune foncée du PPRI. Nous nous tenons à votre disposition pour vous communiquer à nouveau si besoin, le rapport d'étude.

Dès lors que les études d'aléa inondation sont connues des collectivités, il convient de reporter l'emprise de la zone inondable sur les documents graphiques du PLU par une trame spécifique.

Il vous appartient, avant de délivrer les permis de construire, de vérifier, s'il n'y a pas lieu d'appliquer l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme, en fonction de votre connaissance des risques d'inondation dans les secteurs concernés.

Une fiche de cadrage sur la prise en compte du risque « inondation » est jointe en annexe.

17 Le centre européen de prévention du risque d'inondation a édité un guide « Le maire face au risque d'inondation – Agir en l'absence de PPRI » visant à aider les maires à prendre en compte le risque dans l'urbanisme en l'absence de document réglementaire. http://www.cepri.net/fr/60/Centre_de_ressources.html (rubrique outils et guides méthodologiques).

18 Source Carmen DRIEE² : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/article.php?id_article=371

19 Voir le site du BRGM : <http://www.inondationsnappes.fr/>

20 Les informations relatives au PPR naturels approuvés sont disponibles sur le site Internet spécialisé <http://cartorisque.prim.net/>. Une version papier des PPR est disponible dans les préfectures et sous-préfectures.

B) Les risques de mouvements de terrain différentiels, liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

La commune de Boissy-le-Châtel a été identifiée à l'inventaire dressé par le BRGM pour le risque retrait-gonflement des argiles²¹.

Vous trouverez en annexe une carte Géorisques relative à l'aléa retrait-gonflement des argiles.

Une brochure intitulée « Les constructions sur terrain argileux en Île-de-France » est disponible au lien : http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/TMG/pdf/Construction_terrain_argileux-plaquette2014-A5-VDef_cle6b77aa.pdf

II.3.3 - Les risques technologiques

A) Les risques associés aux infrastructures de transport de matières dangereuses

Un ouvrage de transport de matières dangereuses est présent sur le territoire communal.

Cet ouvrage fait l'objet d'un plan de pose détaillé en possession de la commune.

Cette canalisation de transport de matières dangereuses est susceptible d'avoir une incidence sur des projets de construction situés à proximité.

Vous trouverez en annexe (1 fiche) les éléments actuellement à disposition de la DRIEE concernant les contraintes en matière de maîtrise de l'urbanisme liées à l'exploitation de canalisations de transport de matières dangereuses et aux risques qu'elles génèrent.

Des zones justifiant des restrictions en matière de développement de l'urbanisation (zone permanente, zone intermédiaire nécessitant vigilance et information) ont été définies.

Je vous rappelle que la circulaire n° 06-2254 du 4 août 2006 définit les prescriptions minimales à observer pour préserver la sécurité des personnes au voisinage de ces ouvrages et pour ne pas créer de nouvelles situations de nature à porter atteinte à la sécurité publique.

Ce danger doit être pris en compte dans le PLU en intégrant les prescriptions spécifiques définies par la circulaire, à la fois dans le règlement et dans un plan annexe.

II.3.4 - Les sols pollués et les sites industriels

Deux inventaires ont été réalisés et compilent au niveau national et régional les sites pollués ou potentiellement pollués :

- l'inventaire **BASOL**²² qui concerne les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.
- l'inventaire **BASIAS**²³ qui est un inventaire historique des sites industriels et activités de service, sans qu'une pollution avérée ait été constatée.

21 La collectivité peut être invitée à consulter les sites www.argiles.fr pour obtenir des informations supplémentaires sur les mouvements de terrain liés aux argiles sur son territoire.

22 Plus d'informations sont disponibles sur le site du ministère en charge de l'Écologie, BASOL, Base de données des sites et sols pollués appelant une action des pouvoirs publics : <http://basol.ecologie.gouv.fr/>

23 <http://basias.brgm.fr/>

Ainsi, il a été recensé sur votre commune plusieurs sites potentiellement pollués²⁴.

Le PLU doit intégrer la présence éventuelle d'activités industrielles passées et des sites ayant fait l'objet de restriction en raison d'une pollution ou de servitudes d'utilité publique. Il s'agira de porter une attention particulière envers les anciens sites industriels situés dans des zones aujourd'hui destinées à l'urbanisation. Tout changement d'usage d'un ancien site industriel doit s'accompagner d'une recherche d'éventuelles pollutions afin d'évaluer les conséquences potentielles sur la santé des populations. À cet égard et s'agissant des installations classées nouvelles, il s'agira de vérifier la cohérence de leur implantation avec les services de la DRIEE.

Les sites de la DRIEE : BASOL ou BASIAS constituent des sources d'information sur ce sujet.

Vous trouverez en annexe le courrier de l'Agence Régionale de Santé IDF décrivant les prescriptions applicables en la matière. Vous trouverez en annexe les fiches relative aux sites pollués ou potentiellement pollués (BASIAS).

II.3.5 - La gestion des déchets²⁵

La commune se situe dans le secteur du SMICTOM de la Région de Coulommiers, qui a délégué la partie relative au traitement des déchets au SMITOM du Nord de la Seine-et-Marne qui dispose d'un réseau d'au moins 12 déchetteries, de 4 stations de transit, et d'un centre intégré de tri et d'incinération. Elle est rattachée au centre de déchetterie de Coulommiers.

A) Les déchets ménagers, les déchets dangereux et les déchets d'activités de soin à risque infectieux

En application de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, modifiée par les lois du 13 juillet 1992 et du 2 février 1995, les décharges traditionnelles sont supprimées au 1er juillet 2002. Depuis, les centres de stockage sont uniquement autorisés à accueillir des déchets ultimes.

Le Conseil Régional, compétent dans ce domaine, a approuvé le 26 novembre 2009, 3 plans d'élimination des déchets de la région :

- PREDMA : le plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés est opposable depuis le 26 février 2010 ; il se substitue au plan départemental approuvé par l'arrêté préfectoral du 4 février 2004 ;
- PREDD : consacré aux déchets dangereux ;
- PREDAS : consacré aux déchets d'activités de soins à risques infectieux.²⁶

Lors de l'élaboration du PLU, il vous est préconisé les actions suivantes :

- Dans les plans de zonage du PLU, il est nécessaire de prévoir des zones qui puissent accueillir les installations nécessaires à la gestion des déchets, par référence à ces plans de gestion, et dans le cadre d'une réflexion à l'échelle du SCoT, qui semble être le bon niveau pour traiter cette problématique. (le cas échéant) la localisation des installations de stockage de déchets inertes (ISDI) devra se faire dans une optique d'aménagement du territoire.

²⁴ Un site pollué est un site dont le sol, le sous-sol ou les eaux souterraines ont été pollués par d'anciens dépôts de déchets ou l'infiltration de substances polluantes. Ces pollutions sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou des épandages accidentels de produits chimiques.

²⁵ Site internet de l'observatoire régional des déchets d'Île-de-France : www.ordif.com

²⁶ Ces trois plans sont disponibles sur le site Internet de la Région : <http://www.iledefrance.fr/missions-et-competences/environnement/le-traitement-des-dechets/les-plans-dechets/>

- Dans le règlement du PLU, le règlement des zones concernées devra être compatible avec les plans de zonage ; notamment, les articles 2 devront intégrer les choix d'aménagement applicables en la matière. (le cas échéant) le réaménagement des ISDI devra impérativement prévoir un retour à l'activité agricole des terrains à vocation agricole.

- En annexe du PLU, les dispositions adoptées ou envisagées par la commune pour satisfaire aux plans régionaux d'élimination des déchets, sus-mentionnés devront être jointes.

B) Les déchets de chantiers de travaux publics et du bâtiment

Le Conseil régional, compétent dans ce domaine, a élaboré un plan régional de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (PREDEC), privilégiant le recyclage des matériaux (Grenelle 2).

Désormais, pour le secteur des BTP, un diagnostic préalable aux chantiers de démolition doit établir la gestion des déchets.

Le PREDEC est entré en vigueur le 19 juin 2015 après son approbation par le conseil régional. Ce plan était opposable aux projets d'installations de stockage des déchets inertes (ISDI) et aux installations classées. Il a été annulé le 9 mars 2017 par le tribunal administratif de Paris.

II.3.6 - Lutte contre le bruit

La diversité des fonctions urbaines et une utilisation économe des espaces à travers la loi SRU multiplie les points de conflits entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le PLU au travers des projets d'aménagements mais également de sa déclinaison en zonage et règlement, constitue un outil de prévention et de gestion des nuisances sonores en conciliant les différentes activités sur le territoire.

Pour aider les élus à intégrer la dimension acoustique dans les projets d'urbanisme, le guide « PLU et Bruit – la boîte à outils de l'aménageur » est disponible au lien : www.sante.gouv.fr/IMG/pdf/plu06.pdf.

Vous trouverez en annexe le courrier de l'Agence Régionale de Santé IDF décrivant les prescriptions applicables en la matière.

II.4 - Préservation des espaces, du patrimoine et des paysages → L.101-2 du CU

II.4.1 - Les lois du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (loi LMA) et du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (loi LAAAF).

La préservation des espaces agricoles et forestiers et l'utilisation économique des espaces naturels, sont des objectifs assignés aux documents d'urbanisme. De plus, la loi de modernisation de l'agriculture prévoit des mesures visant à renforcer la protection des espaces agricoles contre l'artificialisation et complète les lois Grenelle en la matière.

L'ensemble de ces objectifs sont étroitement liés à la lutte contre l'étalement urbain et à l'optimisation des capacités de développement des espaces urbains existants, notamment ceux qui bénéficient d'une bonne desserte par les transports en commun.

Des dispositions ont ainsi été mises en place afin d'aider les communes à répondre à ces objectifs. Il s'agit notamment :

- l'obligation pour le rapport de présentation du PLU de présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- l'obligation pour le PADD de fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- la possibilité de délimiter des secteurs à proximité des transports collectifs existants ou programmés, et d'y imposer une densité minimale des constructions.

II.4.2 - Le Plan régional de l'agriculture durable (PRAD)

Le Plan régional de l'agriculture durable²⁷ (PRAD) fixe les grandes orientations de la politique agricole, agro-alimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région, en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.

L'objectif du PRAD est de mobiliser l'ensemble des partenaires régionaux pour construire une vision stratégique et partagée de l'agriculture durable. Il a vocation à devenir un document de référence pour les partenaires en matière agricole.

L'élaboration du PRAD d'Île-de-France a été lancée le 16 novembre 2011 par le préfet de région. Il présente l'état des lieux de l'agriculture francilienne et propose un plan d'actions organisé autour de quatre enjeux majeurs auxquels les secteurs agricoles et agroalimentaires devront répondre dans les sept ans à venir.

L'arrêté régional relatif au PRAD de la région Île-de-France a été signé le 7 novembre 2012 par le préfet de région.

II.4.3 - Le Plan pluriannuel régional de développement forestier Île-de-France (PPRDF) → L.111-2-1 du Code rural et R.132-1 du CU

Les plans pluriannuels régionaux de développement forestier ont été institués par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 28 juillet 2010 qui prévoit un certain nombre de dispositions applicables au secteur forestier dans l'objectif général de mobiliser plus de bois en dynamisant la filière et de lutter contre le réchauffement climatique par la promotion des énergies renouvelables.

Le PPRDF a pour objectif :

- d'identifier les massifs forestiers insuffisamment exploités ;
- d'analyser par massif les causes de manque d'exploitation ;
- de définir un programme d'actions prioritaires partagé par les acteurs et décliné géographiquement par massifs forestiers en faveur d'une mobilisation supplémentaire du bois, dans le cadre d'une gestion multifonctionnelle durable de la forêt et des massifs.

Le plan pluriannuel régional de développement forestier d'Île-de-France²⁸ a été approuvé par arrêté du préfet de région le 7 décembre 2012 pour la période 2012-2016.

II.4.4 - La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) → L.151-11 à L.151-13 et L.122-11 du CU et L.112-3 du code Rural

Tout projet de PLU d'une commune non couverte par un SCoT approuvé est soumis à l'avis de la CDPENAF lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole.

²⁷ http://dria.f.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/PRAD_12102012_cle8e51a1-1.pdf

²⁸ <http://fr.calameo.com/read/0015786226616404837f9>

Lors de la saisine, le maire de la commune ou le président de l'EPCI compétent en matière de PLU devra indiquer à la commission les surfaces naturelles, forestières et à vocation ou à usage agricole et les moyens mis en œuvre pour contribuer à la limitation de la consommation de ces espaces dans son projet de PLU, afin que celle-ci puisse se prononcer sur l'opportunité de cette réduction au regard de l'objectif de préservation des terres naturelles, agricoles ou forestières prévu par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (Loi LAAAF).

L'avis de la commission est rendu au plus tard trois mois après la saisine. À défaut, cet avis est réputé favorable.

Par ailleurs, la commission peut également demander, à tout moment de la procédure, à être consultée sur le projet de PLU dès lors que la commune n'est pas couverte par un SCoT approuvé après la promulgation de la loi, soit à partir du 14 octobre 2014.

De plus, conformément à l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, la délimitation d'un ou plusieurs périmètre(s) de secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) fait l'objet d'une consultation obligatoire de la commission (rappel : les STECAL doivent rester exceptionnels dans le document d'urbanisme). Ces secteurs sont délimités après avis de la CDPENAF. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de trois mois à compter de la saisine.

Enfin dans les zones agricoles ou naturelles et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L.151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement susvisées sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.

Par conséquent, la commission doit être saisie au moment de l'arrêt du PLU, en cas de consommation d'espaces et/ou de délimitation de nouveaux STECAL ou si des possibilités d'extensions ou d'annexes pour les bâtiments d'habitation existants dans les zones agricoles ou naturelles sont prévues.

Par ailleurs, lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence, dans des conditions définies par décret, une réduction substantielle des surfaces affectées à *des productions bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou une atteinte substantielle aux conditions de production de l'appellation*, l'autorité compétente de l'État saisit la commission du projet. Celui-ci ne peut être adopté qu'après avis conforme de cette commission.

Cependant, le représentant de l'État peut ne pas considérer comme substantielle la réduction des surfaces agricoles concernant des terres à vignes classées en appellation d'origine contrôlée ou l'atteinte aux conditions de production même si la commission a néanmoins rendu un avis défavorable. Dans ce cas, l'autorité administrative compétente qui approuve le projet, est tenue de faire connaître les motifs pour lesquels elle décide de ne pas suivre cet avis dans l'acte d'approbation.

L'avis de la commission doit être joint au dossier d'enquête publique.

II.4.5 - La protection des sites et paysages exceptionnels²⁹ → L.101-2 CU

Le PLU devra prendre en compte la loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages, ce qui nécessite une analyse des paysages et des sites urbains et naturels de qualité existants.

²⁹ Source Carmen DRIEE : http://carmen.developpement-durable.gouv.fr/18/Paysages_IDF_2011.map

Le PLU doit déterminer et créer les conditions pour assurer la protection des sites, des milieux et paysages naturels, la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquable et la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

Les sites classés et les sites inscrits sont protégés au titre des articles L. et R.341-1 et suivants du CE (loi du 2 mai 1930). Les monuments historiques et leurs abords sont protégés au titre de la loi de 1913. **Ces sites constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et doivent obligatoirement figurer sur le plan des servitudes annexé au PLU (L.151-43, L.153-60 et R.151-51 du CU).**

Au-delà, certains édifices anciens et éléments de paysage méritent d'être recensés en vue d'éviter leur disparition et de favoriser leur mise en valeur. Cette démarche est prévue dans l'article **L.151-19** du CU.

Le PLU peut en effet « identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et déterminer les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier, pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration. ».

A) Les monuments protégés

La base inventaire des monuments protégés (Mérimée) liste plusieurs éléments du patrimoine, et monuments historiques, à prendre en compte. Elle peut être consultée à la rubrique « accès géographique » à l'adresse : <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/> et sa recherche experte à : http://www.culture.gouv.fr/public/mistral/merimee_fr?ACTION=RETOUR&USRNAME=nobody&USRPWD=4%24%2534P

II.4.6 - L'archéologie préventive → R.111-4 du CU

Sont applicables sur l'ensemble du territoire de la commune les prescriptions de la loi du 27 septembre 1941, validée par ordonnance du 13 septembre 1945, dont l'article 14 prévoit la déclaration immédiate de toute découverte fortuite à caractère archéologique, ainsi que les dispositions de la loi n° 80-532 du 15 juillet 1980 protégeant les terrains contenant des vestiges archéologiques.

L'application du R.111-4 du CU et du décret du 5 février 1986 devra être systématiquement prévue.

De plus, la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001, la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003 ainsi que le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatifs à l'archéologie préventive sont à prendre en compte.

Il y aura lieu d'indiquer, dans le rapport de présentation, la présence des sites archéologiques sur le territoire communal. Leur matérialisation, dans les documents graphiques (plans de zonage), devra être effectuée en application de l'article R.151-52 du CU.

II.5 - Déplacements et protection à proximité des axes de transports

II.5.1 - Le développement urbain le long des grandes infrastructures routières → L.111-6 du Code de l'urbanisme

Bien qu'elles n'entrent pas dans les catégories des voies concernées par l'article L.111-6, les RD 37 et 222, qui supportent un trafic important, supérieur à 5 000 véhicules/jour feront l'objet des mêmes réflexions que celles préconisées par l'article L.111-6.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où la commune souhaiterait s'affranchir de cette marge de recul, la démarche de projet urbain nécessaire à la mise en œuvre des nouvelles règles à inclure dans le PLU devra intégrer une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.

La loi ALUR a supprimé :

- L'obligation d'élaborer un règlement local de publicité (RLP) lorsque le PLU lève la bande d'inconstructibilité de part et d'autres de certaines voies
- L'obligation de mener une procédure unique et même enquête publique pour les élaborations d'un PLU et d'un RLP.

L'article L.581-14-1 du CE prévoit que le règlement local de publicité (RLP), une fois approuvé, est annexé au PLU.

La publicité peut être une atteinte aux paysages et un vecteur d'insécurité routière. Le RLP permet à la commune d'améliorer son cadre de vie et de mettre en valeur son paysage et son patrimoine culturel en luttant contre les nuisances visuelles.

II.5.2 - Sécurité routière

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du CU, le PLU doit prendre en compte la sécurité publique, et donc en particulier la sécurité routière. En effet, les choix effectués pour le développement de l'urbanisation ont des conséquences directes sur les besoins de déplacements et donc sur les conditions de sécurité routière dans la commune.

C'est pourquoi, au-delà des caractéristiques des infrastructures, le PLU doit être vigilant et prévoir des dispositions concernant la sécurité routière, vis-à-vis du choix des zones de développement, des modalités de déplacement offertes aux usagers, de la perception du danger en zone bâtie ou encore des conditions de fluidité du trafic.

Accidentologie corporelle

1) Données générales

Durant la période de cinq ans comprise entre 2010 et 2014, 22 accidents corporels **dont 1 accident mortel** ont été recensés sur la commune de Boissy-le-Châtel, ce qui représente une petite partie des accidents du département.

Ils ont fait 31 victimes dont 1 personne tuée, 8 personnes blessées hospitalisées et 22 personnes blessées non hospitalisées.

Parmi ces 31 victimes, 23 sont des automobilistes, 3 sont des usagers de poids-lourd, 1 est un usager de deux roues motorisées (de moins de 50 cm3), 1 est un piéton et 4 sont des usagers de bicyclette.

36 % de ces accidents se sont produits hors agglomération.

Boissy-le-Châtel affiche un nombre élevé d'accidents, qui ont lieu essentiellement sur la D222, au niveau du PR 2+500, du PR 4+000 et du PR 6+200.

2) Conclusion

L'étude de l'accidentalité sur la commune de Boissy-le-Châtel durant la période de 2010-2014 montre un fort pourcentage d'accidents enregistrés en 2010 et 2014, et présente donc un enjeu départemental significatif.

II.6 - Ressources, énergie, climat et télécommunication

Les problématiques énergétiques et climatiques font partie des domaines pour lesquels existent des objectifs pour l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme, tels que : « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables » **article L.101-2 du Code de l'urbanisme**

II.6.1 - Protection de l'air et utilisation rationnelle de l'énergie → L.220-1 du CE

En application de l'article L. 220-1 du Code de l'environnement :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre ».

II.6.2 - Le Schéma régional climat, air, énergie (SRCAE) de la région d'Île-de-France → L.131-8 du CU et L.222-1 du CE

L'État a fixé des objectifs et engagements à atteindre en matière de lutte contre la pollution atmosphérique, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de réduction des gaz à effet de serre et d'adaptation aux changements climatiques, à l'horizon 2020 et 2050.

À l'échelle régionale, le SRCAE d'Île-de-France a été élaboré conjointement par le préfet de la région Île-de-France et le président du conseil régional, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements et adopté le 14 décembre 2012.

Il fixe les orientations locales afin de contribuer à l'atteinte des objectifs et engagements nationaux, avec **trois grandes priorités régionales** à l'horizon 2020 :

- le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, avec un objectif de doublement du rythme des réhabilitations dans le tertiaire et de triplement dans le résidentiel,
- le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, avec un objectif d'augmentation de 40 % du nombre d'équivalent logements raccordés d'ici 2020,
- la réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre (GES) du trafic routier, combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Les orientations du SRCAE doivent servir de cadre de référence aux collectivités dans leurs actions destinées à répondre aux objectifs pré-cités, et notamment dans leurs actions en matière d'urbanisme définies dans le PLU.

Le mémento pour les collectivités territoriales, ainsi que la synthèse des actions recommandées aux collectivités territoriales peuvent être consultés à l'adresse suivante : <http://www.srcae-idf.fr/spip.php?rubrique1>

Énergie éolienne :

Une étude menée dans le cadre de l'élaboration du SRCAE d'Île-de-France a permis d'identifier les parties du territoire favorables au développement de l'éolien, en prenant en compte le potentiel éolien, les servitudes, les règles de protection des espaces naturels, du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

La commune est située en zone favorable à fortes contraintes pour l'implantation d'éoliennes. La collectivité est donc invitée à mener une étude à ce sujet, et à en intégrer les conclusions au PLU.

Réseaux de chaleur :

Une étude menée dans le cadre de l'élaboration du SRCAE d'Île-de-France a permis d'identifier les zones favorables au développement du chauffage urbain dans la région francilienne. Le territoire concerné est situé dans une telle zone, avec un potentiel de développement inférieur à 1000 MWh. La collectivité est donc invitée à mener une étude pour évaluer les enjeux d'un développement du chauffage urbain et des réseaux de chaleur sur son territoire et les conséquences à en tirer en matière d'organisation de l'urbanisme local.

II.6.3 - Plan de protection de l'atmosphère (PPA)³⁰ → L.222-4 à L.222-7 du CE

Le plan de protection de l'atmosphère pour la région d'Île-de-France a été approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2013 084-0001 du 25 mars 2013. L'objectif de ce plan est de réduire les émissions des sources de pollution atmosphérique afin de respecter les limites réglementaires, et aussi de minimiser leur impact sanitaire.

Compatible avec le SRCAE, il s'agit d'un outil de planification dont les mesures concernent tous les secteurs émetteurs de polluants atmosphériques (transports, industrie, agriculture, résidentiel-tertiaire).

La mesure réglementaire n° 8 définit les attendus relatifs à la qualité de l'air à retrouver dans les documents d'urbanisme :

- **dans le rapport** : un état de la qualité de l'air sur le territoire concerné, ainsi qu'un bilan des émissions annuelles, à partir des données d'Airparif (www.airparif.fr),
- **dans le PADD** : une orientation spécifique sur la qualité de l'air, si la commune est comprise à l'intérieur de la zone sensible, ou si un enjeu de qualité de l'air a été identifié dans l'état initial de l'environnement,
- **dans les OAP et le règlement** : l'étude systématique de la pertinence des dispositions suivantes :
 - limiter l'urbanisation (en particulier des établissements sensibles comme les crèches, écoles, maisons de retraite,...) à proximité des grands axes routiers afin de ne pas augmenter l'exposition des franciliens à une mauvaise qualité de l'air,
 - déterminer les secteurs dans lesquels l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est subordonnée à leur desserte par les transports collectifs, et déterminer une densité minimale de construction afin de lutter contre l'étalement urbain,
 - subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à la desserte par les transports collectifs, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire,
 - introduire des obligations maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés,
 - restreindre l'implantation d'installations qui ajouteraient des émissions supplémentaires dans une zone déjà défavorisée du point de vue de la qualité de l'air.

Pour information, votre commune ne fait pas partie de la zone sensible définie par le PPA.

30 -Site internet de la DRIEE : rubrique PPA : <http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/ppa-2013-r563.html>

II.6.4 - Exploitation des carrières et mines

A) Schéma départemental des carrières et exploitation des matériaux

Le régime juridique actuel des carrières a été établi par la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 aujourd'hui codifiée dans le Code de l'environnement. À l'exception de certaines carrières agricoles, les exploitations de matériaux sont soumises à autorisation préfectorale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement. Toute demande d'autorisation d'ouverture de carrière doit comporter une étude d'impact et fait l'objet d'une enquête publique et d'une consultation administrative.

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 a fixé l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux exploitations de carrières. Ces prescriptions ont pour objet de prévenir et limiter les risques d'atteinte à l'environnement et de fixer les conditions d'insertion des exploitations dans l'environnement et de remise en état du site.

Le Schéma départemental des carrières³¹ révisé de Seine-et-Marne, a été approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014/DCSE/M/006 du 7/05/2014, a notamment comme objectif une gestion économe et rationnelle des matériaux.

Le Schéma départemental des carrières permet de situer les enjeux et les contraintes associés aux projets de carrières. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites. En outre, le Schéma formule certaines orientations en matière de réaménagement des carrières, avec lesquelles les demandes d'autorisation doivent être compatibles.

Il n'est pas opposable aux PLU, mais l'intérêt d'un gisement peut justifier la procédure du PIG pour permettre son exploitation. Il convient de veiller à ce que les dispositions du PLU ne rendent pas impossible l'exploitation d'un gisement. L'identification des gisements dans les documents graphiques est une étape importante et constitue le moyen d'assurer leur protection et une préservation de leur éventuelle exploitation future.

Par ailleurs, l'article R.151-34 du CU énonce que « *les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées* ».

D'après les cartes des ressources en matériaux naturels, jointes en annexe du Schéma départemental des carrières, plusieurs sont identifiés sur le territoire communal. Il s'agit de Granulats alluvionnaires, de Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles indifférenciés à l'affleurement, et de Calcaires pour granulats et pierres dimensionnelles indifférenciés sous recouvrement de moins de 15 mètres. Le Schéma départemental des carrières préconise de préserver l'accès à ces gisements.

B) L'exploitation des mines d'hydrocarbures

Le territoire communal est concerné par :

- le périmètre de la demande de permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux de Coulommiers (pétition au bénéfice de la société Toreador Energy France).

L'existence de ces périmètres doit figurer dans les annexes du PLU, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, en application de l'article R.151-53 du CU.

³¹ Le schéma départemental des carrières est consultable sur le site de la DRIEE : <http://www.driee.iie-de-france.developpement-durable.gouv.fr/schema-departemental-des-carrieres-de-seine-et-a1848.html>

À l'intérieur d'un périmètre minier sont applicables les dispositions des articles 71,71-1,71-2 et L.153-3 à L.153-15 du code minier, disposant que le titulaire du titre puisse être autorisé, par voie d'arrêté préfectoral, à installer des câbles et canalisations, en aérien ou souterrain, ainsi que diverses installations nécessaires à la valorisation de la substance exploitée, et ce, à défaut du consentement du propriétaire du sol.

Il est également rappelé que, selon les dispositions de l'article R.111-14 du CU, un permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales, si la construction projetée est de nature à compromettre la mise en valeur d'une substance minière ou de matériaux de carrières inclus dans une zone « 109 », ce qui peut également concerner toute construction dans la proximité des pipe-lines.

Par ailleurs, le règlement du PLU doit être compatible avec les autorisations d'exploitation en cours de validité.

Ces informations sont également disponibles sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) (<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-77-Seine-et-Marne,5379-.html>).

II.6.5 - Les communications électroniques

La Seine-et-Marne a adopté son **Schéma Directeur Territorial de l'Aménagement Numérique (SDTAN)** en décembre 2010³², après leur instauration par la loi du 17 décembre 2009 relative à la lutte contre la fracture numérique.

Cet outil a pour objectif de favoriser la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés, ainsi que de planifier le déploiement du très haut débit sur le long terme.

Bien que le Code de l'urbanisme n'impose pas de compatibilité ni de prise en compte du STAN, celui-ci présente un socle de politiques locales d'aménagement numérique des territoires au sens où ce Code demande de les intégrer :

- L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre des objectifs en matière de « développement des communications électroniques » (article L.101-2 du CU),
- « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales concernant [...] le développement des communications électroniques [...] » (article L.151-5 du CU),
- « Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcée, qu'il définit. » (article L.151-40 du CU).

Fait à Vaux-le-Pénil, le **21 JUIN, 2017**

Pour le directeur départemental
L'adjoint au directeur
Medu
Laurent BEDU

³² <http://www.arcep.fr/index.php?id=11339>

II. PORTER A CONNAISSANCE ZONES HUMIDES

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

Porté-à-connaissance Zones humides Boissy-le-Châtel

Mars 2016



18 allée Gustave Prugnat - 77250 Moret-sur-Loing
Tél : 01 64 31 11 18 - courriel : contact@me77.fr
www.seine-et-marne-environnement.fr
n° de SIRET : 383 715 836 00037 - code NAF : APE : 913E/ 9499Z

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Boissy-le-Châtel

Sommaire

I. État des connaissances actuelles.....	6
A. Connaissances naturalistes.....	6
1. Inventaires réalisés.....	6
2. Périmètres de protection et d'inventaire des milieux naturels	8
3. Les spécificités du secteur.....	8
B. Connaissances zones humides.....	8
1. Zones humides à enjeux.....	8
2. Autres zones à préserver.....	10
II. Identification des zones à enjeux.....	13
III. Le Plan Local d'Urbanisme.....	15
A. Documents supra-communaux.....	15
1. Le SDAGE Seine-Normandie.....	15
2. Le SAGE des Deux Morin.....	15
3. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue.....	16
B. Proposition d'intégration des zones humides dans le PLU.....	17
1. Les zones humides (hors mares).....	17
2. Les zones potentiellement humides.....	18
3. Les mares	18
4. La trame verte et bleue.....	19
ANNEXES.....	21

Rédaction et cartographie :

Anaïs Demarty – 01.64.31.19.68 – eau-nord@me77.fr

Contacts pour le suivi local du dossier :

SEME : Anaïs Demarty – 01.64.31.19.68 – eau-nord@me77.fr

SAGE des Deux Morin – Aline Girard – 01.64.03.06.22 - sage2morin@orange.fr

Les zones humides de Boissy-le-Châtel

Contexte :

La disparition des zones humides n'est plus à prouver. En France, **2/3 des zones humides ont disparu au cours du 20^{ème} siècle (IFEN 2006)**. Victimes du drainage, des prélèvements d'eau abusifs ou encore de la pollution, ces milieux naturels sont en permanence menacés.

Pourtant, les zones humides sont un **réel atout pour une commune** car elles sont essentielles pour la ressource en eau. D'un point de vue quantitatif, elles permettent, telles de grosses éponges, de stocker de grandes quantités d'eau lors des périodes de crues, qui seront par la suite relarguées dans le cours d'eau à la saison sèche. D'un point de vue qualitatif, elles sont d'excellents filtres naturels, grâce à leur végétation caractéristique, et permettent donc d'épurer les eaux avant le relargage dans le cours d'eau.

Enfin, ces espaces naturels sont également d'importants réservoirs de biodiversité : flore caractéristique, oiseaux, amphibiens, libellules...

Préserver et conserver des zones humides sur votre commune est un atout non négligeable pour la qualité de vie de la population.

Afin d'enrayer cette perte, le Grenelle de l'environnement s'était fixé comme objectif de **protéger 20 000 hectares de zones humides d'ici 2015** (mesure 112). Les objectifs des **Trames Verte et Bleue**, avec la restauration des continuités écologiques, en adéquation avec cette préconisation, n'ont pas été atteint (selon le bilan à mi-SDAGE). Ainsi, les efforts engagés doivent être poursuivis voire intensifiés.

En cohérence avec les engagements du Grenelle de l'Environnement, le **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux** (SDAGE) sur le bassin Seine-Normandie a fixé comme ambition d'obtenir en 2021 le "bon état écologique" sur plus de 60% des masses d'eau rivières. Pour cela, le SDAGE 2016-2021 s'est donné pour ambition de répondre à huit défis dont : « **Protéger et restaurer les milieux aquatiques humides** ».

Bien qu'il existe de nombreux outils de protection des zones humides, et des milieux naturels en général (Réserves Naturelles Nationales et Régionales, Arrêté de Protection de Biotope, Espace Naturel Sensible...), ils concernent uniquement les milieux naturels remarquables et ne représentent donc qu'une faible surface de notre territoire. Ainsi, le principal outil pour protéger efficacement ces espaces naturels si précieux reste l'intégration au sein des documents d'urbanisme comme zones naturelles non-urbanisables, comme le préconise le nouveau SDAGE 2016-2021.

Ce dossier s'inscrit dans le cadre du porté-à-connaissance demandé par les services de l'État (Direction Départementale des Territoires) à Seine-et-Marne environnement, association loi de 1901, organisme associé du Département, dans le cadre d'une mission confiée par le Département et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

I. État des connaissances actuelles

A. Connaissances naturalistes

1. Inventaires réalisés

a. Études

Le système d'information sur la nature et le paysage recense par commune, tous les inventaires effectués sur la nature et le paysage. Concernant Boissy-le-Châtel, un seul inventaire a été réalisé :

Inventaire de la Flore de la Seine-et-Marne (2002-2006). Rapport 2007. Conseil Général de Seine-et-Marne

Plus d'informations sur : <http://www.natureparif.fr/observer/systeme-d-information-sur-la-nature-et-les-paysages/consulter-les-fiches-sinp>

b. Données floristiques du Conservatoire Botanique

Le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a réalisé un inventaire floristique dans le cadre de l'atlas de la biodiversité du Département de Seine-et-Marne. Il met à disposition les **listes d'espèces végétales par commune** sur son site internet.

Le nombre d'espèces référencées sur la commune s'élève à 278. Vous trouverez la liste complète à l'annexe 1. Il est également important de noter que sur le territoire de la commune, 16 espèces recensées (dont 13 après 2000) présentent ou peuvent présenter un intérêt patrimonial dont :

- 1 est protégée au niveau national ou régional,
- 5 sont classées en liste rouge,
- 4 sont des espèces déterminantes dans le Bassin parisien (ZNIEFF).

Nombre d'espèces référencées par le CBNBP	Nombre d'espèces protégées / réglementées
278	16

Les espèces protégées/réglementées recensées sur la commune sont présentées dans le tableau suivant.

Espèces protégées / réglementées recensées sur la commune		
Dernière observation	Nom de l'espèce	Protection / réglementation
Avant 2000	<i>Phyteuma spicatum</i> L., 1753	- Liste Rouge de la flore vasculaire d'Ile de France (VU)
	<i>Pyrola rotundifolia</i> L., 1753	- Liste Rouge de la flore vasculaire d'Ile de France (VU) - Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 1-1)
	<i>Valerianella eriocarpa</i> Desv., 1809	- Liste Rouge de la flore vasculaire d'Ile de France (VU) - Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 3-1)
Après 2000	<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	- Liste Rouge de la flore vasculaire d'Ile de France (VU) - Liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France (Article 1) - Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 1-1)

Espèces protégées / réglementées recensées sur la commune		
Après 2000	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	- Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)
	<i>Euphorbia dulcis</i> subsp. <i>incompta</i> (Ces.) Nyman, 1890	- Espèces végétales déterminantes ZNIEFF en Ile-de-France (Catégorie 1-1)
	<i>Himantoglossum hircinum</i> (L.) Spreng., 1826	- Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
	<i>Hyacinthoides non-scripta</i> (L.) Chouard ex Rothm., 1944	- Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)
	<i>Ilex aquifolium</i> L., 1753	- Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)
	<i>Loncomelos pyrenaicus</i> (L.) Hrouda, 1988	- Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)
	<i>Neottia ovata</i> (L.) Bluff & Fingerh., 1837	- Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
	<i>Ophrys apifera</i> Huds., 1762	- Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
	<i>Orchis mascula</i> (L.) L., 1755	- Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
	<i>Orchis purpurea</i> Huds., 1762	- Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
	<i>Platanthera bifolia</i> (L.) Rich., 1817	- Liste Rouge de la flore vasculaire d'Ile de France (VU) - Application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) (Convention de Washington) au sein de l'Union européenne (Annexe B)
	<i>Viscum album</i> L., 1753	- Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire (Article 1er)

c. Base de données naturalistes – Cettia

La base de données naturalistes de SEME, dite Cettia, est une application web permettant de saisir et de gérer des données naturalistes (observations faune et flore). Cet outil est utilisé depuis 2012 à l'échelle départementale dans le cadre d'un projet porté par Seine-et-Marne environnement (SEME).

Plus d'informations : <http://atlasbiodiversite.me77.fr>

Vous trouverez en annexe 2, la liste des espèces faunistiques et floristiques issue de Cettia.

2. Périmètres de protection et d'inventaire des milieux naturels

Il n'existe pas sur le territoire de Boissy-le-Châtel de périmètre de protection ou d'inventaire tels que Natura 2000, ZNIEFF, etc.

Cependant, il existe des zones potentielles d'Espaces Naturels Sensibles communaux (cf. carte en annexe 3). Ce sont des zones déterminantes pour leurs intérêts : faune, flore, habitat. À l'intérieur de ces périmètres, le Département de Seine et Marne peut déléguer son droit de préemption à la commune pour faciliter l'acquisition de parcelles.

3. Les spécificités du secteur

SAGE Petit et Grand Morin

Boissy-le-Châtel est concernée par le périmètre du SAGE des Deux Morin.

Les grandes orientations de ce Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux sont les suivantes :

- améliorer la gouvernance
- améliorer la qualité de l'eau
- restaurer les fonctionnalités des cours d'eau et milieux associés
- connaître et préserver les zones humides
- prévenir et gérer les risques naturels liés à l'eau
- améliorer la gestion quantitative de la ressource en eau
- concilier les activités de loisirs liées à l'eau avec la préservation du milieu naturel

En cours d'élaboration, le projet de SAGE des Deux Morin a été validé par la CLE le 13 janvier 2014. Pour l'instant non mis en œuvre, il est actuellement soumis à la consultation des assemblées. L'arrêté interpréfectoral d'approbation du SAGE devrait paraître prochainement.

B. Connaissances zones humides

1. Zones humides à enjeux

Afin d'identifier les zones humides à enjeux prioritaires, un recouplement de données existantes a été nécessaire.

Différentes structures ont réalisé des inventaires de zones humides :

Structure	Intitulé	Descriptif
Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) Île-de-France	Enveloppes de références de zones humides	Bibliographie + Interprétation + Délimitation sur le terrain pour la classe 1
Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN)	Inventaire des zones humides de la région Île-de-France	Caractérisation sur le terrain avec relevés habitats naturels, faune et flore
SAGE des Deux Morin	Étude de pré-localisation des zones humides	Bibliographie + Photo-interprétation

Le descriptif des différents outils est présenté à l'annexe 4.

a. Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France

Les enveloppes d'alerte zones humides sont une cartographie des milieux humides réalisée au 1/25.000^{ème}. Elles sont classées en 5 catégories (dites « classes »).

Classe	Type d'information	Présence ou non sur la commune
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	-
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	Plusieurs zones
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	Plusieurs zones
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	-
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	Plusieurs zones

Enveloppes d'alerte des zones humides observées sur Boissy-le-Châtel

Dans le cadre de l'identification des zones humides à enjeux, seules les classes 1 et 2 ont été prises en compte dans leur intégralité. Les classes 3 dont le caractère humide est à vérifier sont prises en compte totalement ou partiellement en fonction de leur pertinence : berges des cours d'eau, corrélation avec d'autres informations (cf. I.B.2). Les classes 4 et 5 pour lesquelles il y a un manque d'information ou qui ne sont pas considérées comme des zones humides n'ont pas été prises en compte.

L'annexe 5 présente la carte des enveloppes d'alerte zones humides sur Boissy-le-Châtel.

b. Inventaire des zones humides de la région Île-de-France

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) a réalisé un travail de terrain en Île-de-France permettant la caractérisation de milieux humides avec recensement des espèces qu'elles abritent.

La SNPN a réalisé un inventaire non exhaustif des milieux humides sur Boissy-le-Châtel dont vous trouverez la carte en annexe 6. Cet inventaire met en évidence la présence de zones humides et potentiellement de mares sur le territoire communal.

Malgré leur faible surface, les mares sont des milieux humides à conserver pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, elles sont d'importants réservoirs de biodiversité (amphibiens, libellules, insectes aquatiques, plantes...). Elles constituent parfois les rares milieux aquatiques d'un secteur et représentent, de ce fait, de réels refuges pour ces espèces. D'autre part, elles possèdent des fonctions hydrauliques, comme la recharge des nappes, le stockage des eaux ou encore l'épuration. Elles peuvent également s'organiser en véritables réseaux, qui sont alors des secteurs à préserver en priorité. Elles jouent alors un rôle important dans le maintien de la continuité écologique. Les mares participent ainsi à la trame bleue et doivent être préservées en tant qu'éléments naturels à protéger au titre de l'article L.151-23 (anciennement L.123-1-5-III-2°) du code de l'urbanisme.

c. Étude « Zones humides » du SAGE des Deux Morin

Le SAGE des Deux Morin a mené une étude de pré-localisation des zones humides sur son territoire. L'étude a intégré plusieurs études : les enveloppes d'alertes humides identifiées par la DRIEE, les données du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien, l'inventaire floristique de l'IAU-idF, les données de la SNPN, et l'interprétation des photographies satellites, etc. La CLE dispose ainsi d'une cartographie homogène, au 1 : 25000^e, des secteurs à forte probabilité de présence de zones humides sur le territoire du SAGE. Cette cartographie constitue une base de travail intéressante pour des investigations plus précises et un support de connaissances pour les acteurs locaux. A noter que les couches cartographiques de l'étude (données SIG) sont disponibles sur demande auprès de la cellule d'animation du SAGE.

Une hiérarchisation de ces enveloppes de probabilités de présence en fonction des enjeux du bassin en matière « d'eau » (pollution des eaux, qualité de l'eau potable, inondations, assecs, érosion des sols, biodiversité, trame verte et bleue...) a permis de définir des secteurs humides à enjeux. Une analyse des pressions (densité de population, urbanisation, prélèvements d'eau, drainage...) au sein de ces secteurs à enjeux humides a permis de définir les secteurs à enjeux humides prioritaires.

Le SAGE préconise notamment que chaque commune ou groupement de communes du territoire procède à un inventaire de ses zones humides et les intègre dans ses documents d'urbanisme. La CLE demande que pour toute ouverture à l'urbanisation des parcelles situées dans les secteurs à enjeux humides, le caractère non humide de la parcelle soit vérifié.

À noter que l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin précise qu'au sein des secteurs à enjeux humides définis par le SAGE (cf. annexe 7), si le caractère humide du sol est avéré, seuls sont autorisés :

- les projets d'infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- les projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence,
- ou les projets améliorant l'hydromorphologie des cours d'eau ou des zones humides,
- ou en cas d'absence d'alternative avérée, l'extension ou modification de bâtiments d'activité économique existants, si celle-ci a lieu en continuité du bâti et avec une emprise au sol la plus réduite possible.

Pour plus d'informations : www.sage2morin.com

Vous trouverez en annexe 7, les cartes de pré-localisation des zones humides et des secteurs à enjeux humides sur Boissy-le-Châtel.

2. Autres zones à préserver

En dehors des zones humides avérées définies précédemment, il convient de prendre en compte d'autres zones qui participent pleinement à la trame verte et bleue, et/ou qui présentent une forte probabilité d'être humides.

En effet, les zones humides potentielles (*définies par la classe 3 de l'étude DRIEE et les enveloppes de très forte à moyenne probabilité de présence de l'étude du SAGE des Deux Morin*) n'ont pas été prises en compte précédemment. Cependant, il convient de noter que tout projet d'aménagement sur une zone humide doit faire l'objet d'un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau, doit prendre les mesures nécessaires dans le but d'éviter leur destruction, ou à défaut d'en réduire les impacts et de mettre en place des mesures compensatoires en fonction de la surface impactée. Aussi, tout projet situé sur une zone humide potentielle devra faire préalablement, l'objet d'une étude (selon la méthodologie de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié) pour vérifier le caractère humide ou non du sol.

Aussi, lorsqu'une des informations « zones humides » suivantes concorde avec une classe 3, il y a de fortes probabilités que nous soyons face à une zone humide.

a. Trame humide de l'IAU îdF

L'IAU-îdF a réalisé une cartographie au 1/25 000ème des milieux humides à partir de la base de données régionale des milieux naturels d'Île-de-France (ECOMOS). Réalisé à partir d'interprétations d'images satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de **visualiser les différents types de zones humides** avec une délimitation très précise. Basé sur de l'interprétation d'images, il est nécessaire de coupler cet outil avec les études précédentes.

L'analyse de la carte réalisée par l'IAU îdF (cf. annexe 8) indique qu'il y a sur la commune plusieurs types de zones humides intéressants : une prairie humide et des forêts humides à marécageuses. On trouve également quelques plans d'eau et peupleraies qui peuvent se révéler intéressants sous réserve d'une gestion adaptée.

Prairies humides : Les prairies humides, comme la plupart des milieux naturels ouverts sont très intéressantes car de plus en plus rares. En effet, avec l'abandon du pâturage, beaucoup de ces milieux humides de fond de vallée se sont boisés ou ont été plantés de peupliers. Ces milieux ouverts sont donc patrimoniaux et nécessitent une conservation. Ils possèdent un réel pouvoir épurateur grâce aux végétaux qui s'y développent. De plus, ces prairies abritent bon nombre d'espèces qui tendent à disparaître en raison de la disparition des milieux ouverts. Elles sont également des zones d'expansion des crues importantes.

Forêts humides : Les milieux boisés humides possèdent également un intérêt, en particulier lorsqu'il s'agit de peuplements autochtones (saule, frêne, aulne). En fonction des essences qui les composent et de l'âge des peuplements, ces milieux peuvent être réellement intéressants en matière de biodiversité. Par ailleurs, les boisements humides possèdent un important pouvoir de lutte contre l'érosion, d'épuration des eaux (grâce aux systèmes racinaires) mais jouent aussi le rôle de zone d'expansion des crues. Cependant, ce type de zone humide devient de plus en plus rare au profit des peupleraies.

Forêts marécageuses : On entend par forêt marécageuse un milieu boisé par des essences indigènes et dont les sols sont, tout ou partie de l'année, gorgés d'eau. Ces milieux sont de plus en plus rares au niveau régional. En effet, la modification du régime hydraulique des cours d'eau ne permet plus, aujourd'hui de longue période d'inondation prolongée. Ces zones humides constituent donc une réelle valeur pour un territoire.

Ces boisements sont généralement composés d'essences indigènes capables de supporter de longues périodes d'inondation : aulne glutineux (*Alnus glutinosa*), frêne élevé (*Fraxinus excelsior*) ou encore les saules (*Salix sp.*). Ces milieux sont aussi très intéressants pour la faune, en particulier pour les coléoptères sapro-xylophages (qui se nourrissent de bois mort), les amphibiens et reptiles et certains oiseaux cavernicoles (pic noir par exemple).

Ces zones humides remplissent également de nombreuses fonctions hydrauliques : stockage de l'eau, recharge des nappes, épuration (en particulier grâce à l'aulne glutineux et son important système racinaire), lutte contre l'érosion...

Ces zones humides sont impérativement à conserver sur le département.

Plans d'eau : Bien que les plans d'eau ne soient pas considérés comme des zones humides en tant que telles, leurs berges peuvent abriter de micro milieux humides (roselières, mégaphorbiaies, cariçaies...), très intéressants, autant pour la ressource en eau (épuration, maintien des berges...) que pour la biodiversité.

Peupleraies : Les peupleraies sont issues de plantations monospécifiques équiennes (= du même âge) : dans le cas des peupliers, il s'agit non seulement d'une seule espèce mais aussi d'un seul clone. Le pompage d'eau exercé par les peupliers limite le caractère de zone humide de la faune et la flore sous-jacente et la rend plus banale. De plus, l'homogénéité du peuplement amoindrit la biodiversité du site.

Cependant, ces espaces anthropiques possèdent un important potentiel de restauration. En effet, avec un plan de gestion adapté, ces espaces peuvent récupérer leur intérêt pour la ressource en eau (épuration, recharge des nappes, lutte contre l'érosion...) ainsi que pour la biodiversité. De plus, certains milieux intéressants peuvent exister en sous-étage de peupleraies, il convient donc de prendre en compte ces zones lors de la réactualisation du document d'urbanisme en supprimant l'EBC s'il en existe un, car cela empêche toute restauration écologique au profit d'un classement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

Toutes ces zones humides jouent le **rôle de réservoirs de biodiversité**, mais ce n'est pas leur fonction principale. En effet, ces milieux humides, quels qu'ils soient, jouent également un **rôle primordial pour la ressource en eau**. Fréquemment comparées à de grosses éponges, les zones humides permettent **l'expansion des crues et le stockage des eaux** qui seront ensuite relarguées tout au long de la saison sèche (étiage), permettant de maintenir un débit constant et d'éviter les assèchs. Mais elles jouent également un rôle dans la **filtration des eaux** grâce aux espèces végétales qui s'y développent (roseaux, massettes, joncs...) et dont les capacités d'épuration sont avérées.

Bien que la liste ne soit pas exhaustive, ces services rendus par les zones humides démontrent à quel point leur préservation est essentielle.

b. Cartes phytosociologiques de la végétation – CBNBP

Les cartes phytosociologiques des végétations naturelles et semi-naturelles d'Île-de-France sont mises à disposition pour toutes les communes qui ont été inventoriées lors des programmes de cartographie par le CBNBP (<http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/biodiversite/cartographieVegetationsIDF.jsp#5>). Les unités de végétations sont représentées au niveau de l'alliance ou de la classe phytosociologique.

Vous trouverez en annexe 9, la carte phytosociologique de la végétation sur Boissy-le-Châtel.

Cette carte met en évidence la présence de zones de végétation à caractère humide ou potentiellement humide.

c. Espèces floristiques de zones humides selon l'arrêté du 24 juin 2008 modifié

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 01 octobre 2009 (cf. annexe 10) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides, liste l'ensemble des espèces floristiques indicatrices de milieux humides. Parmi les 278 espèces végétales présentes sur la commune (cf. partie I.A.1.b – Données floristiques), 43 sont référencées dans l'arrêté (cf. liste à l'annexe 1), soit près de 15,5 %.

Nombre d'espèces référencées par le CBNBP	Dont nombre d'espèces figurant dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié
278	43

Remarque :

Cette donnée est fournie à titre d'information car nous ne disposons pas de la localisation précise des espèces indicatrices de zones humides. Pour obtenir plus d'informations, vous pouvez vous rapprocher du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien.

II. Identification des zones à enjeux

A partir des travaux réalisés par ces structures, **plusieurs zones de Boissy-le-Châtel ont été diagnostiquées comme intéressantes pour la ressource en eau et les espèces qui sont liées aux milieux humides**. Ces zones (cf. carte ci-après) sont :

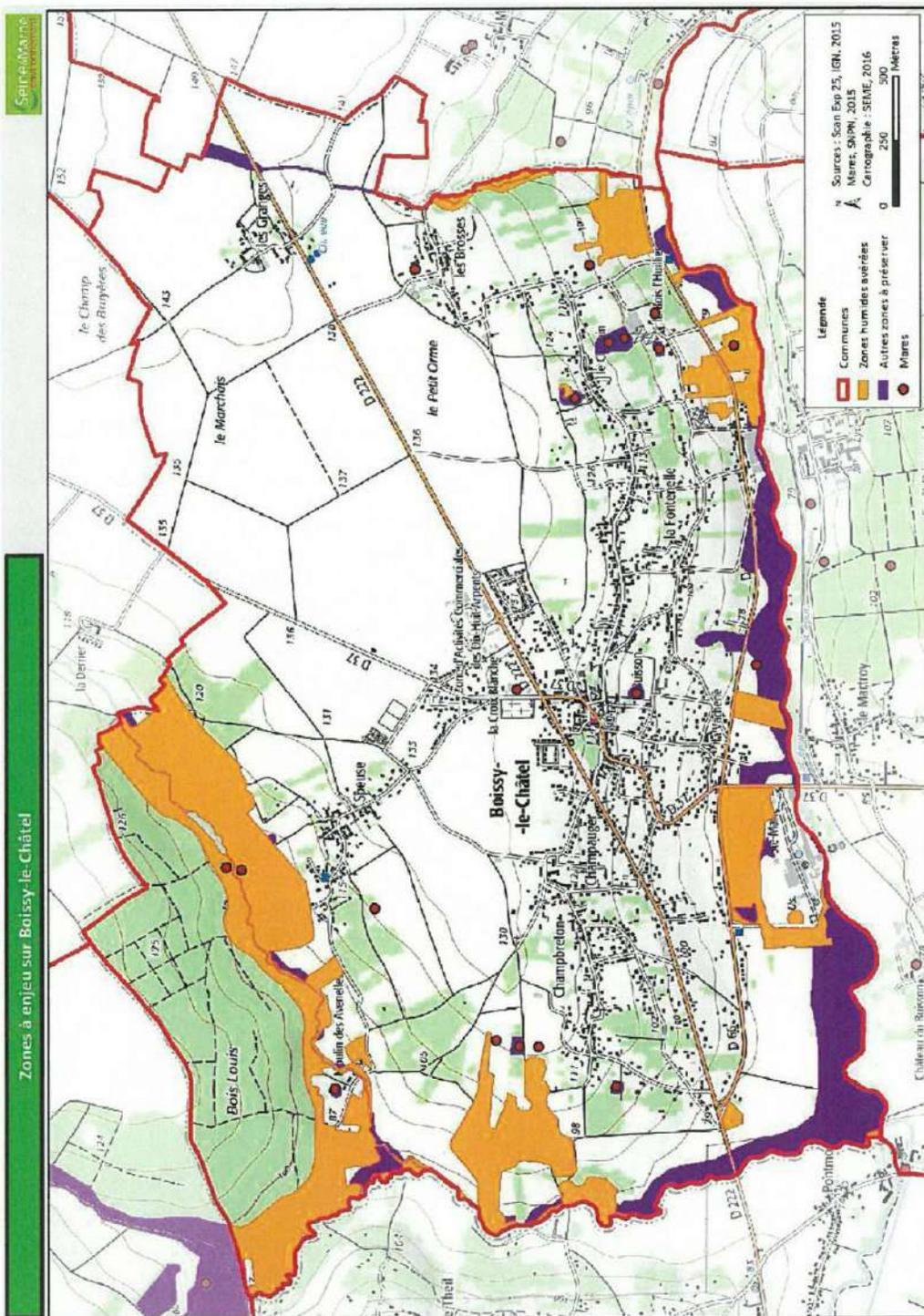
- **en orange pour les zones humides dites « à enjeux »** qui comprennent les zones humides avérées (enveloppe d'alerte de classe 1 et/ou 2), les zones humides caractérisées sur le terrain par la SNPN, et les zones humides avérées ou identifiées dans l'étude de pré-localisation du SAGE des Deux Morin,
- **en violet pour les autres zones à préserver***
- **en rouge pour les mares.**

***Les autres zones à préserver concernent :**

- **les zones à très forte probabilité d'être humide** selon l'étude du SAGE des Deux Morin pour lesquelles un inventaire terrain est recommandé par le SAGE au moment de la révision du document d'urbanisme (secteurs à enjeux humides).
- **les berges des cours d'eau** (6m de part et d'autre du cours d'eau). En fonction de leur typologie, elles peuvent être des milieux humides intéressants. En effet, les espèces floristiques qu'elles hébergent (roseaux, carex, joncs, saules...) permettent de limiter l'érosion et d'épurer les eaux dans une moindre mesure. Mais ces micro-zones humides linéaires sont essentielles pour le déplacement des petites espèces. En effet, les berges de cours d'eau participent pleinement à la trame verte en servant de corridors écologiques pour la faune (amphibiens, reptiles, micro-mammifères...).
- **les zones humides potentielles de classe 3, recoupées avec** au moins une autre donnée : présence de milieux humides selon ECOMOS ou de végétations à caractère humide selon le CBNBP.

Il est important de noter que la délimitation des zones humides n'est pas obligatoirement identique au découpage parcellaire. Il convient ainsi, dans la mesure du possible, d'adapter au mieux le parcellaire à la préservation de ces milieux lors de la réactualisation du document d'urbanisme.

Par ailleurs, cette cartographie n'est pas exhaustive et peut être complétée en fonction des connaissances du terrain.



Carte 1 : Contour des zones humides sur Boissy-le-Châtel

III. Le Plan Local d'Urbanisme

A. Documents supra-communaux

En application du code de l'urbanisme (article L.123-1-9), **le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).**

1. Le SDAGE Seine-Normandie

Boissy-le-Châtel appartient au bassin versant de la Seine et dépend donc du SDAGE Seine-Normandie 2016-2021. Le SDAGE est un document de planification du domaine de l'eau, réalisé à l'échelle de chaque grand bassin hydrographique. Il est accompagné d'un programme de mesures qui décline ses orientations en moyens (réglementaires, techniques et financiers), et en actions permettant de répondre aux objectifs de bon état des masses d'eau rivières définis sur les unités hydrographiques de référence.

Il s'impose par un lien de compatibilité, ce qui signifie que tous les documents régissant l'aménagement du territoire doivent lui être compatible, et donc ne pas comporter de dispositions qui vont à l'encontre des objectifs fixés par le SDAGE.

Les documents d'urbanisme sont un relais majeur pour assurer l'intégration des enjeux du SDAGE, en amont de la réalisation des aménagements, et in fine pour garantir un aménagement du territoire compatible avec le bon état des eaux et des milieux aquatiques.

Le tableau en annexe 11 résume la compatibilité du PLU avec le SDAGE Seine-Normandie.

2. Le SAGE des Deux Morin

D'après le code de l'environnement, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCoT), les plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), ainsi que les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles (s'ils existent à la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE) avec les objectifs et les orientations du PAGD dans un délai de trois ans à compter de la date de publication de l'arrêté interpréfectoral du SAGE. L'arrêté de publication du SAGE des Deux Morin devrait paraître fin 2015.

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE des Deux Morin indique que sur l'ensemble du territoire du SAGE, les documents d'urbanisme doivent être compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des zones humides.

Pour ce faire, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent prendre en compte ces milieux, dans l'état initial de l'environnement et dans les éléments cartographiques de leurs documents d'urbanisme. Pour cela, elles peuvent prendre en compte les « enveloppes de probabilité de présence de zones humides » (annexe 7), ainsi que les zones humides à enjeux et prioritaires définies par la Commission Locale de l'Eau (CLE) (annexe 7) et l'ensemble des données terrain disponibles (inventaires communaux, inventaires SNPN, etc.).

Les documents d'urbanisme comportent des orientations particulières d'aménagement, et, dans le cas des PLU ou PLUi, des classements et un règlement adaptés à l'atteinte de l'objectif de préservation.

Le PAGD du SAGE des Deux Morin encourage les collectivités territoriales à réaliser des inventaires terrains au sein des zones humides à enjeux identifiées par la CLE lors de l'élaboration ou révision des documents d'urbanisme. Ces inventaires doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion.

À noter que l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin précise qu'au sein des zones à enjeux définis par le SAGE (cf. annexe 7), si le caractère humide du sol est avéré, seuls sont autorisés les projets d'infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent, les projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, ou les projets améliorant l'hydromorphologie des cours d'eau ou des zones humides, ou en cas d'absence d'alternative avérée l'extension ou modification de bâtiments d'activité économique existants, si celle-ci a lieu en continuité du bâti et avec une emprise au sol la plus réduite possible.

3. Le Schéma Régional de Cohérence Écologique – Trame verte et bleue

Les collectivités sont concernées par la déclinaison à l'échelle locale du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) cadrant la mise en œuvre de la trame verte et bleue sur le territoire.

L'article L.371-3 du Code de l'Environnement précise que : « les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique et précisent les mesures permettant d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser les atteintes aux continuités écologiques que la mise en œuvre de ces documents de planification, projets ou infrastructures linéaires sont susceptibles d'entraîner. Les projets d'infrastructures linéaires de transport de l'État prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. »

Le SRCE de la Région Île-de-France a été approuvé par délibération CR71-13 du Conseil Régional du 26 septembre 2013 et adopté par arrêté n°2013294-0001 du préfet de la région Île-de-France le 21 octobre 2013.

La Trame verte et bleue vise à la fois à conserver et à améliorer la fonctionnalité des milieux, à garantir la libre circulation des espèces, et à adapter la biodiversité aux évolutions du climat.

Aux termes des dispositions du III de l'article L.371-1 du Code de l'Environnement, la Trame bleue repose sur :

- Des cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux (tout ou partie), classés par arrêté préfectoral de bassin (article L.214-17 du Code de l'Environnement).
- Tout ou partie des **zones humides** dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SAGE et notamment les zones humides d'intérêt environnemental particulier mentionnées à l'article L.211-3 du Code de l'Environnement.
- Des compléments à ces deux premiers éléments identifiés comme importants pour la préservation de la biodiversité.

À travers leurs documents d'urbanisme, les collectivités doivent préserver la biodiversité, notamment par la conservation, la restauration et la création des continuités écologiques sur leurs territoires. Les zones humides en tant que milieux de transition s'inscrivent pleinement dans ces réseaux écologiques.

Il est donc possible par exemple, de rédiger une OAP générale « Biodiversité » sur l'ensemble de la commune afin que la Trame verte et bleue soit préservée, ou de créer un zonage particulier avec un règlement associé permettant la préservation de ces espaces.

B. Proposition d'intégration des zones humides dans le PLU

1. Les zones humides (hors mares)

Afin d'être compatible avec le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE des Deux Morin, qui fixent notamment comme objectif la protection des zones humides par les documents d'urbanisme, nous proposons d'intégrer les zones humides à un zonage spécifique (le zonage Nzh) avec un règlement propre interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels si fragiles.

Ce zonage s'appliquera aux zones humides localisées sur la carte 1.

Il convient donc de ne modifier en aucun cas la nature des sols, la micro-topographie, mais également tout type d'alimentation en eau de la zone humide, au risque de causer son assèchement. Le tableau ci-après est une proposition de règlement spécifique à la zone Nzh.

Tableau 1 : Proposition de règlement spécifique au zonage dit Nzh

Zone Nzh	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<p>Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et son alimentation en eau.</p> <p>Sont spécifiquement interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> → tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. → les affouillements, exhaussements → la création de plans d'eau artificiels → le drainage, le remblaiement ou le comblement, ainsi que les dépôts divers → le défrichement des landes → l'imperméabilisation des sols → la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	<p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)
Article 12 : Aires de stationnement	<p>Si la zone Nzh est ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à conditions que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.</p>
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	<p>Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.</p> <p>Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.</p>

Remarque concernant le classement en Espaces Boisés Classés (EBC) :

Nous conseillons de ne pas classer systématiquement en EBC les boisements situés en zone naturelle afin de permettre, si nécessaire, la restauration de milieux ouverts. Les EBC doivent être maintenus pour protéger des boisements de longue date.

2. Les zones potentiellement humides

Les zones potentiellement humides concernent les zones d'alerte de la classe 3 de la DRIEE (en vert sur la carte en annexe 5).

S'il est envisagé une ouverture à l'urbanisation, il est vivement recommandé de vérifier le caractère humide de la zone au cours de la procédure de l'élaboration du PLU.

Si la vérification sur le terrain démontre que le secteur n'est pas humide, la zone peut être ouverte à l'urbanisation (*les résultats de l'étude sont à insérer dans le Rapport de présentation ou en annexes*).

En revanche, si le **caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation.**

À noter que tout projet impactant un milieu humide nécessite en fonction de la surface impactée un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau. Dans ce cadre, les services de l'État ont une politique d'« Éviter – Réduire - Compenser » en matière notamment de préservation des milieux naturels. Il s'agit prioritairement d'éviter les atteintes aux milieux naturels. Cet évitement passe tout d'abord par le choix de la zone à aménager.

La « réduction » intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent être suffisamment réduits pour ne plus constituer que des impacts négatifs résiduels les plus faibles possibles.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agit, pour autant que le projet puisse être approuvé ou autorisé, d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts.

Ainsi, si le caractère humide de la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas vérifié au cours de l'élaboration du PLU, il peut arriver que l'aménagement de celle-ci ne puisse se faire par la suite par l'aménageur. Il faut donc anticiper le plus en amont possible, la préservation des milieux naturels et les possibilités d'urbanisation sur la commune.

3. Les mares

En raison de leur faible superficie, les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage Nzh. Aussi, afin de les protéger, en raison de leur intérêt pour la biodiversité et pour la trame verte et bleue, il convient de les **localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 (anciennement L.123-1-5-III-2°) du Code de l'Urbanisme.**

Cette localisation au plan de zonage doit s'accompagner d'un **règlement spécifique** pour garantir leur protection. Il convient donc d'inscrire dans le règlement, à l'**article 1** pour chaque zone concernée par la présence de mares : *« les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du CU ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite. »*

La commune peut se rapprocher de la SNPN pour plus d'informations sur ces milieux naturels et éventuellement pour réaliser un inventaire sur le terrain des mares afin de les localiser précisément sur le plan de zonage.

4. La trame verte et bleue

La loi dite « Grenelle 2 » impose la préservation d'une trame dite « verte et bleue » pour les couloirs écologiques qu'elle supporte.

Cette préservation passe par une localisation des secteurs de continuités écologiques avec une réglementation adaptée. Ainsi, nous proposons qu'il soit noté dans le règlement :

- à l'article 11, de la zone naturelle, concernant les clôtures : « les clôtures seront constituées de façon à permettre le passage de la petite faune ».

- à l'article 13, pour l'ensemble de la commune : « la plantation d'espèces locales sera privilégiée. La plantation d'espèces invasives est interdite ainsi que les haies mono-spécifiques (exemple : thuya). On privilégiera les haies d'essences locales variées. » Une liste respective d'espèces locales et d'espèces invasives peut être annexée au règlement du PLU.

Vous trouverez à l'annexe 12, la **proposition de règlement complet** applicable aux différents zonages, afin de favoriser la biodiversité dans les documents d'urbanisme.

Vous trouverez à l'annexe 13, la **liste des espèces végétales préconisées** pour les arbres, arbustes et prairies humides, ainsi qu'à l'annexe 14, la **liste des espèces invasives**.

LISTE DES ACRONYMES

CBNBP	Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien
CU	Code de l'Urbanisme
DRIEE	Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie
EBC	Espace Boisé Classé
ENS	Espace Naturel Sensible
IAU idF	Institut d'Aménagement et d'Urbanisme d'Île-de-France
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SEME	Seine-et-Marne environnement
SNPN	Société Nationale de Protection de la Nature

ANNEXES

Annexe 1 : Liste des espèces végétales recensées par le Conservatoire Botanique.....	22
Annexe 2 : Données naturalistes issues de la base de données Cettia.....	31
Annexe 3 : ENS potentiels sur Boissy-le-Châtel.....	37
Annexe 4 : Descriptifs des outils utilisés.....	38
Annexe 5 : Carte des enveloppes d’alerte zones humides – DRIEE.....	40
Annexe 6 : Carte des zones humides – SNPN	41
Annexe 7 : Carte de pré-localisation des zones humides et carte des zones à enjeux et prioritaires du bassin versant des Deux Morin – SAGE des Deux Morin.....	42
Annexe 8 : Carte de la trame humide de l’IAU îdF.....	44
Annexe 9 : Carte phytosociologique de la végétation – CBNBP.....	45
Annexe 10 : Arrêté du 24 juin 2008	46
Annexe 11 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE.....	47
Annexe 12 : Proposition de règlement de PLU.....	49
Annexe 13 : Liste des espèces végétales préconisées.....	53
Annexe 14 : Liste des espèces invasives.....	60

Annexe 1 : Liste des espèces végétales recensées par le Conservatoire Botanique

Pour plus de renseignements : <http://cbnbp.mnhn.fr/cbnbp/>

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
1	<i>Acer campestre</i> L., 1753	Érable champêtre, Acéraille	-	2010	
2	<i>Acer pseudoplatanus</i> L., 1753	Érable sycomore, Grand Érable	-	2009	
3	<i>Achillea millefolium</i> L., 1753	Achillée millefeuille, Herbe au charpentier, Sourcils-de-Vénus	-	2009	
4	<i>Adoxa moschatellina</i> L., 1753	Moschatelline, Adoxe musquée	-	2005	
5	<i>Aegopodium podagraria</i> L., 1753	Pogagraire, Herbe aux goutteux, Fausse Angélique	-	2009	
6	<i>Aethusa cynapium</i> L., 1753	Petite cigüe, Faux Persil	-	2005	
7	<i>Agrimonia eupatoria</i> L., 1753	Aigremoine, Francormier	-	2009	
8	<i>Agrostis gigantea</i> Roth, 1788	Agrostide géant, Fiorin	-	2009	X
9	<i>Agrostis stolonifera</i> L., 1753	Agrostide stolonifère	-	2009	X
10	<i>Ajuga reptans</i> L., 1753	Bugle rampante, Consyre moyenne	-	2009	
11	<i>Alliaria petiolata</i> (M.Bieb.) Cavara & Grande, 1913	Alliaire, Herbe aux aulx	-	2009	
12	<i>Allium vineale</i> L., 1753	Ail des vignes, Oignon bâtard	-	2009	
13	<i>Alnus glutinosa</i> (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux, Verne	-	2009	X
14	<i>Alopecurus myosuroides</i> Huds., 1762	Vulpin des champs, Queue-de-renard	-	2005	
15	<i>Alopecurus pratensis</i> L., 1753	Vulpin des prés	-	2009	
16	<i>Anemone nemorosa</i> L., 1753	Anémone des bois, Anémone sylvie	-	2005	
17	<i>Anemone ranunculoides</i> L., 1753	Anémone fausse-renoncule	PR, LR, ZNIEFF	2005	
18	<i>Angelica sylvestris</i> L., 1753	Angélique sauvage, Angélique sylvestre, Impérotaire sauvage	-	2009	X
19	<i>Anisantha sterilis</i> (L.) Nevski, 1934	Brome stérile	-	2005	
20	<i>Anthoxanthum odoratum</i> L., 1753	Flouve odorante	-	2009	
21	<i>Anthriscus sylvestris</i> (L.) Hoffm., 1814	Cerfeuil des bois, Persil des bois	-	2005	
22	<i>Arabidopsis thaliana</i> (L.) Heynh., 1842	Arabette de thalium, Arabette des dames	-	2005	
23	<i>Arctium lappa</i> L., 1753	Grande bardane, Bardane commune	-	2009	
24	<i>Arrhenatherum elatius</i> (L.) P.Beauv. ex J.Presl & C.Presl, 1819	Fromental élevé, Ray-grass français	-	2009	
25	<i>Artemisia vulgaris</i> L., 1753	Armoise commune, Herbe de feu	-	2005	
26	<i>Arum maculatum</i> L., 1753	Gouet tacheté, Chandelle	-	2009	
27	<i>Asplenium ruta-muraria</i> L., 1753	Doradille rue des murailles, Rue des murailles	-	2005	
28	<i>Asplenium scolopendrium</i> L., 1753	Scolopendre, Scolopendre officinale	-	2009	
29	<i>Asplenium trichomanes</i> L., 1753	Capillaire des murailles, Fausse capillaire, Capillaire rouge, Asplénie	-	2005	
30	<i>Avenula pubescens</i> (Huds.) Dumort., 1868	Avoine pubescente	-	2009	
31	<i>Barbarea vulgaris</i> R.Br., 1812	Barbarée commune	-	2005	
32	<i>Bellis perennis</i> L., 1753	Pâquerette	-	2005	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
33	<i>Betonica officinalis</i> L., 1753	Épiaire officinale	-	2009	
34	<i>Brachypodium pinnatum</i> (L.) P.Beauv., 1812	Brachypode penné	-	2005	
35	<i>Brachypodium sylvaticum</i> (Huds.) P.Beauv., 1812	Brachypode des bois, Brome des bois	-	2009	
36	<i>Briza media</i> L., 1753	Brize intermédiaire, Amourette commune	-	2009	
37	<i>Bromopsis erecta</i> (Huds.) Fourr., 1869	Brome érigé	-	2009	
38	<i>Bromus hordeaceus</i> L., 1753	Brome mou	-	2009	
39	<i>Callitriche obtusangula</i> Le Gall, 1852	Callitriche à angles obtus	-	2005	
40	<i>Caltha palustris</i> L., 1753	Populage des marais, Sarbouillotte	-	2005	X
41	<i>Calystegia sepium</i> (L.) R.Br., 1810	Liseron des haies	-	2009	X
42	<i>Campanula rapunculus</i> L., 1753	Campanule raiponce	-	2009	
43	<i>Campanula trachelium</i> L., 1753	Campanule gantelée, Ortie bleue	-	1934	
44	<i>Capsella bursa-pastoris</i> (L.) Medik., 1792	Capselle bourse-à-pasteur, Bourse-de-capucin	-	2005	
45	<i>Cardamine amara</i> L., 1753	Cardamine amère	-	2005	X
46	<i>Cardamine flexuosa</i> With., 1796	Cardamine flexueuse, Cardamine des bois	-	2005	X
47	<i>Cardamine hirsuta</i> L., 1753	Cardamine hérissée, Cresson de muraille	-	2005	
48	<i>Carduus crispus</i> L., 1753	Chardon crépu	-	2005	
49	<i>Carex divulsa</i> Stokes, 1787	Laïche écartée	-	2009	
50	<i>Carex flacca</i> Schreb., 1771	Laïche glauque, Langue-de-pic	-	2009	
51	<i>Carex hirta</i> L., 1753	Laïche hérissée	-	2009	
52	<i>Carex pallescens</i> L., 1753	Laïche pâle	-	2005	
53	<i>Carex pendula</i> Huds., 1762	Laïche à épis pendants, Laïche pendante	-	2005	X
54	<i>Carex remota</i> L., 1755	Laïche espacée	-	2009	X
55	<i>Carex spicata</i> Huds., 1762	Laïche en épis	-	2009	
56	<i>Carex sylvatica</i> Huds., 1762	Laïche des bois	-	2010	
57	<i>Carex tomentosa</i> L., 1767	Laïche tomenteuse	-	2009	
58	<i>Carpinus betulus</i> L., 1753	Charme, Charmille	-	2010	
59	<i>Centaurea nigra</i> L., 1753	Centaurée noire	-	2005	
60	<i>Cerastium fontanum</i> Baumg., 1816	Céraiste commune	-	2005	
61	<i>Cerastium glomeratum</i> Thuill., 1799	Céraiste aggloméré	-	2005	
62	<i>Chaerophyllum temulum</i> L., 1753	Chérophylle penché, Couquet	-	2009	
63	<i>Chelidonium majus</i> L., 1753	Grande chélidoine, Herbe à la verrue, Éclair	-	2005	
64	<i>Circaea lutetiana</i> L., 1753	Circée de Paris, Circée commune	-	2009	
65	<i>Cirsium arvense</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des champs, Chardon des champs	-	2009	
66	<i>Cirsium eriophorum</i> (L.) Scop., 1772	Cirse laineux, Cirse aranéeux	-	2009	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
67	<i>Cirsium palustre</i> (L.) Scop., 1772	Cirse des marais, Bâton du Diable	-	2009	X
68	<i>Cirsium vulgare</i> (Savi) Ten., 1838	Cirse commun, Cirse à feuilles lancéolées, Cirse lancéolé	-	2009	
69	<i>Clematis vitalba</i> L., 1753	Clématite des haies, Herbe aux gueux	-	2009	
70	<i>Colchicum autumnale</i> L., 1753	Colchique d'automne, Safran des prés	-	2009	
71	<i>Conium maculatum</i> L., 1753	Grande cigüe, Ciguë tachée	-	1934	
72	<i>Convolvulus arvensis</i> L., 1753	Liseron des haies, Vrillée	-	2009	
73	<i>Cornus sanguinea</i> L., 1753	Cornouiller sanguin, Sanguine	-	2009	
74	<i>Corylus avellana</i> L., 1753	Noisetier, Avelinier	-	2010	
75	<i>Crataegus laevigata</i> (Poir.) DC., 1825	Aubépine à deux styles	-	2010	
76	<i>Crataegus monogyna</i> Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai	-	2010	
77	<i>Crepis vesicaria</i> L., 1753	Barkhausie à feuilles de pissenlit, Crépis à vésicules	-	2005	
78	<i>Cruciata laevipes</i> Opiz, 1852	Gaillet croisette, Croisette commune	-	2009	
79	<i>Cymbalaria muralis</i> P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1800	Cymbalaire, Ruine de Rome, Cymbalaire des murs	-	2005	
80	<i>Cynosurus cristatus</i> L., 1753	Cynosure crénelle	-	2009	
81	<i>Dactylis glomerata</i> L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule	-	2009	
82	<i>Daucus carota</i> L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte	-	2009	
83	<i>Deschampsia cespitosa</i> (L.) P.Beauv., 1812	Canche cespiteuse, Canche des champs	-	2009	X
84	<i>Dioscorea communis</i> (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame	Autre(s)	2009	
85	<i>Dipsacus fullonum</i> L., 1753	Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage	-	2005	
86	<i>Dipsacus pilosus</i> L., 1753	Cardère poilu, Verge à pasteur	-	2009	X
87	<i>Draba verna</i> L., 1753	Drave de printemps	-	2005	
88	<i>Dryopteris carthusiana</i> (Vill.) H.P.Fuchs, 1959	Dryoptéris des chartreux, Fougère spinuleuse	-	2009	X
89	<i>Dryopteris filix-mas</i> (L.) Schott, 1834	Fougère mâle	-	2010	
90	<i>Elymus caninus</i> (L.) L., 1755	Froment des haies	-	2009	
91	<i>Epilobium hirsutum</i> L., 1753	Épilobe hérissé, Épilobe hirsute	-	2005	X
92	<i>Equisetum arvense</i> L., 1753	Prêle des champs, Queue-de-renard	-	2005	
93	<i>Equisetum telmateia</i> Ehrh., 1783	Grande prêle	-	2009	X
94	<i>Erigeron sumatrensis</i> Retz., 1810	Vergerette de Barcelone	-	2005	
95	<i>Eryngium campestre</i> L., 1753	Chardon Roland, Panicaut champêtre	-	2009	
96	<i>Euonymus europaeus</i> L., 1753	Bonnet-d'évêque	-	2010	
97	<i>Eupatorium cannabinum</i> L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau	-	2009	X
98	<i>Euphorbia amygdaloides</i> L., 1753	Euphorbe des bois, Herbe à la faux	-	2010	
99	<i>Euphorbia dulcis</i> L., 1753		ZNIEFF	2009	
100	<i>Ficaria verna</i> Huds., 1762	Ficaire à bulbilles	-	2009	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
101	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés, Spirée Ulmaire	-	2009	X
102	Fragaria vesca L., 1753	Fraisier sauvage, Fraisier des bois	-	2010	
103	Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun	-	2010	
104	Fumaria officinalis L., 1753	Fumeterre officinale, Herbe à la veuve	-	2005	
105	Galeopsis tetrahit L., 1753	Galéopsis tétrahit, Ortie royale	-	2009	
106	Galium mollugo L., 1753	Gaillet commun, Gaillet Mollugine	-	2009	
107	Galium verum L., 1753	Gaillet jaune, Caille-lait jaune	-	2009	
108	Geranium dissectum L., 1755	Géranium découpé, Géranium à feuilles découpées	-	2009	
109	Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées	-	2005	
110	Geranium robertianum L., 1753	Herbe à Robert	-	2009	
111	Geum urbanum L., 1753	Benoîte commune, Herbe de saint Benoît	-	2010	
112	Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre	-	2009	
113	Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean	-	2010	
114	Helminthotheca echioides (L.) Holub, 1973	Picride fausse Vipérine	-	2005	
115	Heracleum sphondylium L., 1753	Patte d'ours, Berce commune, Grande Berce	-	2009	
116	Himantoglossum hircinum (L.) Spreng., 1826	Orchis bouc, Himantoglosse à odeur de bouc	Autre(s)	2009	
117	Holcus lanatus L., 1753	Houlique laineuse, Blanchard	-	2009	
118	Humulus lupulus L., 1753	Houblon grimpant	-	2005	X
119	Hyacinthoides non-scripta (L.) Chouard ex Rothm., 1944	Jacinthe sauvage, Jacinthe des bois, Scille penchée	Autre(s)	2005	
120	Hypericum hirsutum L., 1753	Millepertuis velu, Millepertuis hérissé	-	2005	
121	Hypericum perforatum L., 1753	Millepertuis perforé, Herbe de la Saint-Jean	-	2009	
122	Hypochaeris radicata L., 1753	Porcelle enracinée	-	2005	
123	Ilex aquifolium L., 1753	Houx	Autre(s)	2010	
124	Inula conyza DC., 1836	Inule conyze, Inule squarreuse	-	2005	
125	Iris pseudacorus L., 1753	Iris faux acore, Iris des marais	-	2009	X
126	Jacobaea erucifolia (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de Roquette	-	2005	
127	Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de saint Jacques	-	2009	
128	Juncus effusus L., 1753	Jonc épars, Jonc diffus	-	2005	X
129	Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	Knautie des champs, Oreille-d'âne	-	2009	
130	Lactuca scariola L., 1756	Laitue scariole, Escarole	-	2005	
131	Lamium album L., 1753	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte	-	2005	
132	Lamium galeobdolon (L.) L., 1759	Lamier jaune, Lamier Galéobdolon	-	2010	
133	Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge	-	2005	
134	Lapsana communis L., 1753	Lampsane commune, Graceline	-	2005	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
135	Lathyrus latifolius L., 1753	Gesse à larges feuilles, Pois vivace	-	2005	
136	Lathyrus pratensis L., 1753	Gesse des prés	-	2009	
137	Lathyrus sylvestris L., 1753	Gesse des bois, Grande Gesse	-	1934	
138	Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune, Leucanthème commun	-	2009	
139	Ligustrum vulgare L., 1753	Troène, Raisin de chien	-	2010	
140	Linaria repens (L.) Mill., 1768	Linaire rampante	-	1934	
141	Linaria vulgaris Mill., 1768	Linaire commune	-	2005	
142	Linum catharticum L., 1753	Lin purgatif	-	2009	
143	Lolium perenne L., 1753	Ivraie vivace	-	2005	
144	Loncomelos pyrenaicus (L.) Hrouda, 1988	Ornithogale des Pyrénées	Autre(s)	2010	
145	Lonicera periclymenum L., 1753	Chèvrefeuille des bois, Cranquillier	-	2009	
146	Lotus corniculatus L., 1753	Lotier corniculé, Pied de poule, Sabot-de-la-mariée	-	2009	
147	Lunaria annua L., 1753	Monnaie-du-Pape, Lunaire annuelle	-	2005	
148	Luzula campestris (L.) DC., 1805	Luzule champêtre	-	2009	
149	Lycopus europaeus L., 1753	Lycophe d'Europe, Chanvre d'eau	-	2009	X
150	Lysimachia nummularia L., 1753	Lysimaque nummulaire, Herbe aux écus	-	2009	X
151	Lythrum hyssopifolia L., 1753	Salicaire à feuilles d'hyssope, Salicaire à feuilles d'Hysope	-	1934	X
152	Lythrum salicaria L., 1753	Salicaire commune, Salicaire pourpre	-	2009	X
153	Malva moschata L., 1753	Mauve musquée	-	2005	
154	Medicago arabica (L.) Huds., 1762	Luzerne tachetée	-	2005	
155	Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette	-	2009	
156	Melica uniflora Retz., 1779	Mélique uniflore	-	2010	
157	Melilotus altissimus Thuill., 1799	Mélicot élevé	-	1934	
158	Mentha suaveolens Ehrh., 1792	Menthe à feuilles rondes	-	2009	X
159	Mercurialis annua L., 1753	Mercuriale annuelle, Vignette	-	2005	
160	Mercurialis perennis L., 1753	Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes	-	2010	
161	Microthlaspi perfoliatum (L.) F.K.Mey., 1973	Tabouret perfolié	-	2005	
162	Milium effusum L., 1753	Millet diffus, Millet étalé, Millet sauvage	-	2010	
163	Moehringia trinervis (L.) Clairv., 1811	Sablina à trois nervures, Moehringie à trois nervures	-	2005	
164	Myosotis arvensis Hill, 1764	Myosotis des champs	-	2005	
165	Neottia ovata (L.) Bluff & Fingerh., 1837	Grande Listère	Autre(s)	2009	
166	Nuphar lutea (L.) Sm., 1809	Nénuphar jaune, Nénufar jaune	-	2005	
167	Ononis spinosa L., 1753	Bugrane épineuse, Arrête-boeuf	-	2009	
168	Ophrys apifera Huds., 1762	Ophrys abeille	Autre(s)	2009	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
169	Orchis mascula (L.) L., 1755	Orchis mâle, Herbe à la couleuvre	Autre(s)	2005	
170	Orchis purpurea Huds., 1762	Orchis pourpre, Grivollée	Autre(s)	2005	
171	Origanum vulgare L., 1753	Origan commun	-	2009	
172	Papaver dubium L., 1753	Pavot douteux	-	2005	
173	Papaver rhoeas L., 1753	Coquelicot	-	2005	
174	Parietaria judaica L., 1756	Pariétaire des murs, Pariétaire de Judée, Pariétaire diffuse	-	2005	
175	Paris quadrifolia L., 1753	Parisette à quatre feuilles, Étrangle loup	-	2009	
176	Pastinaca sativa L., 1753	Panais cultivé, Pastinacier	-	2005	
177	Petasites hybridus (L.) P.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Pétasite hybride, Herbe aux chapeaux	-	1934	
178	Peucedanum gallicum Latourr., 1785	Peucedan de France, Peucedan de Paris	-	1934	X
179	Phleum pratense L., 1753	Fléole des prés	-	2002	
180	Phyteuma spicatum L., 1753	Raiponce en épi	LR	1934	
181	Picris hieracioides L., 1753	Picride éperviaire, Herbe aux vermisseeux	-	2005	
182	Pimpinella saxifraga L., 1753	Petit boucage, Persil de Bouc	-	2009	
183	Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé, Herbe aux cinq coutures	-	2009	
184	Plantago major L., 1753	Plantain majeur, Grand plantain, Plantain à bouquet	-	2005	X
185	Plantago media L., 1753	Plantain moyen	-	2009	
186	Platanthera bifolia (L.) Rich., 1817	Platanthère à deux feuilles, Platanthère à fleurs blanches	LR, Autre(s)	2009	
187	Poa annua L., 1753	Pâturin annuel	-	2005	
188	Poa compressa L., 1753	Pâturin comprimé, Pâturin à tiges aplaties	-	2005	
189	Poa nemoralis L., 1753	Pâturin des bois, Pâturin des forêts	-	2009	
190	Poa pratensis L., 1753	Pâturin des prés	-	2009	
191	Poa trivialis L., 1753	Pâturin commun, Gazon d'Angleterre	-	2009	
192	Polygala vulgaris L., 1753	Polygala commun, Polygala vulgaire	-	2009	
193	Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785	Sceau de Salomon multiflore, Polygonate multiflore	-	2010	
194	Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Trainasse	-	2005	
195	Polypodium interjectum Shivas, 1961	Polypode intermédiaire	-	2005	
196	Populus x canescens (Aiton) Sm., 1804	Peuplier grisard, Peuplier gris de l'Oise	-	2005	
197	Potentilla reptans L., 1753	Potentille rampante, Quintefeuille	-	2009	
198	Potentilla sterilis (L.) Garcke, 1856	Potentille faux fraisier, Potentille stérile	-	2005	
199	Poterium sanguisorba L., 1753	Pimprenelle à fruits réticulés	-	2009	
200	Primula elatior (L.) Hill, 1765	Primevère élevée, Coucou des bois	-	2009	

Porté-à-connaissancé Zones humides – Boissy-le-Châtel – Mars 2016 – 27

Seine & Marne
environnement

Porter à connaissance

Plan Local d'Urbanisme de Boissy-le-Châtel

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
201	<i>Primula veris</i> L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brérelle	-	2009	
202	<i>Prunella vulgaris</i> L., 1753	Herbe Catois	-	2009	
203	<i>Prunus avium</i> (L.) L., 1755	Prunier merisier	-	2009	
204	<i>Prunus spinosa</i> L., 1753	Épine noire, Prunellier, Pelossier	-	2010	
205	<i>Pulicaria dysenterica</i> (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique	-	2009	X
206	<i>Pyrola rotundifolia</i> L., 1753	Pyrole à feuilles rondes, Pirole à feuilles rondes	LR, ZNIEFF	1934	
207	<i>Quercus robur</i> L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin	-	2010	
208	<i>Ranunculus acris</i> L., 1753	Bouton d'or, Pied-de-coq	-	2009	
209	<i>Ranunculus auricomus</i> L., 1753	Renoncule à tête d'or, Renoncule Tête-d'or	-	2005	
210	<i>Ranunculus bulbosus</i> L., 1753	Renoncule bulbeuse	-	2009	
211	<i>Ranunculus repens</i> L., 1753	Renoncule rampante	-	2009	X
212	<i>Rhamnus cathartica</i> L., 1753	Nerprun purgatif	-	2009	
213	<i>Ribes rubrum</i> L., 1753	Groseillier rouge, Groseillier à grappes	-	2009	X
214	<i>Rosa arvensis</i> Huds., 1762	Rosier des champs, Rosier rampant	-	2010	
215	<i>Rubus caesius</i> L., 1753	Rosier bleue, Ronce à fruits bleus	-	2009	X
216	<i>Rubus fruticosus</i> L., 1753	Ronce de Bertram, Ronce commune	-	2010	
217	<i>Rubus ulmifolius</i> Schott, 1818	Rosier à feuilles d'orme, Ronce à feuilles d'Orme	-	2005	
218	<i>Rumex acetosa</i> L., 1753	Oseille des prés, Rumex oseille	-	2009	
219	<i>Rumex conglomeratus</i> Murray, 1770	Patience agglomérée, Oseille agglomérée	-	2009	X
220	<i>Rumex crispus</i> L., 1753	Rumex crépu	-	2005	X
221	<i>Rumex obtusifolius</i> L., 1753	Patience à feuilles obtuses, Patience sauvage	-	2009	
222	<i>Rumex sanguineus</i> L., 1753	Patience sanguine	-	2009	X
223	<i>Sagina apetala</i> Ard., 1763	Sagine apétale, Sagine sans pétales	-	2005	
224	<i>Sagittaria sagittifolia</i> L., 1753	Sagittaire à feuilles en cœur, Flèche-d'eau	-	2005	X
225	<i>Salix alba</i> L., 1753	Saule blanc, Saule commun	-	2005	X
226	<i>Salix caprea</i> L., 1753	Saule marsault, Saule des chèvres	-	2005	
227	<i>Salvia pratensis</i> L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune	-	2009	
228	<i>Sambucus nigra</i> L., 1753	Sureau noir, Sampéchier	-	2010	
229	<i>Saxifraga tridactylites</i> L., 1753	Saxifrage à trois doigts, Petite saxifrage	-	2005	
230	<i>Scabiosa columbaria</i> L., 1753	Scabieuse colombarie	-	2009	
231	<i>Schedonorus arundinaceus</i> (Schreb.) Dumort., 1824	Fétuque Roseau	-	2009	
232	<i>Schedonorus giganteus</i> (L.) Holub, 1998	Fétuque géante	-	2009	
233	<i>Scrophularia auriculata</i> L., 1753	Scrofulaire aquatique, Scrofulaire de Balbis	-	2005	X
234	<i>Sedum rupestre</i> L., 1753	Orpin réfléchi, Orpin des rochers	-	2005	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
235	<i>Sempervivum tectorum</i> L., 1753	Joubarbe des toits, Grande joubarbe	-	1934	
236	<i>Silaum silaus</i> (L.) Schinz & Thell., 1915	Silaüs des prés, Cumin des prés	-	2009	X
237	<i>Silene baccifera</i> (L.) Roth, 1788	Cucubale couchée	-	2005	
238	<i>Silene dioica</i> (L.) Clairv., 1811	Compagnon rouge, Robinet rouge	-	2009	
239	<i>Silene vulgaris</i> (Moench) Garcke, 1869	Silène enflé, Tapotte	-	2005	
240	<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	Moutarde des champs, Raveluche	-	2005	
241	<i>Sonchus arvensis</i> L., 1753	Laiteron des champs	-	2002	
242	<i>Sonchus asper</i> (L.) Hill, 1769	Laiteron épineux	-	2005	
243	<i>Sonchus oleraceus</i> L., 1753	Laiteron potager, Laiteron lisse	-	2005	
244	<i>Sparganium emersum</i> Rehmman, 1871	Rubanier émergé	-	2010	X
245	<i>Stachys palustris</i> L., 1753	Épiaire des marais, Ortie bourbière	-	2009	X
246	<i>Stachys sylvatica</i> L., 1753	Épiaire des bois, Ortie à crapauds	-	2010	
247	<i>Stellaria graminea</i> L., 1753	Stellaire graminée	-	2009	
248	<i>Stellaria holostea</i> L., 1753	Stellaire holostée	-	2009	
249	<i>Stellaria media</i> (L.) Vill., 1789	Stellaire intermédiaire	-	2005	
250	<i>Symphytum officinale</i> L., 1753	Grande consoude	-	2009	X
251	<i>Tanacetum vulgare</i> L., 1753	Tanaisie commune, Sent-bon	-	2005	
252	<i>Taraxacum officinale</i> F.H.Wigg., 1780	Pissenlit	-	2005	
253	<i>Thymus serpyllum</i> L., 1753	Serpolet à feuilles étroites, Thym Serpolet	-	2009	
254	<i>Tragopogon dubius</i> Scop., 1772	Grand salsifis, Salsifis douteux	-	2005	
255	<i>Tragopogon pratensis</i> L., 1753	Salsifis des prés	-	2005	
256	<i>Trifolium dubium</i> Sibth., 1794	Trèfle douteux, Petit Trèfle jaune	-	2009	
257	<i>Trifolium pratense</i> L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet	-	2009	
258	<i>Trifolium repens</i> L., 1753	Trèfle rampant, Trèfle blanc, Trèfle de Hollande	-	2009	
259	<i>Trisetum flavescens</i> (L.) P.Beauv., 1812	Trisète commune, Avoine dorée	-	2009	
260	<i>Ulmus minor</i> Mill., 1768	Petit orme, Orme cilié	-	2009	
261	<i>Urtica dioica</i> L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie	-	2009	
262	<i>Valeriana officinalis</i> L., 1753	Valériane officinale, Valériane des collines	-	2005	X
263	<i>Valerianella eriocarpa</i> Desv., 1809	Mâche à fruits velus, Valérianelle à fruits velus	LR, ZNIEFF	1934	
264	<i>Valerianella locusta</i> (L.) Laterr., 1821	Mache doucette	-	2005	
265	<i>Veronica arvensis</i> L., 1753	Véronique des champs, Velvotte sauvage	-	2005	
266	<i>Veronica chamaedrys</i> L., 1753	Véronique petit chêne, Fausse Germandrée	-	2009	
267	<i>Veronica hederifolia</i> L., 1753	Véronique à feuilles de lierre	-	2005	
268	<i>Veronica persica</i> Poir., 1808	Véronique de Perse	-	2005	

N°	Taxon de référence	Nom vernaculaire	Protection / Réglementation	Dernière observation	Arrêté délimitation ZH
269	Viburnum opulus L., 1753	Viorne obier, Viorne aquatique	-	2009	
270	Vicia hirsuta (L.) Gray, 1821	Vesce hérissée, Ers velu	-	2009	
271	Vicia sativa L., 1753	Vesce cultivée, Poisette	-	2005	
272	Vicia sepium L., 1753	Vesce des haies	-	2009	
273	Vinca minor L., 1753	Petite pervenche, Violette de serpent	-	2010	
274	Viola hirta L., 1753	Violette hérissée	-	2009	
275	Viola odorata L., 1753	Violette odorante	-	2009	
276	Viola reichenbachiana Jord. ex Boreau, 1857	Violette des bois, Violette de Reichenbach	-	2009	
277	Viola riviniana Rchb., 1823	Violette de Rivinus, Violette de rivin	-	2009	
278	Viscum album L., 1753	Gui des feuillus	Autre(s)	2005	

Annexe 2 : Données naturalistes issues de la base de données Cettia

N°	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
1	Arachnida	Araneae	Araneus diadematus Clerck, 1758	Épeire diadème
2	Arachnida	Araneae	Araneus quadratus Clerck, 1758	Épeire à quatre points
3	Arachnida	Araneae	Evarcha arcuata (Clerck, 1758)	
4	Insecta	Coleoptera	Dinoptera collaris (Linnaeus, 1758)	
5	Insecta	Coleoptera	Pseudovadonia livida (Fabricius, 1777)	
6	Insecta	Coleoptera	Rutpela maculata (Poda, 1761)	Lepture tacheté (Le)
7	Insecta	Coleoptera	Stenurella nigra (Linnaeus, 1758)	
8	Insecta	Coleoptera	Xylotrechus arvicola (Olivier, 1795)	
9	Insecta	Coleoptera	Timarcha goettingensis (Linnaeus, 1758)	
10	Insecta	Coleoptera	Timarcha tenebricosa (Fabricius, 1775)	
11	Insecta	Coleoptera	Thanasimus formicarius (Linnaeus, 1758)	
12	Insecta	Coleoptera	Trichodes alvearius (Fabricius, 1792)	
13	Insecta	Coleoptera	Coccinella septempunctata Linnaeus, 1758	Coccinelle à 7 points, Coccinelle
14	Insecta	Coleoptera	Harmonia axyridis (Pallas, 1773)	Coccinelle asiatique (la)
15	Insecta	Coleoptera	Apoderus coryli (Linnaeus, 1758)	
16	Insecta	Coleoptera	Oedemera nobilis (Scopoli, 1763)	
17	Insecta	Coleoptera	Oedemera podagrariae (Linnaeus, 1767)	
18	Insecta	Coleoptera	Rhagonycha fulva (Scopoli, 1763)	
19	Insecta	Coleoptera	Lygistopterus sanguineus (Linnaeus, 1758)	
20	Insecta	Coleoptera	Dorcus parallelipedus (Linnaeus, 1758)	Petite biche
21	Insecta	Coleoptera	Cetonischema speciosissima (Scopoli, 1786)	Grande cétoine dorée
22	Insecta	Coleoptera	Oxythyrea funesta (Poda, 1761)	drap mortuaire (le)
23	Insecta	Coleoptera	Valgus hemipterus (Linnaeus, 1758)	
24	Insecta	Coleoptera	Batrisodes oculatus (Aubé, 1833)	
25	Insecta	Hemiptera	Cercopis vulnerata Rossi, 1807	
26	Insecta	Hemiptera	Cicadella viridis (Linnaeus, 1758)	
27	Insecta	Hemiptera	Spilostethus saxatilis (Scopoli, 1763)	
28	Insecta	Lepidoptera	Siona lineata (Scopoli, 1763)	Divisée (La), Phalène blanche (La), Surlignée (La)
29	Insecta	Lepidoptera	Ochlodes sylvanus (Esper, 1777)	Sylvaine (La), Sylvain (Le), Sylvine (La)
30	Insecta	Lepidoptera	Macdunnoughia confusa (Stephens, 1850)	Goutte d'Argent (La)
31	Insecta	Lepidoptera	Aricia agestis (Denis & Schiffermüller, 1775)	Collier-de-corail (Le), Argus brun (L')
32	Insecta	Lepidoptera	Aglais io (Linnaeus, 1758)	Paon-du-jour (Le), Paon de jour (Le), Oeil-de-Paon-du-Jour (Le), Paon (Le), Oeil-de-Paon (L')
33	Insecta	Lepidoptera	Aphantopus hyperantus (Linnaeus, 1758)	Tristan (Le)
34	Insecta	Lepidoptera	Maniola jurtina (Linnaeus, 1758)	Myrtil (Le), Myrtille (Le), Jurtine (La), Janire (La)
35	Insecta	Lepidoptera	Melanargia galathea (Linnaeus, 1758)	Demi-Deuil (Le), Échiquier (L'), Échiquier

N°	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
				commun (L'), Arge galathée (L')
36	Insecta	Lepidoptera	Pararge aegeria (Linnaeus, 1758)	Tircis (Le), Argus des Bois (L'), Égérie (L')
37	Insecta	Lepidoptera	Vanessa atalanta (Linnaeus, 1758)	Vulcain (Le), Amiral (L'), Vanesse Vulcain (La), Chiffre (Le), Atalante (L')
38	Insecta	Lepidoptera	Leptidea sinapis (Linnaeus, 1758)	Piérde du Lotier (La), Piérde de la Moutarde (La), Blanc-de-lait (Le)
39	Insecta	Lepidoptera	Pieris brassicae (Linnaeus, 1758)	Piérde du Chou (La), Grande Piérde du Chou (La), Papillon du Chou (Le)
40	Insecta	Lepidoptera	Pieris rapae (Linnaeus, 1758)	Piérde de la Rave (La), Petit Blanc du Chou (Le), Petite Piérde du Chou (La)
41	Insecta	Odonata	Calopteryx virgo (Linnaeus, 1758)	
42	Insecta	Odonata	Ischnura elegans (Vander Linden, 1820)	
43	Insecta	Odonata	Platycnemis pennipes (Pallas, 1771)	
44	Insecta	Orthoptera	Gryllus campestris Linnaeus, 1758	Grillon champêtre, Grillon des champs, Gril, Riquet, Cricri, Grésillon, Grillon sauvage, Petit Cheval du Bon Dieu, Grill
45	Aves	Apodiformes	Apus apus (Linnaeus, 1758)	Martinet noir
46	Aves	Ciconiiformes	Ardea cinerea Linnaeus, 1758	Héron cendré
47	Aves	Ciconiiformes	Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)	Grand Cormoran
48	Aves	Falconiformes	Accipiter nisus (Linnaeus, 1758)	Épervier d'Europe
49	Aves	Falconiformes	Buteo buteo (Linnaeus, 1758)	Buse variable
50	Aves	Falconiformes	Circus cyaneus (Linnaeus, 1758)	Busard Saint-Martin
51	Aves	Falconiformes	Circus pygargus (Linnaeus, 1758)	Busard cendré
52	Aves	Falconiformes	Pernis apivorus (Linnaeus, 1758)	Bondrée apivore
53	Aves	Falconiformes	Falco subbuteo Linnaeus, 1758	Faucon hobereau
54	Aves	Falconiformes	Falco tinnunculus Linnaeus, 1758	Faucon crécerelle
55	Aves	Gruiformes	Gallinula chloropus (Linnaeus, 1758)	Poule-d'eau, Gallinule poule-d'eau
56	Aves	Columbiformes	Columba livia Gmelin, 1789	Pigeon biset
57	Aves	Columbiformes	Columba palumbus Linnaeus, 1758	Pigeon ramier
58	Aves	Columbiformes	Streptopelia decaocto (Frigalszky, 1838)	Tourterelle turque
59	Aves	Columbiformes	Streptopelia turtur (Linnaeus, 1758)	Tourterelle des bois
60	Aves	Passeriformes	Corvus corone Linnaeus, 1758	Corneille noire
61	Aves	Passeriformes	Corvus frugilegus Linnaeus, 1758	Corbeau freux
62	Aves	Passeriformes	Corvus monedula Linnaeus, 1758	Choucas des tours
63	Aves	Passeriformes	Garrulus glandarius (Linnaeus, 1758)	Geai des chênes
64	Aves	Passeriformes	Pica pica (Linnaeus, 1758)	Pie bavarde
65	Aves	Passeriformes	Lanius collurio Linnaeus, 1758	Pie-grièche écorcheur
66	Aves	Passeriformes	Aegithalos caudatus (Linnaeus, 1758)	Mésange à longue queue
67	Aves	Passeriformes	Alauda arvensis Linnaeus, 1758	Alouette des champs
68	Aves	Passeriformes	Certhia brachydactyla C.L. Brehm, 1820	Grimpereau des jardins
69	Aves	Passeriformes	Troglodytes troglodytes (Linnaeus, 1758)	Troglodyte mignon
70	Aves	Passeriformes	Emberiza citrinella Linnaeus, 1758	Bruant jaune
71	Aves	Passeriformes	Carduelis cannabina (Linnaeus, 1758)	Linotte mélodieuse

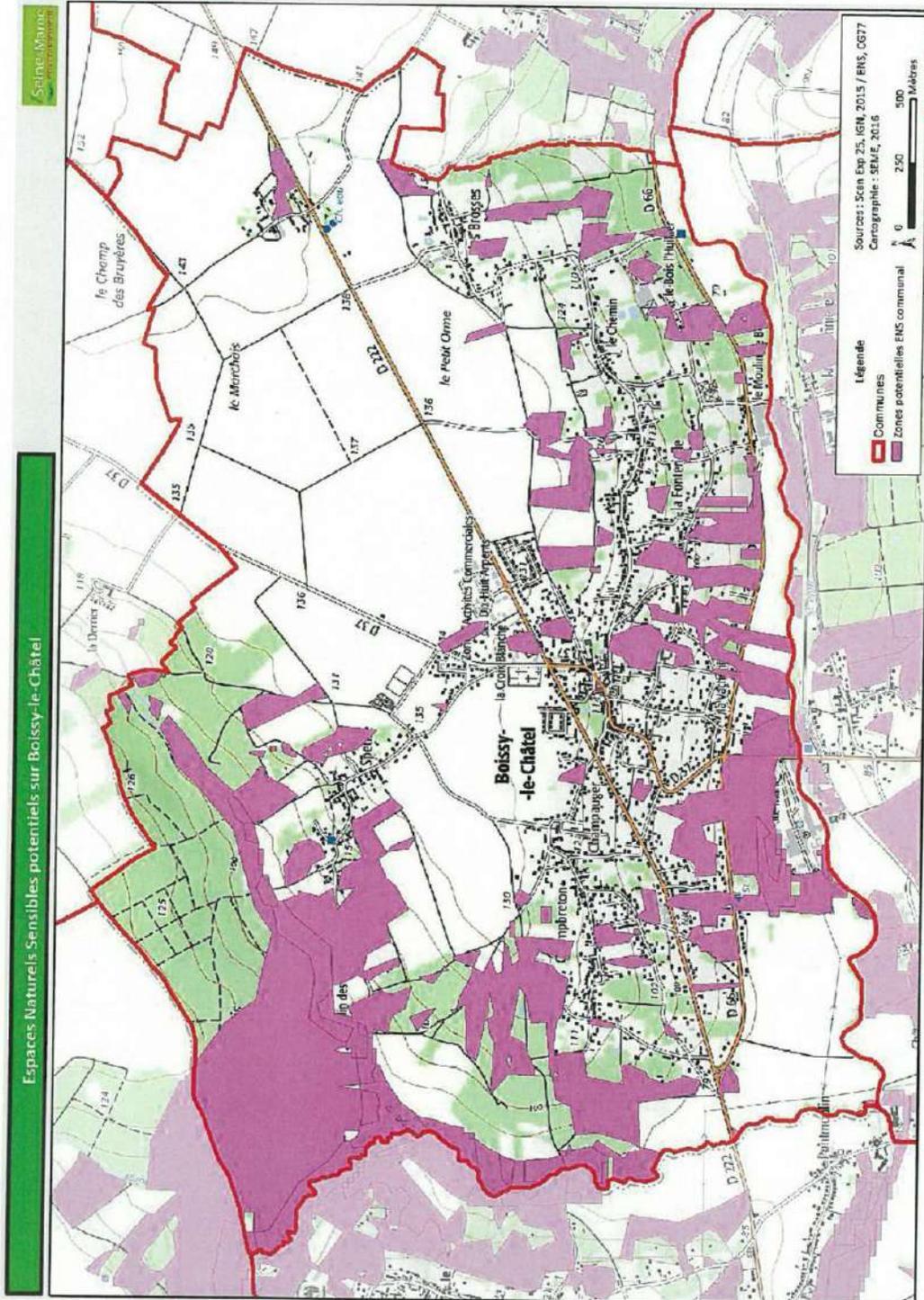
N°	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
72	Aves	Passeriformes	Carduelis carduelis (Linnaeus, 1758)	Chardonneret élégant
73	Aves	Passeriformes	Carduelis chloris (Linnaeus, 1758)	Verdier d'Europe
74	Aves	Passeriformes	Fringilla coelebs Linnaeus, 1758	Pinson des arbres
75	Aves	Passeriformes	Pyrrhula pyrrhula (Linnaeus, 1758)	Bouvreuil pivoine
76	Aves	Passeriformes	Serinus serinus (Linnaeus, 1766)	Serin cini
77	Aves	Passeriformes	Hirundo rustica Linnaeus, 1758	Hirondelle rustique, Hirondelle de cheminée
78	Aves	Passeriformes	Ficedula hypoleuca (Pallas, 1764)	Gobemouche noir
79	Aves	Passeriformes	Erithacus rubecula (Linnaeus, 1758)	Rougegorge familier
80	Aves	Passeriformes	Phoenicurus ochrurus (S. G. Gmelin, 1774)	Rougequeue noir
81	Aves	Passeriformes	Phoenicurus phoenicurus (Linnaeus, 1758)	Rougequeue à front blanc
82	Aves	Passeriformes	Turdus merula Linnaeus, 1758	Merle noir
83	Aves	Passeriformes	Turdus philomelos C. L. Brehm, 1831	Grive musicienne
84	Aves	Passeriformes	Turdus viscivorus Linnaeus, 1758	Grive draine
85	Aves	Passeriformes	Parus caeruleus Linnaeus, 1758	Mésange bleue
86	Aves	Passeriformes	Parus cristatus Linnaeus, 1758	Mésange huppée
87	Aves	Passeriformes	Parus major Linnaeus, 1758	Mésange charbonnière
88	Aves	Passeriformes	Parus palustris Linnaeus, 1758	Mésange nonnette
89	Aves	Passeriformes	Anthus pratensis (Linnaeus, 1758)	Pipit farlouse
90	Aves	Passeriformes	Anthus trivialis (Linnaeus, 1758)	Pipit des arbres
91	Aves	Passeriformes	Motacilla flava Linnaeus, 1758	Bergeronnette printanière
92	Aves	Passeriformes	Passer domesticus (Linnaeus, 1758)	Moineau domestique
93	Aves	Passeriformes	Prunella modularis (Linnaeus, 1758)	Accenteur mouchet
94	Aves	Passeriformes	Regulus ignicapilla (Temminck, 1820)	Roitelet à triple bandeau
95	Aves	Passeriformes	Sitta europaea Linnaeus, 1758	Sittelle torchepot
96	Aves	Passeriformes	Sturnus vulgaris Linnaeus, 1758	Étourneau sansonnet
97	Aves	Passeriformes	Hippolais polyglotta (Vieillot, 1817)	Hypolaïs polyglotte, Petit contrefaisant
98	Aves	Passeriformes	Phylloscopus collybita (Vieillot, 1887)	Pouillot véloce
99	Aves	Passeriformes	Phylloscopus trochilus (Linnaeus, 1758)	Pouillot fitis
100	Aves	Passeriformes	Sylvia atricapilla (Linnaeus, 1758)	Fauvette à tête noire
101	Aves	Passeriformes	Sylvia borin (Boddaert, 1783)	Fauvette des jardins
102	Aves	Passeriformes	Sylvia communis Latham, 1787	Fauvette grisette
103	Aves	Passeriformes	Sylvia curruca (Linnaeus, 1758)	Fauvette babillarde
104	Aves	Piciformes	Dendrocopos major (Linnaeus, 1758)	Pic épeiche
105	Aves	Piciformes	Dendrocopos minor (Linnaeus, 1758)	Pic épeichette
106	Aves	Piciformes	Picus viridis Linnaeus, 1758	Pic vert, Pivert
107	Aves	Strigiformes	Tyto alba (Scopoli, 1769)	Chouette effraie, Effraie des clochers
108	Mammalia	Chiroptera	Pipistrellus pipistrellus (Schreber, 1774)	Pipistrelle commune
109	Mammalia	Lagomorpha	Lepus europaeus Pallas, 1778	Lièvre d'Europe
110	Mammalia	Lagomorpha	Oryctolagus cuniculus (Linnaeus, 1758)	Lapin de garenne
111	Mammalia	Rodentia	Sciurus vulgaris Linnaeus, 1758	Écureuil roux
112	Mammalia	Cetartiodactyla	Capreolus capreolus (Linnaeus, 1758)	Chevreuril européen, Chevreuril

N°	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
113	Mammalia	Erinaceomorpha	Erinaceus europaeus Linnaeus, 1758	Hérisson d'Europe
114	Reptilia	Squamata	Anguis fragilis Linnaeus, 1758	Orvet fragile
115	Reptilia	Squamata	Podarcis muralis (Laurenti, 1768)	Lézard des murailles
116	Gastropoda	Stylommatophora	Cepaea hortensis (O.F. Müller, 1774)	Escargot des jardins
117	Gastropoda	Stylommatophora	Cepaea nemoralis (Linnaeus, 1758)	Escargot des haies
118	Gastropoda	Stylommatophora	Helix pomatia Linnaeus, 1758	Escargot de Bourgogne
119	Gastropoda	Stylommatophora	Helicodonta obvolvata (O.F. Müller, 1774)	Veloutée plane
120	Equisetopsida	Fagales	Juglans regia L., 1753	Noyer royal, Noyer, Noyer anglais, Noyer commun
121	Equisetopsida	Fagales	Alnus glutinosa (L.) Gaertn., 1790	Aulne glutineux, Verne
122	Equisetopsida	Fagales	Corylus avellana L., 1753	Noisetier, Avelinier
123	Equisetopsida	Fagales	Quercus robur L., 1753	Chêne pédonculé, Gravelin
124	Equisetopsida	Santalales	Viscum album L., 1753	Gui des feuillus
125	Equisetopsida	Rosales	Urtica dioica L., 1753	Ortie dioïque, Grande ortie
126	Equisetopsida	Rosales	Argentina anserina (L.) Rydb., 1899	Potentille des oies
127	Equisetopsida	Rosales	Crataegus monogyna Jacq., 1775	Aubépine à un style, Épine noire, Bois de mai
128	Equisetopsida	Rosales	Filipendula ulmaria (L.) Maxim., 1879	Reine des prés, Spirée Ulmaire
129	Equisetopsida	Geraniales	Geranium pyrenaicum Burm.f., 1759	Géranium des Pyrénées
130	Equisetopsida	Sapindales	Acer campestre L., 1753	Érable champêtre, Acérais
131	Equisetopsida	Sapindales	Aesculus hippocastanum L., 1753	Marronnier d'Inde, Marronnier commun
132	Equisetopsida	Celastrales	Euonymus europaeus L., 1753	Bonnet-d'évêque
133	Equisetopsida	Malvales	Malva moschata L., 1753	Mauve musquée
134	Equisetopsida	Ericales	Lysimachia arvensis (L.) U.Manns & Anderb., 2009	Mouron rouge, Fausse Morgeline
135	Equisetopsida	Ericales	Primula elatior (L.) Hill, 1765	Primevère élevée, Coucou des bois
136	Equisetopsida	Ericales	Primula veris L., 1753	Coucou, Primevère officinale, Brèrelle
137	Equisetopsida	Gentianales	Vinca minor L., 1753	Petite pervenche, Violette de serpent
138	Equisetopsida	Gentianales	Cruciata laevipes Opiz, 1852	Gaillet croisette, Croisette commune
139	Equisetopsida	Gentianales	Galium aparine L., 1753	Gaillet gratteron, Herbe collante
140	Equisetopsida	Dipsacales	Dipsacus fullonum L., 1753	Cabaret des oiseaux, Cardère à foulon, Cardère sauvage
141	Equisetopsida	Dipsacales	Knautia arvensis (L.) Coult., 1828	Knautie des champs, Oreille-d'âne
142	Equisetopsida	Dipsacales	Adoxa moschatellina L., 1753	Moschatelline, Adoxe musquée
143	Equisetopsida	Alismatales	Arum maculatum L., 1753	Gouet tâcheté, Chandelle
144	Equisetopsida	Poales	Dactylis glomerata L., 1753	Dactyle aggloméré, Pied-de-poule
145	Equisetopsida	Liliales	Colchicum autumnale L., 1753	Colchique d'automne, Safran des prés
146	Equisetopsida	Asterales	Bellis perennis L., 1753	Pâquerette
147	Equisetopsida	Asterales	Erigeron annuus (L.) Desf., 1804	Vergerette annuelle, Érigéron annuel
148	Equisetopsida	Asterales	Eupatorium cannabinum L., 1753	Eupatoire à feuilles de chanvre, Chanvre d'eau
149	Equisetopsida	Asterales	Jacobaea erucifolia (L.) G.Gaertn., B.Mey. & Scherb., 1801	Séneçon à feuilles de Roquette

N°	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
150	Equisetopsida	Asterales	Jacobaea vulgaris Gaertn., 1791	Herbe de saint Jacques
151	Equisetopsida	Asterales	Leucanthemum vulgare Lam., 1779	Marguerite commune, Leucanthème commun
152	Equisetopsida	Asterales	Picris hieracioides L., 1753	Picride éperviaire, Herbe aux vermiseaux
153	Equisetopsida	Asterales	Pulicaria dysenterica (L.) Bernh., 1800	Pulicaire dysentérique
154	Equisetopsida	Asterales	Tanacetum vulgare L., 1753	Tanaisie commune, Sent-bon
155	Equisetopsida	Lamiales	Clinopodium vulgare L., 1753	Sariette commune, Grand Basilic
156	Equisetopsida	Lamiales	Glechoma hederacea L., 1753	Lierre terrestre, Gléchome Lierre terrestre
157	Equisetopsida	Lamiales	Lamium album L., 1753	Lamier blanc, Ortie blanche, Ortie morte
158	Equisetopsida	Lamiales	Lamium purpureum L., 1753	Lamier pourpre, Ortie rouge
159	Equisetopsida	Lamiales	Origanum vulgare L., 1753	Origan commun
160	Equisetopsida	Lamiales	Prunella vulgaris L., 1753	Herbe Catois
161	Equisetopsida	Lamiales	Salvia pratensis L., 1753	Sauge des prés, Sauge commune
162	Equisetopsida	Lamiales	Fraxinus excelsior L., 1753	Frêne élevé, Frêne commun
163	Equisetopsida	Lamiales	Ligustrum vulgare L., 1753	Troëne, Raisin de chien
164	Equisetopsida	Lamiales	Linaria vulgaris Mill., 1768	Linaire commune
165	Equisetopsida	Lamiales	Plantago lanceolata L., 1753	Plantain lancéolé, Petit plantain, Herbe Caroline, Ti-plantain
166	Equisetopsida	Lamiales	Plantago major L., 1753	Plantain majeur, Gros plantain, Grand plantain
167	Equisetopsida	Lamiales	Veronica chamaedrys L., 1753	Véronique petit chêne, Fausse Germandrée
168	Equisetopsida	Brassicales	Cardamine hirsuta L., 1753	Cardamine hérissée, Cresson de muraille
169	Equisetopsida	Malpighiales	Populus alba L., 1753	Peuplier blanc
170	Equisetopsida	Malpighiales	Mercurialis annua L., 1753	Mercuriale annuelle, Vignette
171	Equisetopsida	Malpighiales	Mercurialis perennis L., 1753	Mercuriale vivace, Mercuriale des montagnes
172	Equisetopsida	Apiales	Daucus carota L., 1753	Carotte sauvage, Daucus carotte
173	Equisetopsida	Apiales	Hedera helix L., 1753	Lierre grimpant, Herbe de saint Jean
174	Equisetopsida	Solanales	Convolvulus arvensis L., 1753	Liseron des champs, Vrillée
175	Equisetopsida	Solanales	Convolvulus sepium L., 1753	Liset, Liseron des haies
176	Equisetopsida	Fabales	Medicago lupulina L., 1753	Luzerne lupuline, Minette
177	Equisetopsida	Fabales	Trifolium fragiferum L., 1753	Trèfle Porte-fraises
178	Equisetopsida	Fabales	Trifolium pratense L., 1753	Trèfle des prés, Trèfle violet
179	Equisetopsida	Asparagales	Polygonatum multiflorum (L.) All., 1785	Sceau de Salomon multiflore, Polygonate multiflore
180	Equisetopsida	Asparagales	Galanthus nivalis L., 1753	Perce-neige, Goutte de lait, Clochette d'hiver, Galanthine, Galanthe des neiges
181	Equisetopsida	Ranunculales	Anemone nemorosa L., 1753	Anémone des bois, Anémone sylvie
182	Equisetopsida	Ranunculales	Ficaria verna Huds., 1762	Ficaire à bulbilles
183	Equisetopsida	Ranunculales	Ranunculus acris L., 1753	Bouton d'or, Pied-de-coq
184	Equisetopsida	Dioscoreales	Dioscorea communis (L.) Caddick & Wilkin, 2002	Sceau de Notre Dame
185	Equisetopsida	Boraginales	Symphytum officinale L., 1753	Grande consoude

N°	Classe	Ordre	Nom scientifique	Nom vernaculaire
186	Equisetopsida	Caryophyllales	Polygonum aviculare L., 1753	Renouée des oiseaux, Renouée Traînage
187	Equisetopsida	Caryophyllales	Stellaria graminea L., 1753	Stellaire graminée
188	Equisetopsida	Caryophyllales	Stellaria holostea L., 1753	Stellaire holostée
189	Lecanoromycetes	Teloschistales	Xanthoria parietina (L.) Th. Fr.	Lichen encroûtant jaune, Parmélie des murailles

Annexe 3 : ENS potentiels sur Boissy-le-Châtel



Annexe 4 : Descriptifs des outils utilisés

a) Enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France

Pour faciliter la préservation des zones humides et leur intégration dans les politiques de l'eau, de la biodiversité et de l'aménagement du territoire à l'échelle de l'Île-de-France, la DRIEE Île-de-France a lancé en 2009 une étude visant à consolider la connaissance des secteurs potentiellement humides de la région selon les deux familles de critères mises en avant par l'arrêté du 24 juin 2008 modifié - critères relatifs au sol et à la végétation.

Cette étude a abouti à une cartographie de synthèse qui partitionne la région en cinq classes selon la probabilité de présence d'une zone humide et le caractère de la délimitation qui conduit à cette analyse. Elle s'appuie sur :

- un bilan des études et une compilation des données pré-existantes
- l'exploitation d'images satellites pour enrichir les informations sur le critère sol

L'ensemble de ces données ont ainsi été croisées, hiérarchisées et agrégées pour former la cartographie des enveloppes d'alerte humides que vous pouvez consulter via l'interface cartographique CARMEN.

Le tableau ci-après donne la surface des enveloppes d'alerte une fois les données hiérarchisées et agrégées ; il présente également une description succincte des différentes classes. Pour plus de détails, vous pouvez consulter le rapport d'étude et le dictionnaire des données associé.

Classe	Type d'information	Surface (km ²)	% de l'Île-de-France
Classe 1	Zones humides de façon certaine et dont la délimitation a été réalisée par des diagnostics de terrain selon les critères et la méthodologie décrits dans l'arrêté du 24 juin 2008 modifié	1	0,01 %
Classe 2	Zones dont le caractère humide ne présente pas de doute mais dont la méthode de délimitation diffère de celle de l'arrêté : - zones identifiées selon les critères de l'arrêté mais dont les limites n'ont pas été calées par des diagnostics de terrain (photo-interprétation) - zones identifiées par des diagnostics terrain mais à l'aide de critères ou d'une méthodologie qui diffère de celle de l'arrêté	227	1,9 %
Classe 3	Zones pour lesquelles les informations existantes laissent présager une forte probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.	2 439	20,1 %
Classe 4	Zones présentant un manque d'information ou pour lesquelles les informations existantes indiquent une faible probabilité de zone humide.	9 280	76,5 %
Classe 5	Zones en eau, ne sont pas considérées comme des zones humides	182	1,5%
Total		12 129	100 %

b) Inventaire des zones humides de la région Île-de-France

La Société Nationale de Protection de la Nature (SNPN) a réalisé un travail de terrain en Île-de-France permettant la caractérisation de milieux humides avec recensement des espèces qu'elles abritent. Ce travail est le plus pertinent en termes de caractérisation et délimitation de zones humides, malheureusement, tous les secteurs du département de Seine-et-Marne n'ont pas été couverts. Il reste cependant un excellent outil car il permet de connaître la typologie des milieux humides mais permet également d'évaluer leur intérêt biologique en fonction des espèces présentes. Cet outil est composé de couches cartographiques associées à une base de données.

c) Étude de pré-localisation des zones humides du SAGE des Deux Morin

Le SAGE a mis à disposition de Seine-et-Marne environnement, les résultats de l'étude de pré-localisation des zones humides sur le territoire du SAGE.

Cette étude met en évidence des zones humides avérées et identifiées (pour ces dernières, il n'y a pas eu d'étude de sol), mais également des zones à plus ou moins forte probabilité d'être humides.

d) Trame humide de l'IAU îdF

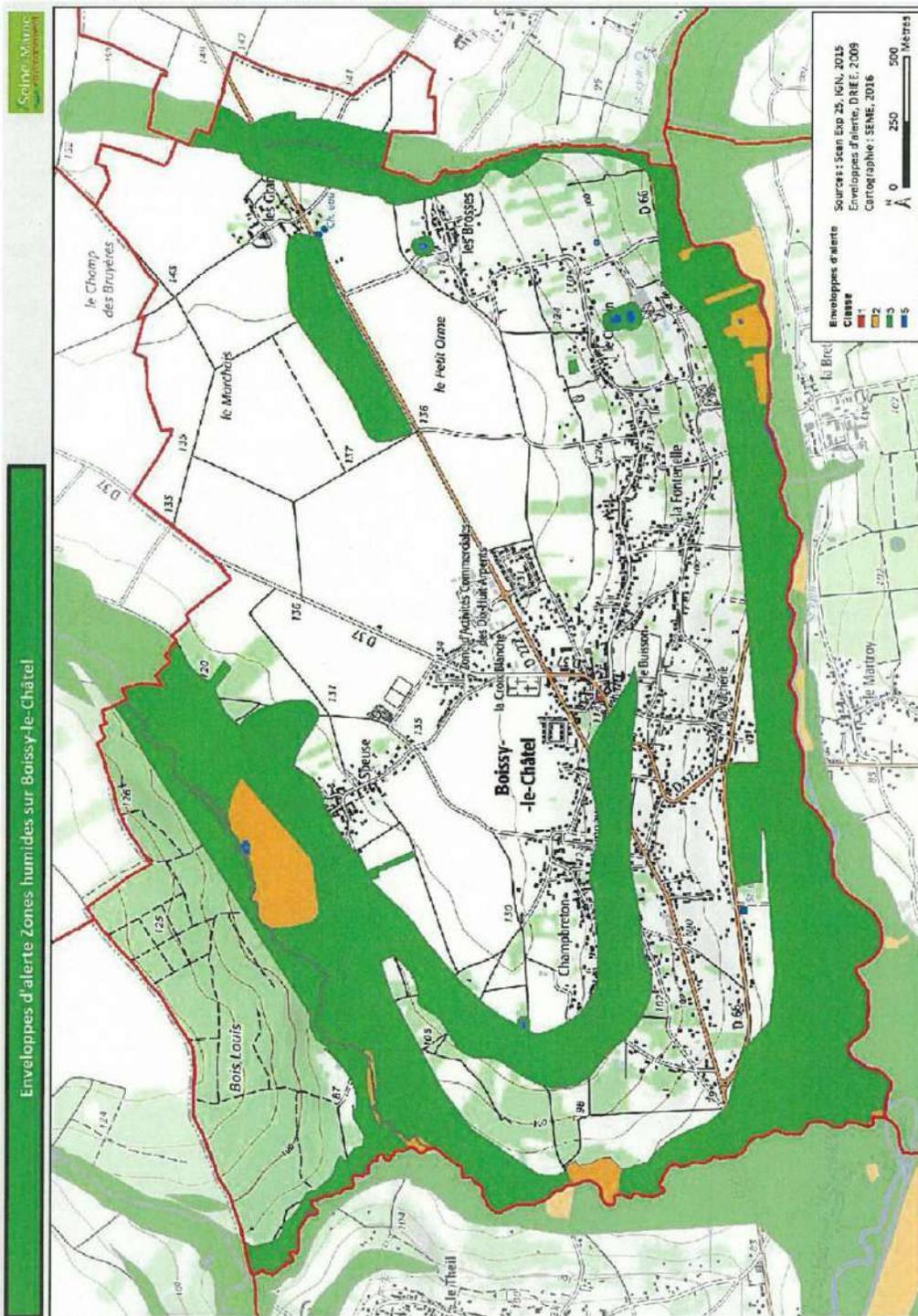
L'IAU îdF a réalisé une cartographie au 1/25 000ème des milieux humides à partir de la base de données régionale des milieux naturels d'Île-de-France (ECOMOS), développée en complément du mode d'occupation des sols (MOS). Réalisé à partir d'interprétations d'images satellites, mais également de prospections sur le terrain, cet outil permet de visualiser les différents types de zones humides avec une délimitation très précise. Basé sur de l'interprétation d'images, il est nécessaire de coupler cet outil avec d'autres études de terrain.

e) Données floristiques du Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien et Arrêté préfectoral du 24 juin 2008 modifié

Dans le cadre du porté à connaissance des données floristiques, le Conservatoire Botanique National du Bassin Parisien (CBNBP) a mis à disposition les listes d'espèces végétales par commune sur son site internet. Bien que la répartition exacte ne soit pas donnée, il est possible de savoir dans quel type de milieu naturel elles se développent en fonction de leurs exigences écologiques. Ainsi, certaines espèces sont indicatrices de milieux humides et y sont donc strictement inféodées.

Il est intéressant de comparer la liste d'espèces végétales présentée par le CBNBP à la liste de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Celui-ci précise les critères de définition et de délimitation des zones humides, et liste l'ensemble des espèces floristiques indicatrices de milieux humides.

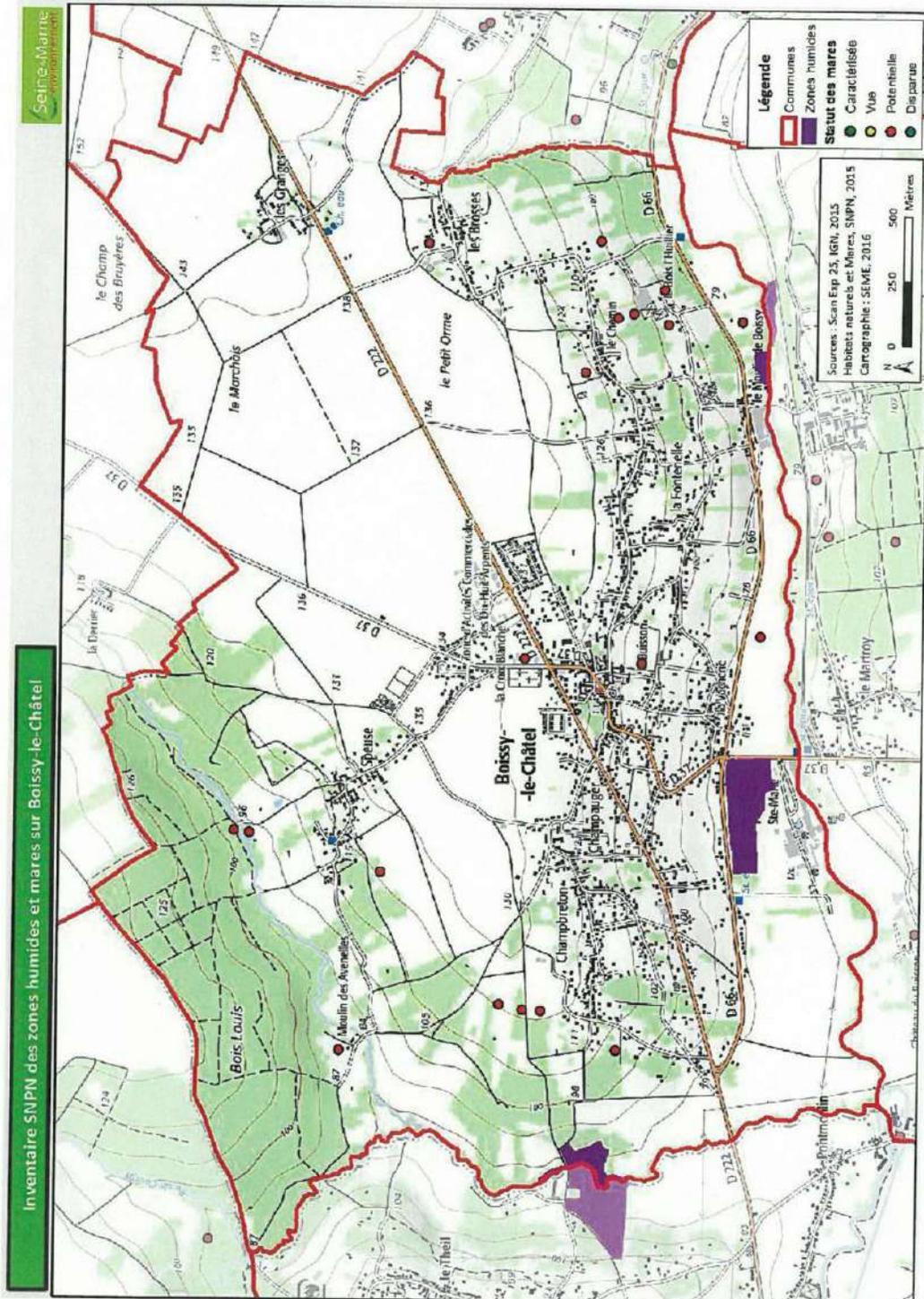
Annexe 5 : Carte des enveloppes d'alerte zones humides – DRIEE



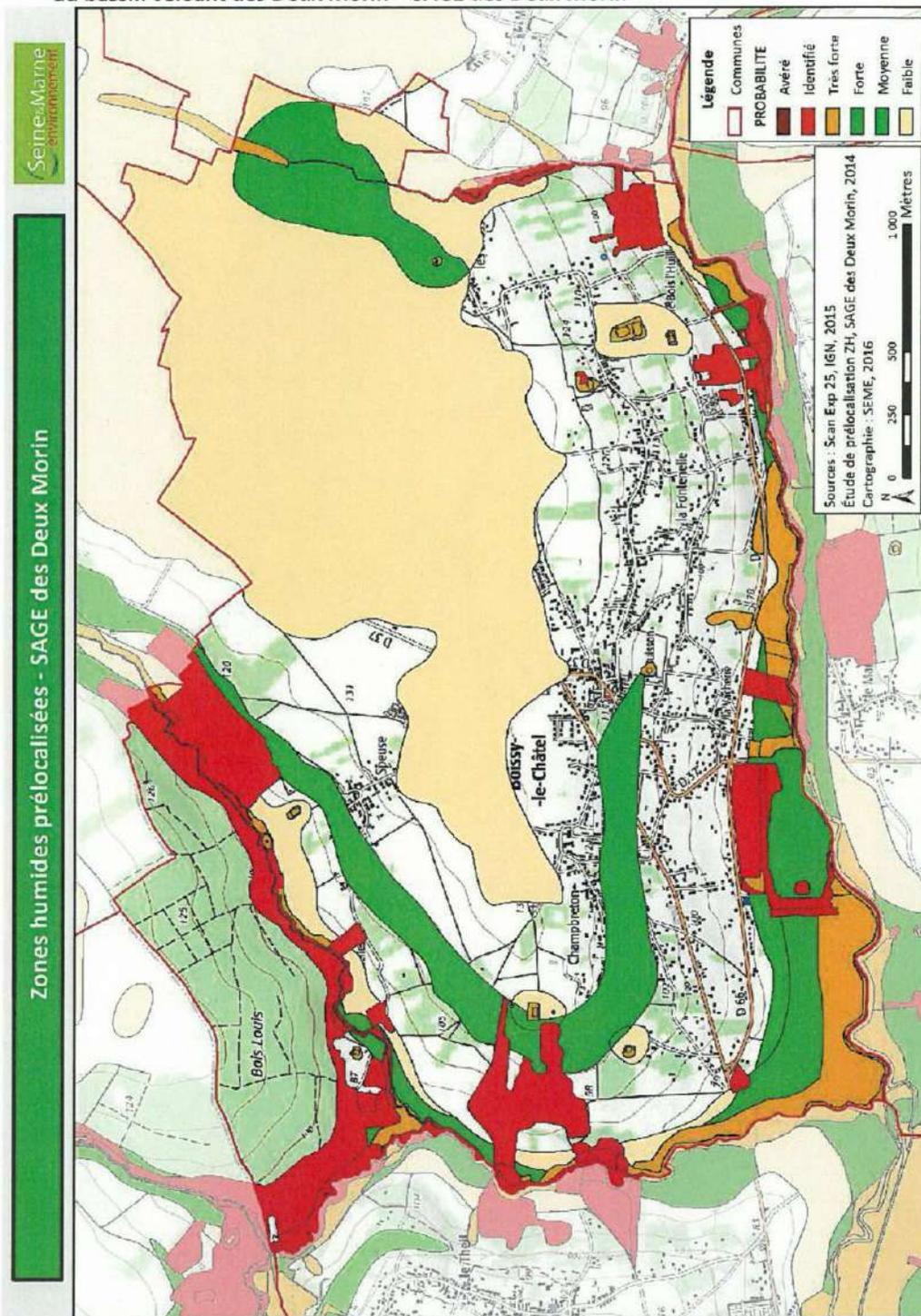
Porté-à-connaissance Zones humides – Boissy-le-Château – Mars 2016 – 40

Seine & Marne
environnement

Annexe 6 : Carte des zones humides – SNPN

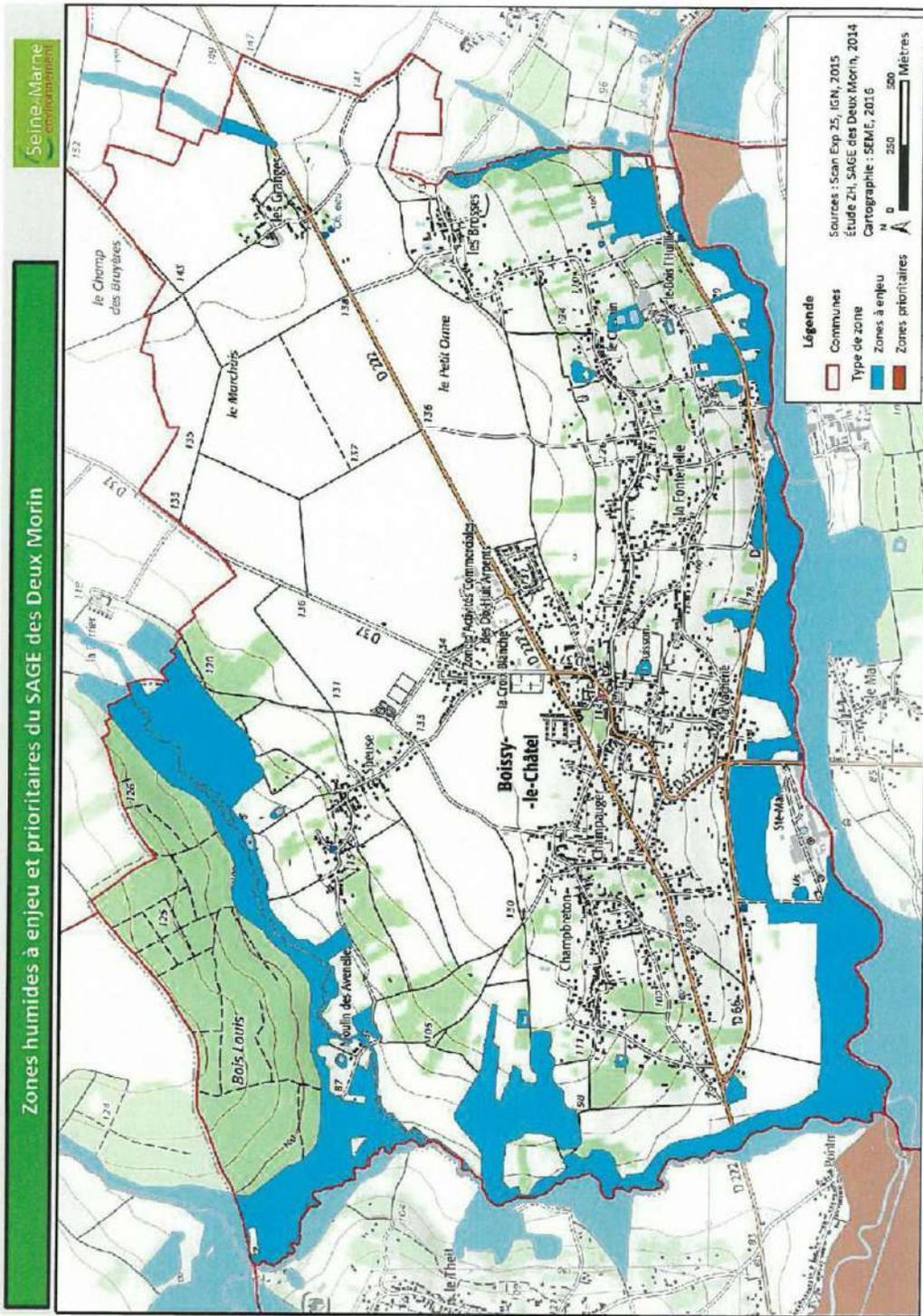


Annexe 7 : Carte de pré-localisation des zones humides et carte des zones à enjeux et prioritaires du bassin versant des Deux Morin – SAGE des Deux Morin



Porté-à-connaissance Zones humides – Boissy-le-Château – Mars 2016 – 42

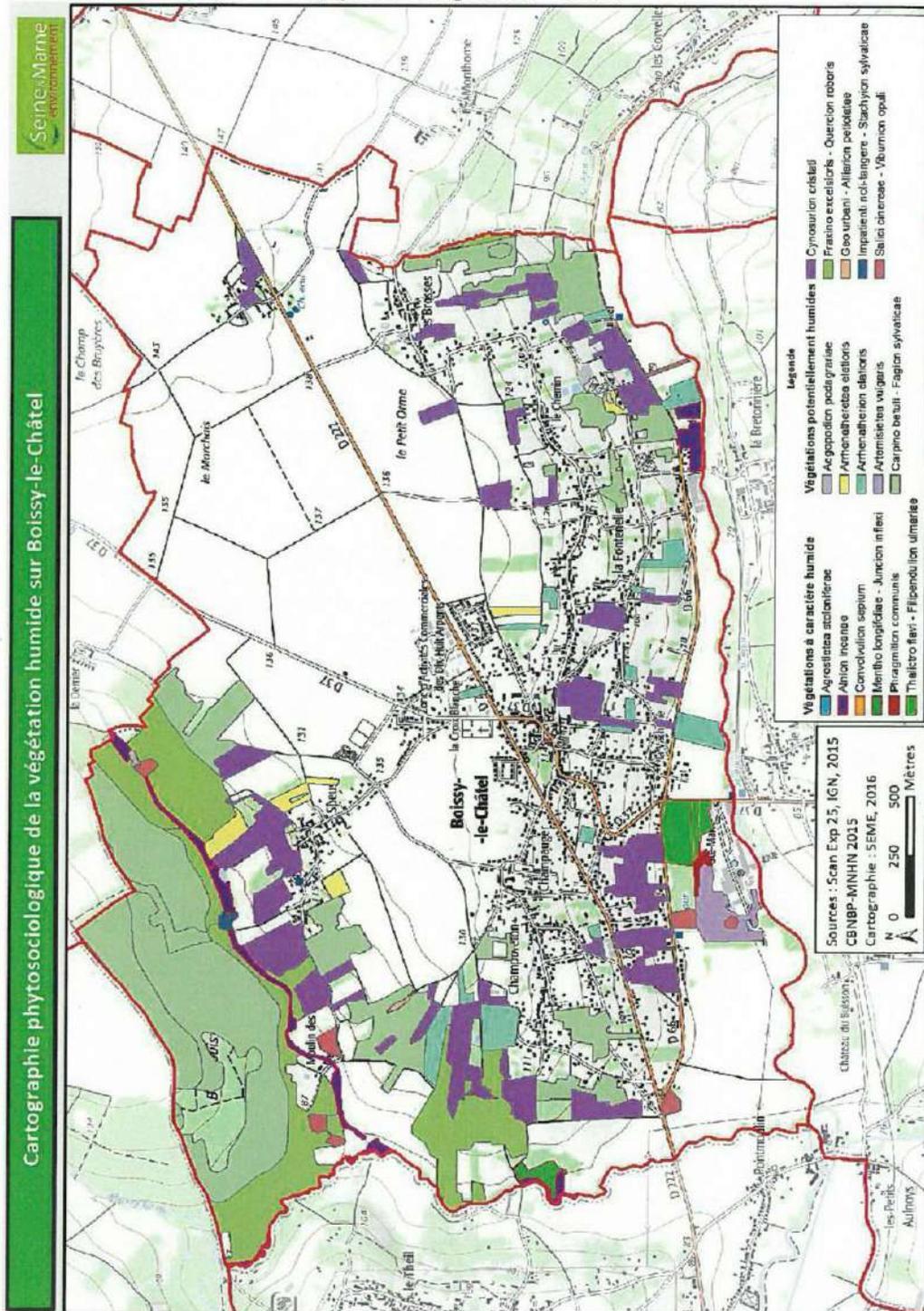
Seine&Marne
environnement



Porté à connaissance Zones humides – Boissy-le-Châtel – Mars 2016 – 43

Seine & Marne
environnement

Annexe 9 : Carte phytosociologique de la végétation – CBNBP



Annexe 10 : Arrêté du 24 juin 2008

9 juillet 2008

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 7 sur 141

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

NOR : DEVO0813942A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 211-1, L. 214-7-1 et R. 211-108 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 16 mai 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Un espace peut être considéré comme zone humide au sens du 1^{er} du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement, pour l'application du L. 214-7-1 du même code, dès qu'il présente l'un des critères suivants :

1^o Ses sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1.1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1.2 :

2^o Sa végétation, si elle existe, est caractérisée :

- soit par des espèces indicatrices de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2.1 complétée, si nécessaire, par une liste additive d'espèces agréée par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant adaptée par territoire biogéographique ;
- soit par des communautés d'espèces végétales, dénommées « habitats », caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2.2.

Art. 2. – S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles à appliquer sont ceux décrits aux annexes 1 et 2.

Art. 3. – Le périmètre de la zone humide est délimité au plus près des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1^{er}. Et lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante.

Art. 4. – Le directeur de l'eau et le directeur général de la forêt et des affaires rurales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juin 2008.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire.*

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

P. BERTEAUD

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Pour le ministre et par délégation :

*Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :*

*La directrice générale adjointe
de la forêt et des affaires rurales,*

V. METRICH-HEROUET

Détails du texte sur le site : www.legifrance.gouv.fr

Annexe 11 : Compatibilité du PLU avec le SDAGE

TRADUCTION DANS LE PLU		Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE	
Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	Identification des enjeux	
<p>Orientation 18 : Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p> <p>Orientation 19 : Assurer la continuité écologique pour atteindre les objectifs environnementaux des masses d'eau</p> <p>Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p> <p>Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>Disposition 55 : Protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les périmètres de protection réglementaire et les zones les plus sensibles des aires d'alimentation de captage</p> <p>Disposition 60 : Éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux et les zones humides</p> <p>Disposition 63 : Délimiter et cartographier les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</p> <p>Disposition 64 : Préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral</p> <p>Disposition 65 : Maintenir, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques particulièrement dans les zones de frayères</p> <p>Disposition 66 : Préserver les espaces à haute valeur patrimoniale et environnementale</p> <p>Disposition 67 : Identifier et protéger les forêts alluviales</p> <p>Disposition 68 : Décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique et atteindre le bon état écologique</p> <p>Disposition 72 : Favoriser la diversité des habitats par des connexions transversales</p> <p>Disposition 83 : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides</p> <p>Disposition 85 : Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion</p> <p>Disposition 86 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides</p> <p>Disposition 95 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides</p> <p>Disposition 97 : Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas de carrières</p> <p>Disposition 102 : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires</p> <p>Disposition 105 : Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau</p> <p>Disposition 107 : Établir un plan de gestion des plans d'eau</p>	<p>Identification des masses d'eau sur le bassin versant où est située la commune, de leurs objectifs et de l'état actuel et des principaux enjeux de gestion de l'eau</p> <p>Quels sont les milieux aquatiques sur le territoire communal? Fonctionnent-ils bien? Quelles sont les pressions ?</p> <p>- Y a-t-il des milieux sensibles sur le territoire de la commune, en particulier parmi ceux identifiés dans le SDAGE (espaces de mobilité des cours d'eau, forêts alluviales, frayères...)?</p> <p>- Y a-t-il des sites en relation avec l'eau identifiés comme présentant un intérêt écologique particulier (ZNIEFF, zones Natura 2000, arrêtés de protection de biotope, autres sites identifiés dans le porté à connaissance de l'état...)?</p> <p>- La commune est-elle concernée par un projet de ré-ouverture de cours d'eau ?</p>	<p>Protection adéquate des espaces participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques (forêts alluviales, ripisylve, espaces de mobilité...);</p> <p>- Protection adéquate des espaces participant au bon fonctionnement des milieux aquatiques (forêts alluviales, ripisylve, espaces de mobilité...);</p> <p>- Moyens privilégiés mais non exclusifs parfois inscrits dans le SDAGE</p> <p>- Protection des berges (notamment limitation de l'artificialisation)</p>
		<p>Orientation 22 : Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p> <p>Orientation 24 : Éviter, réduire, compenser l'incidence de l'extraction de matériaux sur l'eau et les milieux aquatiques</p> <p>Orientation 25 : Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>Disposition 83 : Éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides</p> <p>Disposition 85 : Cartographier et caractériser les zones humides dans un objectif de connaissance et de gestion</p> <p>Disposition 86 : Protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme</p> <p>Disposition 87 : Préserver la fonctionnalité des zones humides</p> <p>Disposition 95 : Zoner les contraintes liées à l'exploitation des carrières ayant des incidences sur l'eau, les milieux aquatiques et les zones humides</p> <p>Disposition 97 : Définir les zonages, les conditions d'implantation de carrières compatibles avec tous les usages dans les SAGE et les schémas de carrières</p> <p>Disposition 102 : Développer les voies alternatives à l'extraction de granulats alluvionnaires</p> <p>Disposition 105 : Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau</p> <p>Disposition 107 : Établir un plan de gestion des plans d'eau</p>

ZONES HUMIDES

		TRADUCTION DANS LE PLU	
		Identification des enjeux	Contribution du PLU aux objectifs du SDAGE et de la DCE
	Orientations du SDAGE	Dispositions du SDAGE	
	Orientation 2 : Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	Disposition 8 : Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme Disposition 9 : Réduire les volumes collectés par temps de pluie.	
Eaux Pluviales	Orientation 4 : Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	Disposition 16 : Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons Disposition 17 : Maîtriser le ruissellement et l'érosion en amont des masses d'eau altérées par ces phénomènes Disposition 18 : Conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements. Disposition 20 : Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques.	- Protection des éléments fixes qui freinent le ruissellement
Sécheresse	Orientation 30 : Améliorer la gestion de crise lors de étages sévères	Disposition 132 : Garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'AEP future.	
		Disposition 138 : Identifier les zones d'expansion des crues d'importance majeure sur le bassin Seine-Normandie Disposition 139 : Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues fonctionnelles dans les documents d'urbanisme Disposition 140 : Éviter, réduire et compenser les installations en lit majeur des cours d'eau	- Éviter les nouvelles constructions en zones inondables - Pour les nouvelles constructions autorisées, définir des conditions limitant la vulnérabilité et l'augmentation de l'aléa - Protéger les zones naturelles d'expansion de crues
Inondation	Orientation 33 : Limiter les impacts des ouvrages de protection contre les inondations qui ne doivent pas accroître le risque en aval	Disposition 141 : Privilégier l'hydraulique douce et le ralentissement dynamique des crues	
	Orientation 34 : Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées	Disposition 142 : Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets Disposition 143 : Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée	
	Orientation 35 : Prévenir l'aléa d'inondation par ruissellement	Disposition 144 : Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	

Annexe 12 : Proposition de règlement de PLU

Afin de favoriser la prise en compte de la biodiversité dans les documents d'urbanisme, il est nécessaire de mettre en application un règlement qui liste les usages interdits au sein des différents zonages. Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble de ces interdictions (attention, seuls les usages en lien avec la biodiversité ont été pris en compte).

A noter que cette proposition de règlement est antérieure à la modification du code de l'urbanisme entré en vigueur au 01 janvier 2016. Des adaptations quant à cette proposition, seront éventuellement à prévoir au moment de l'écriture du règlement du PLU. Seule la référence à l'article L.123-1-5-III-2° a été remplacée par le nouvel article L.151-23 du code de l'urbanisme.

Zone U : ne doivent pas être classés en zone U : les zones humides, les zones à préserver pour leur intérêt environnemental, les forêts, les bords de cours d'eau, les espaces naturels sensibles	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces invasives est interdite.
Zone AU : ne doivent pas être classés en zone AU : les zones humides, les zones à préserver pour leur intérêt environnemental, les forêts, les bords de cours d'eau, les espaces naturels sensibles	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 4 : Desserte par les réseaux (eau, assainissement, électricité)	Toute nouvelle construction doit faire son affaire des eaux de toiture par infiltration à la parcelle ou récupération des eaux de pluie, sauf cas particulier à justifier.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Lorsque la parcelle est en contact avec une zone A ou une zone N, il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles sur la limite en contact avec la zone. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.

Zone A	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 11 : Aspect extérieur	Les constructions devront présenter des couleurs discrètes (gris ou marron) de préférence mates.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.
Zone N : doivent être classés en zone N, les zones naturelles identifiées : les berges de cours d'eau, les espaces naturels sensibles, les forêts, les zones classées	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes : → l'édification de constructions à l'usage de commerce, de bureaux. → le remblaiement des zones humides et tous travaux contrariant le régime hydraulique existant. → l'aménagement de terrains de camping et le caravanning → les installations classées → les exhaussements et affouillements autres que ceux nécessaires à la réalisation des constructions et des équipements ayant faits l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 5m de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public. Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.
Article 3 : Accès et voirie	Les éventuelles restaurations de chemins ne devront se faire qu'avec des matériaux compatibles avec la nature du sol et ne présentant pas de risque de dégradation du milieu de quelque nature que ce soit
Article 11 : Aspect extérieur	Les éventuelles constructions devront utiliser des matériaux naturels rendant l'implantation discrète dans le paysage. Les clôtures seront constituées de façon à permettre le passage de la petite faune.
Article 12 : Aires de stationnement	Afin de ne pas accentuer l'imperméabilisation des sols, les aires de stationnement extérieurs doivent être perméables (espaces minéraux sablés, ou pavés). Les espaces enrobés devront être limités.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des

classés	essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations.
Zone N protégée	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	L'occupation du sol ne peut être que naturelle. Est interdite, toute utilisation du sol qui va à l'encontre de la protection du milieu. Si un plan de gestion existe, seules les opérations prévues au plan de gestion sont autorisées. La zone prend en compte le règlement mis en place dans le cadre de la protection. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Une bande de recul de 5m de part et d'autres des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire. Les constructions et installations d'équipements dans le respect du milieu naturel, strictement liées et nécessaires à la sécurité, à la gestion, et à la valorisation du milieu naturel pour le public sur des espaces ouverts au public. Ces aménagements sont autorisés sous réserve d'une bonne insertion paysagère et écologique dans le site.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.
Zone N éléments paysagers	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	L'occupation du sol ne peut être changée. L'élément ne peut être détruit. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.
Zone Nzh : doivent être classées en zone Nzh : les zones humides	
Article 1 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide, et son alimentation en eau. Sont interdits en zone Nzh : → tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides. → les affouillements, exhaussements → la création de plans d'eau artificiels → le drainage, le remblaiement ou le comblement, dépôt divers, → le défrichement des landes → l'imperméabilisation des sols → la plantation de boisements susceptibles de remettre en cause les particularités écologiques de la zone. <i>Si la commune a localisé les mares au plan de zonage :</i> Les mares identifiées au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme ne peuvent en aucun cas être détruites (par comblement, remblaiement, drainage...). Toute modification de leur alimentation en eau est interdite.

Article 2 : Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	Sont autorisés : - les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles, - les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), - les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, etc.)
Article 12 : Aires de stationnement	Si la zone Nzh est ouverte au public, sont autorisées les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à conditions que ces aires ne soient pas cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible.
Article 13 : Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (en annexe) est interdite. Il est interdit de planter des haies mono-spécifiques. Il est interdit de planter des essences non locales ou horticoles. Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales citées en annexe dans les nouvelles plantations. Seuls les travaux visant à améliorer l'écosystème et à le valoriser sont autorisés.

Annexe 13 : Liste des espèces végétales préconisées

Le tableau ci-dessous présente les arbres et arbustes sauvages locaux de Seine-et-Marne compatibles avec les éco-conditions « biodiversité » donnant droit aux aides du Département.

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur à l'âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Acer campestre</i>	Érable champêtre	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune verdâtre	4 – 15	Lente	
<i>Alnus glutinosa</i>	Aulne glutineux	Arbre	Conique large	Basique / Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Février / Avril	Ocre jaune (M), jaune brun (F)	18 – 30	Lente	Médicinal
<i>Berberis vulgaris</i>	Épine-vinette	Arbuste	Dressé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Juin	Jaune griffé de pourpre	1 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Betula pendula</i>	Bouleau verruqueux	Arbre	Conique étroit	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	20 – 25	Lente	
<i>Betula pubescens</i>	Bouleau blanc	Arbre	Conique étroit	Acide	Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Avril	Jaune brun	15 – 20	Lente	Médicinal
<i>Carpinus betulus</i>	Charme commun	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Marcescent	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	15 – 25	Lente	
<i>Cornus mas</i>	Cornouiller mâle	Arbuste	Étalé bas	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Jaune	3 – 5	Assez rapide	Comestible / médicinal
<i>Cornus sanguinea</i>	Cornouiller sanguin	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc	2 – 4	Moyenne	
<i>Corylus avellana</i>	Noisetier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Janvier / mars	Jaunâtre	2 – 4	Rapide	Comestible
<i>Crataegus laevigata</i>	Aubépine lisse	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc rose	5 – 8	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Crataegus monogyna</i>	Aubépine monogyne	Arbuste	Arrondi	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	6 – 9	Moyenne	Épines / Médicinal
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balais	Arbuste	Étalé bas	Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Jaune	1 – 1,5	Moyenne	Toxique
<i>Euonymus europaeus</i>	Fusain d'Europe	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc-verdâtre	3 – 7	Lente	Toxique
<i>Fagus sylvatica</i>	Hêtre commun	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaunâtre (M), vert (F)	20 – 30	Lente	Médicinal
<i>Frangula dodonei</i>	Bourdaine	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juillet	vert	2 – 5	Lente	Toxique / Médicinal

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur à l'âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Fraxinus angustifolia</i>	Frêne à feuilles étroites	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Brunâtre	10 – 20	Rapide au début	
<i>Fraxinus excelsior</i>	Frêne élevé	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Jaune (M), vert (F)	30 – 40	Rapide	
<i>Ilex aquifolium</i>	Houx	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Persistant	Mai / Juin	Blanc	5 – 15	Assez lente	
<i>Juniperus communis</i>	Genévrier commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil	Oui	Persistant	Avril / Mai	Jaune (M), verdâtre (F)	3 – 5	Lente	Médicinal / Piquant
<i>Ligustrum vulgare</i>	Troène commun	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Marcescent	Mai / Juillet	Blanc	2 – 3	Moyenne	Toxique
<i>Lonicera xylosteum</i>	Camerisier ou Chèvrefeuille des haies	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc-jaunâtre	2 – 2,5	Moyenne	Toxique / Médicinal
<i>Malus sylvestris</i>	Pommier des bois	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Sec	Soleil	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc-rose	2,5 – 4	Moyenne	Comestible
<i>Mespilus germanica</i>	Néflier commun	Arbuste	Buissonnant	Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 6	Lente	Épines (souvent) / Comestible
<i>Populus nigra</i>	Peuplier noir	Arbre	Colonnaire	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mars / Avril	Rouge (M), vert (F)	30 – 35	Rapide au début	
<i>Populus tremula</i>	Peuplier tremble	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre / Ombre	Non	Caduc	Mai	Gris rouge (M), vert (F)	15 – 25	Rapide au début	
<i>Prunus avium</i>	Merisier	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Blanc	20 – 30	Rapide	Comestible
<i>Prunus mahaleb</i>	Cerisier Mahaleb	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Avril	Blanc	6 – 10	Moyenne	
<i>Prunus spinosa</i>	Prunellier	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril	Blanc	1 – 4	Rapide	Épines / Toxique / Comestible
<i>Pyrus cordata</i>	Poirier à feuilles en cœur	Arbuste	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Blanc	5 – 15	Rapide au début	Épines (souvent) / Comestible
<i>Pyrus pyraeaster</i>	Poirier sauvage	Arbre	Colonnaire	Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	4 – 6	Moyenne	Comestible

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/ Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines/ Toxicité/ Médicinal
<i>Quercus petraea</i>	Chêne sessile	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Non	Caduc	Avril / Mai	Jaune	30 – 40	Assez lente	
<i>Quercus pubescens</i>	Chêne pubescent	Arbre	Érigé	Basique	Sec	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc (parfois marcescent)	Avril / Mai	Jaune vert	8 – 15	Moyenne	
<i>Quercus robur</i>	Chêne pédonculé	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Mai / Juin	vert	25 – 40	Moyenne	
<i>Rhamnus cathartica</i>	Nerprun purgatif	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Jaune	2 – 7	Lente	Toxique
<i>Ribes rubrum</i>	Groseille à grappes	Arbuste	Buissonnant	Neutre / Acide	Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Vert-jaunâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Comestible
<i>Ribes uva-crispa</i>	Groseille à macquereau	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Rouge-verdâtre	0,8 – 1,5	Rapide	Épines / Comestible
<i>Rosa agrestis</i>	Rosier agreste	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa arvensis</i>	Rosier des champs	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Blanc	0,5 – 1	Assez rapide	Épines
<i>Rosa canina</i>	Églantier ou rosier des chiens	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Rose pâle	1 – 4	Assez rapide	Épines / Comestible / Médicinal
<i>Rosa micrantha</i>	Églantier à petites fleurs	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / frais	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Rosa rubiginosa</i>	Églantier couleur de rouille	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec	Soleil	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose	2,5 – 3	Rapide	Épines / Médicinal
<i>Rosa stylosa</i>	Rosier à styles soudés	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Frais	Soleil	Oui	Caduc	Mai / Juillet	Blanc rose	2 – 3	Assez rapide	Épines
<i>Rosa tomentosa</i>	Églantier tomenteux	Arbuste	Buissonnant	Basique	Sec / Frais	Mi-ombre	Oui	Caduc	Juin / Juillet	Rose clair	1 – 2	Assez rapide	Épines
<i>Salix alba</i>	Saule blanc	Arbuste	Étalé	Basique / Neutre	Humide	Mi-ombre / Ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Blanc	10 – 15	Rapide	Médicinal
<i>Salix atrocinerea</i>	Saule à feuilles d'olivier	Arbuste	Étalé	Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Vert	4 – 6	Assez rapide	
<i>Salix aurita</i>	Saule à oreillettes	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Mai	Vert brun	1 – 3	Lente	
<i>Salix caprea</i>	Saule marsault	Arbre	Pleureur	Basique / Acide	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	2 – 5	Rapide	

Espèce (nom latin)	Espèce (nom français)	Physionomie	Port	Nature du sol (pH)	Humidité du sol	Ensoleillement	Taille en haie	Caduc/Persistant	Période de floraison	Couleur de floraison	Hauteur âge adulte (en m)	Croissance	Épines / Toxicité / Médicinal
<i>Salix cinerea</i>	Saule cendré	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	Verdâtre	3,5 – 5	Assez rapide	
<i>Salix fragilis</i>	Saule fragile	Arbre	Étalé	Basique / Neutre	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 15	Assez rapide	
<i>Salix purpurea</i>	Saule pourpre	Arbuste	Étalé bas	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Mars / Avril	Blanc vert	3 – 4	Rapide	
<i>Salix triandra</i>	Saule à trois étamines	Arbuste	Buissonnant	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	5 – 7	Rapide au début	
<i>Salix viminalis</i>	Saule des vanniers	Arbuste	Buissonnant	Neutre	Humide	Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Verdâtre	6 – 10	Rapide	
<i>Sambucus nigra</i>	Sureau noir	Arbuste	Ouvert	Basique / Neutre	Frais / Humide	Mi-ombre	Oui	Caduc	Jun / Juillet	Blanc	2 – 8	Rapide	Comestible / médicinal
<i>Sorbus aria</i>	Alisier blanc	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai	Blanc	10 – 15	Assez rapide	
<i>Sorbus aucuparia</i>	Sorbier des oiseleurs	Arbre	Étalé	Neutre / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 12	Moyenne	
<i>Sorbus torminalis</i>	Alisier torminal	Arbre	Ovale	Basique / Acide	Sec	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	10 – 15	Assez lente	
<i>Tilia cordata</i>	Tilleul à petites feuilles	Arbre	Ovale	Neutre / Acide	Sec	Mi-ombre	Oui	Caduc	Jun	Jaune pâle	15 – 20	Moyenne	Comestible / médicinal
<i>Tilia platyphyllos</i>	Tilleul à grandes feuilles	Arbre	Arrondi	Basique / Acide	Frais / Humide	Soleil / Mi-ombre	Non	Caduc	Jun / Juillet	Jaune pâle	10 – 40	Assez rapide	Médicinal
<i>Ulex europaeus</i>	Ajonc d'Europe	Arbuste	Dressé	Neutre / Acide	Frais	Soleil	Oui	Persistant	Mars / Mai	Jaune	1 – 2,5	Rapide	Épines
<i>Ulmus glabra</i>	Orme blanc	Arbre	Étalé	Basique / Acide	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rouge	15 – 25	Lente	
<i>Ulmus laevis</i>	Orme lisse	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	-	Caduc	Avril / Mai	Rose	15 – 20	Assez rapide	
<i>Ulmus minor</i>	Petit orme	Arbre	Ovale	Basique / Neutre	Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mars / Avril	jaune verdâtre	10 – 30	Rapide	Médicinal
<i>Viburnum lantana</i>	Viorne lantane	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	3 – 4	Moyenne	Toxique
<i>Viburnum opulus</i>	Viorne obier	Arbuste	Buissonnant	Basique / Neutre	Sec / Frais	Soleil / Mi-ombre	Oui	Caduc	Mai / Juin	Blanc	2 – 5	Moyenne	Toxique

LIANES

Elles sont plus difficiles à trouver auprès des fournisseurs mais on peut en citer quelques unes.

Lierre (*Hedera helix*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/lierre.htm>

Chèvrefeuille des bois (*Lonicera periclymenum*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/chevrefeuille%20des%20bois.htm>

Clématite des haies (*Clematis vitalba*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/clematite.htm>

Gesse sauvage (*Lathyrus sylvestris*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/gesse%20sauvage.htm>

Ronce des bois (*Rubus fruticosus*)

<http://www.haiesvives.org/html/arbres%20arbustes%20lianes/ronce.htm>

Le tableau ci-dessous liste l'ensemble des espèces végétales préconisées par Seine-et-Marne environnement dans le cas d'un milieu humide.

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
<i>Barbarea vulgaris</i>	Barbarée commune	Mégaphorbiaies	eutrophiles
<i>Calystegia sepium</i>	Liseron des haies		eutrophiles
<i>Carduus crispus</i>	Chardon crépu		eutrophiles
<i>Cirsium oleraceum</i>	Cirse maraîcher		mésotrophiles
<i>Cirsium palustre</i>	Cirse des marais		mésotrophiles
<i>Dipsacus fullonum</i>	Cabaret des oiseaux		eutrophiles
<i>Epilobium hirsutum</i>	Epilobe hérissé		eutrophiles
<i>Epilobium tetragonum</i>	Epilobe à tige carrée		eutrophiles
<i>Eupatorium cannabinum</i>	Eupatoire chanvrine		eutrophiles
<i>Filipendula ulmaria</i>	Reine-des-prés		
<i>Humulus lupulus</i>	Houblon		eutrophiles
<i>Hypericum tetrapterum</i>	Millepertuis à quatre ailes		eutrophiles
<i>Lythrum salicaria</i>	Salicaire commune		mésotrophiles
<i>Myosoton aquaticum</i>	Céraiste aquatique		eutrophiles
<i>Scrophularia auriculata</i>	Scrophulaire aquatique		eutrophiles
<i>Stachys palustris</i>	Epière des marais		mésotrophiles
<i>Symphytum officinale</i>	Consoude officinale		
<i>Thalictrum flavum</i>	Pigamon jaune		mésotrophiles
<i>Valeriana officinalis</i>	Valériane officinale		
<i>Galium uliginosum</i>	Gaillet des fanges	Tourbières	
<i>Lotus pedunculatus</i>	Lotier des fanges		
<i>Ranunculus flammula</i>	Renoncule petite-douve		
<i>Succisa pratensis</i>	Succise des prés		
<i>Cardamine pratensis</i>	Cardamine des prés	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Epilobium parviflorum</i>	Epilobe à petites fleurs		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychrophiles
<i>Galium palustre</i>	Gaillet des marais		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Lysimachia nummularia</i>	Lysimaque nummulaire		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha aquatica</i>	Menthe aquatique		européennes, hygrophiles longuement inondables
<i>Mentha arvensis</i>	Menthe des champs		européennes, hygrophiles longuement inondables

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Type de milieu humide	Particularités
Mentha suaveolens	Menthe à feuilles rondes	Prairies	médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychophiles
Polygonum amphibium	Renouée amphibie		européennes, hygrophiles longuement inondables
Potentilla anserina	Potentille des oies		européennes, hygrophiles
Potentilla reptans	Potentille rampante		européennes, hygrophiles
Pulicaria dysenterica	Pulicaire dysentérique		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychophiles
Ranunculus repens	Renoncule rampante		européennes, hygrophiles
Rumex conglomeratus	Patience agglomérée		européennes, hygrophiles
Rumex crispus	Patience crépue		européennes, hygrophiles
Silene flos-cuculi	Silène fleur-de-coucou		médioeuropéennes, hygrophile de niveau topographique moyen, psychophiles
Trifolium fragiferum	Trèfle fraise		européennes, hygrophiles longuement inondables

Annexe 14 : Liste des espèces invasives

Source: Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif –ANVL. 159 pages

Document actualisé avec les données du CBNBP : <http://cbtnbp.mnhn.fr/cbtnbp/ressources/ressources.jsp>

Remarque : les espèces dans les cases vertes sont d'ores et déjà présentes en Ile-de-France.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire		
Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Azolla fillicuculoides</i> Lam.	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroia incana</i> (L.) DC.	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinodis</i> (Lag.) Herter		
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	Poaceae	Am. trop, et subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes & Schultes fil.) Ascherson & Graebner	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	Asteraceae	S. Af.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne		
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	Onagraceae	N. Am.
<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Apiaceae	Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.		
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lemnaceae	Am. trop.

Liste 1 : Espèces végétales invasives à proscrire

Espèces	Famille	Origine
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poirlet	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohemica</i> J. Holub	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Ericaceae	Balkans / Pén. ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard	Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Asteraceae	Am / Médit

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Acacia longifolia</i> (Andrews) Willd.	Fabaceae	Australie
<i>Acacia retinodes</i> Schlecht.	Fabaceae	S. Australie
<i>Ambrosia tenuifolia</i> Sprengel	Asteraceae	S. Am.
<i>Amorpha fruticosa</i> L.	Fabaceae	N. Am.
<i>Aptenia cordifolia</i> (L. fil.) Schwantes	Aizoaceae	S. Af.
<i>Araujia sericifera</i> Brot.	Asclepiadaceae	S. Am.
<i>Aster lanceolatus</i> Willd.	Asteraceae	N. Am.
<i>Atriplex sagittata</i> Borkh.	Chenopodiaceae	
<i>Brassica tournefortii</i> Gouan	Brassicaceae	Med. As.
<i>Bunias orientalis</i> L.	Brassicaceae	S.-E. Eur.
<i>Cedrus atlantica</i> (Endl.) Carrière	Pinaceae	N. Af.
<i>Claytonia perfoliata</i> Donn. ex Willd.	Portulacaceae	N. Am.
<i>Conyza floribunda</i> H.B.K.	Asteraceae	Am. trop.
<i>Crepis bursifolia</i> L.	Asteraceae	Ital.
<i>Cupressus macrocarpa</i> Hartweg	Cupressaceae	N. Am.
<i>Cyperus difformis</i> L.	Cyperaceae	Paleotemp.
<i>Dichanthelium acuminatum</i> (Swartz) Gould & C.A. Clarke	Poaceae	
<i>Eichornia crassipes</i> Solms. Laub.	Pontederiaceae	Brésil
<i>Elide asparagoides</i> (L.) Kerguelen (= <i>Medeola myrtifolia</i> L.)	Liliaceae	N. Am.
<i>Erigeron annuus</i> (L.) Pers.	Asteraceae	N. Am.
<i>Euonymus japonicus</i> L. fil.	Celastraceae	Sino-nippon
<i>Freesia corymbosa</i> (Burm.) N.E. Br.	Iridaceae	S. Af.
<i>Galega officinalis</i> L.	Fabaceae	S.-E. Eur. / As.
<i>Gazania rigens</i> (L.) Gaertner	Asteraceae	S. Af.
<i>Gomphocarpus fruticosus</i> (L.) Aiton fil.	Asclepiadaceae	S. et Af.
<i>Hakea sericea</i> Schrader	Proteaceae	S.-E. Austr.
<i>Juncus tenuis</i> Willd.	Juncaceae	Am. pacifico-atl.
<i>Ligustrum lucidum</i> Aiton fil.	Oleaceae	Sino-jap.
<i>Lonicera japonica</i> Thunb	Caprifoliaceae	Sino-Jap.
<i>Lycium barbarum</i> L.	Solanaceae	Chine
<i>Medicago arborea</i> L.	Fabaceae	Med.
<i>Morus alba</i> L.	Moraceae	E. Asie
<i>Nothoscordum barbonicum</i> Kunth	Liliaceae	S. Am. subtrop.
<i>Oenothera longiflora</i> L.	Onagraceae	S. Am.
<i>Oenothera striata</i> Link (= <i>O. stricta</i>)	Onagraceae	S. Am.
<i>Opuntia ficus-indica</i> (L.) Mill.	Cactaceae	C. Am.
<i>Opuntia monacantha</i> (Willd.) Haw.	Cactaceae	S. Am.
<i>Parthenocissus inserta</i> (A. Kerner) Fritsch	Vitaceae	N.-E. Am.
<i>Pennisetum villosum</i> R. Br. ex Fresen	Poaceae	Abyssinie
<i>Periploca graeca</i> L.	Asclepiadiaceae	E. Méd.
<i>Phyllostachys mitis</i> Rivière	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys nigra</i> (Lodd.) Munro	Poaceae	Japon
<i>Phyllostachys viridi-glaucescens</i> (Pair.) Riv.	Poaceae	Japon
<i>Pyracantha coccinea</i> M. J. Roemer	Rosaceae	Méd.
<i>Rumex thyrsoiflorus</i> Fingerh.	Polygonaceae	Eurosib.
<i>Saccharum spontaneum</i> L.	Poaceae	S. As. / N. et E. Afr.
<i>Salpichroa origanifolia</i> (Lam.) Baillon	Solanaceae	S. Am.
<i>Selaginella kraussiana</i> (G. Kunze) A. Braun	Selaginellaceae	S. et trop. Af.

Liste 2 : espèces invasives potentielles à surveiller attentivement

Espèces	Famille	Origine
<i>Senecio angulatus</i> L. fil.	Asteraceae	S. Af.
<i>Senecio deltoideus</i> Less.	Asteraceae	S. Af.
<i>Setaria parviflora</i> (Poiret) Kerguélen	Poaceae	C. Am.
<i>Sicyos angulata</i> L.	Cucurbitaceae	N. Am.
<i>Solanum chenopodioides</i> Lam. (= <i>S. sublobatum</i> Willd. ex Roemer & Schultes)	Solanaceae	S. Am.
<i>Sporobolus neglectus</i> Nash	Poaceae	N. Am.
<i>Sporobolus vaginiflorus</i> (Toney) Wood	Poaceae	N. Am.
<i>Tetragonia tetragonioides</i> (Pallas) O. Kuntze	Tetragoniaceae	Australie / Nlle-Zél.
<i>Tradescantia fluminensis</i> Velloso	Commelinaceae	S. Am.
<i>Ulex europaeus</i> L. subsp. <i>latebracteatus</i> (Mariz) Rothm.	Fabaceae	Pén. Ibér.
<i>Ulex minor</i> Roth subsp. <i>breoganii</i> Castroviejo & Valdés Bermejo	Fabaceae	Médit.
<i>Veronica persica</i> Poiret	Scrophulariaceae	W. As.
<i>Yucca filamentosa</i> L.	Liliaceae	N. Am.

Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Abutilon theophrastii</i> Medik.	Malvaceae	Rég. subpont
<i>Achillea crithmifolia</i> Waldst. & Kit.	Asteraceae	Pén. balk.
<i>Agave americana</i> L.	Agavaceae	C. Am.
<i>Alternanthera philoxeroides</i> (Martius) Griseb.	Amaranthaceae	
<i>Alternanthera caracasana</i> H.B.K.	Amaranthaceae	Am. trop.
<i>Amaranthus blitoides</i> S. Watson	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Amaranthus bouchonii</i> Thell.	Amaranthaceae	Orig. incert.
<i>Amaranthus deflexus</i> L.	Amaranthaceae	S. Am.
<i>Amaranthus retroflexus</i> L.	Amaranthaceae	N. Am.
<i>Ambrosia coronopifolia</i> Torr. & A. Gray	Asteraceae	N. Am.
<i>Anchusa ochroleuca</i> M. Bieb.	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Artemisia annua</i> L.	Asteraceae	Eurasie
<i>Asclepias syriaca</i> L.	Asclepiadaceae	N. Am.
<i>Bidens subalternans</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Boussaingaultia cordifolia</i> Ten.	Basellaceae	S. Am. subtrop.
<i>Broussonetia papyrifera</i> (L.) Vent.	Moraceae	Tahiti
<i>Centaurea diffusa</i> Lam.	Asteraceae	S.-E. Eur.
<i>Cordyline australis</i> (Forster) Endl.	Agavaceae	Nlle Zélande
<i>Coronopus didymus</i> (L.) Sm.	Brassicaceae	N. Am.
<i>Cortaderia richardi</i>	Poaceae	Nlle Zélande
<i>Datura innoxia</i> Miller (= <i>D. metel</i> L.)	Solanaceae	Am. C.
<i>Datura stramonium</i> L.	Solanaceae	Am.
<i>Echinochloa colona</i> (L.) Link	Poaceae	Paléo/sub. trop
<i>Echinochloa muricata</i> (P. Beauv.) Fernald	Poaceae	N. Am.
<i>Echinochloa oryzoides</i> (Ard.) Fritsch	Poaceae	Asie
<i>Echinochloa phyllopogon</i> (Stapf) Koss.	Poaceae	Asie trop.
<i>Elaeagnus xebbingei</i> Hort	Elaeagnaceae	
<i>Elaeagnus angustifolia</i> L.	Elaeagnaceae	
<i>Eleusine indica</i> (L.) Gaertner	Poaceae	thermocosm.
<i>Eragrostis mexicana</i> (Hormem.) Link	Poaceae	Am.
<i>Erigeron karvinskianus</i> DC.	Asteraceae	N. Am.
<i>Eschscholzia californica</i> Cham.	Papaveraceae	N. Am.
<i>Euphorbia maculata</i> L.	Euphorbiaceae	N. Am.
<i>Galinsoga parviflora</i> Cav.	Asteraceae	S. Am.
<i>Galinsoga quadriradiata</i> Ruiz & Pavon	Asteraceae	S. Am.
<i>Gamochaeta americana</i> (Miller) Weddell	Asteraceae	Am.
<i>Gamochaeta subfalcata</i> (Cabrera) Cabrera	Asteraceae	N. et S. Am.
<i>Heteranthera limosa</i> (Swartz) Willd.	Pontederiaceae	Am. trop.
<i>Heteranthera reniformis</i> Ruiz & Pavon	Pontederiaceae	N. et S. Am.
<i>Hypericum gentianoides</i> L. (= <i>H. sarothra</i> Michaux)	Hypericaceae	N. Am.
<i>Hypericum mutilum</i> L.	Hypericaceae	N. Am.
<i>Ipheion uniflorum</i> (Lindley) Rafin. (= <i>Triteleia uniflora</i> Lindley)	Liliaceae	S. Am.
<i>Ipomoea indica</i> (Burm.) Merr.	Convolvulaceae	Amph. subtr
<i>Ipomoea purpurea</i> Roth	Convolvulaceae	Am. trop.
<i>Isatis tinctoria</i> L.	Brassicaceae	Asie
<i>Lemna aequinoctialis</i> Welw.	Lemnaceae	
<i>Lemna perpusilla</i> Torrey	Lemnaceae	Asie, Af. N. et S. Am.
<i>Lepidium virginicum</i> L.	Brassicaceae	Am.

Liste 3 : espèces à surveiller

Espèces	Famille	Origine
<i>Mariscus rigens</i> (C. Presl) C.B. Clarke ex Chodat	Cyperaceae	
<i>Matricaria discoidea</i> DC. (= <i>Chamomilla suaveolens</i> (Pursh) Rjrd.)	Asteraceae	N.-E. Asie
<i>Mellilotus albus</i> Medik.	Fabaceae	Eurasie
<i>Mirabilis jalapa</i> L.	Nyctaginaceae	S. Am.
<i>Nassella trichotoma</i> (Nées) Hackel in Arech.	Poaceae	S. Am.
<i>Nicotiana glauca</i> R.C. Graham	Solanaceae	S. Am.
<i>Nonea pallens</i> Petrovic	Boraginaceae	S.-E. Eur.
<i>Oenothera humifusa</i> Nutt.	Onagraceae	
<i>Oenothera laciniata</i> Hill. (= <i>O. sinuata</i> L.)	Onagraceae	N. Am.
<i>Oenothera rosea</i> L'Hérit. ex Aiton	Onagraceae	N. Am. trop.
<i>Opuntia tuna</i> (L.) Miller	Cactaceae	W. Inde
<i>Oxalis articulata</i> Savigny	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis debilis</i> H.B.K.	Oxalidaceae	S. Am.
<i>Oxalis fontana</i> Bunge	Oxalidaceae	N. Am.
<i>Oxalis latifolia</i> Kunth	Oxalidaceae	S. Am. trop.
<i>Panicum capillare</i> L.	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum dichotomiflorum</i> Michaux	Poaceae	N. Am.
<i>Panicum hillmannii</i> Chase	Poaceae	
<i>Panicum miliaceum</i> L.	Poaceae	C. Asie
<i>Panicum schinzii</i> Hakel	Poaceae	
<i>Phytolacca americana</i> L.	Phytolaccaceae	N. Am.
<i>Pinus nigra</i> Arnold	Pinaceae	S. Eur.
<i>Platyclusus orientalis</i> (L.) Franco	Cupressaceae	Chine
<i>Polygala myrtifolia</i> L.	Polygalaceae	S. Af.
<i>Rhus hirta</i> (L.) Sudworth (= <i>R. typhina</i> L.)	Anacardiaceae	N. Am.
<i>Ricinus communis</i> L.	Euphorbiaceae	Af. trop.
<i>Rorippa austriaca</i> (Crantz) Besser	Brassicaceae	Méd. orient.
<i>Rumex patientia</i> L.	Polygonaceae	S.-E. Eur.
<i>Secale montanum</i> Guss.	Poaceae	Médit.
<i>Senecio leucanthemifolius</i> Poiré subsp. <i>vernalis</i> (Waldst. & Kit.) Alexander (= <i>S. vernalis</i> W. & K.)	Asteraceae	E. et C. Eur.
<i>Setaria faberi</i> F. Hermann	Poaceae	
<i>Solanum bonariense</i> L.	Solanaceae	S. Am.
<i>Solanum linnaeanum</i> Hepper & Jaeger	Solanaceae	S. Af.
<i>Solanum mauritianum</i> Scop.	Solanaceae	Am. centr.
<i>Sorghum halepense</i> (L.) Pers.	Poaceae	E. Médit.
<i>Stenotaphrum secundatum</i> (Walter) O. Kuntze	Poaceae	Paantropical
<i>Tagetes minuta</i> L.	Asteraceae	S. Am.
<i>Tropaeolum majus</i> L.	Tropaeolaceae	S. Am.
<i>Verbesina alternifolia</i> (L.) Britton ex Learney	Asteraceae	Am. trop.
<i>Veronica peregrina</i> L.	Scrophulariaceae	N. et S. Am.
<i>Veronica persica</i> Poiré	Scrophulariaceae	S.-W. Asie
<i>Xanthium spinosum</i> L.	Asteraceae	S. Am.

III. PORTER A CONNAISSANCE DU SAGE DES DEUX MORIN



SMAGE des Deux Morin
Maison de services au public
6 rue Ernest Delbet
77320 LA FERTE GAUCHER
contact@smage2morin.fr

Tél : 01 64 03 06 22
Site internet : www.smage2morin.com

La Ferté Gaucher, le 26/01/2022

**Communauté d'Agglomération
Coulommiers Pays de Brie
13 rue du Général de Gaulle
77120 COULOMMIERS**

Référence : n° du courrier : 2022-04
Affaire suivie par : Héléne BLOT
Poste : Responsable des services / Animatrice SAGE 2 Morin
Coordonnées : 01 64 03 06 22 / h.blot@smage2morin.fr

Objet : PLU de Boissy-le-Châtel – Porter à connaissance du SAGE des Deux Morin

Monsieur,

Suite à votre invitation à la réunion des personnes publiques associées du 27 janvier 2022, veuillez trouver ci-joint le porter à connaissance du SAGE des Deux Morin propre à la commune de Boissy-le-Châtel.

Conformément à la disposition n°3 du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE des Deux Morin, je vous confirme que nous souhaitons être associé lors de la procédure de révision des documents d'urbanisme afin de s'assurer de la compatibilité de votre PLU avec le SAGE des Deux Morin.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes salutations les meilleures.

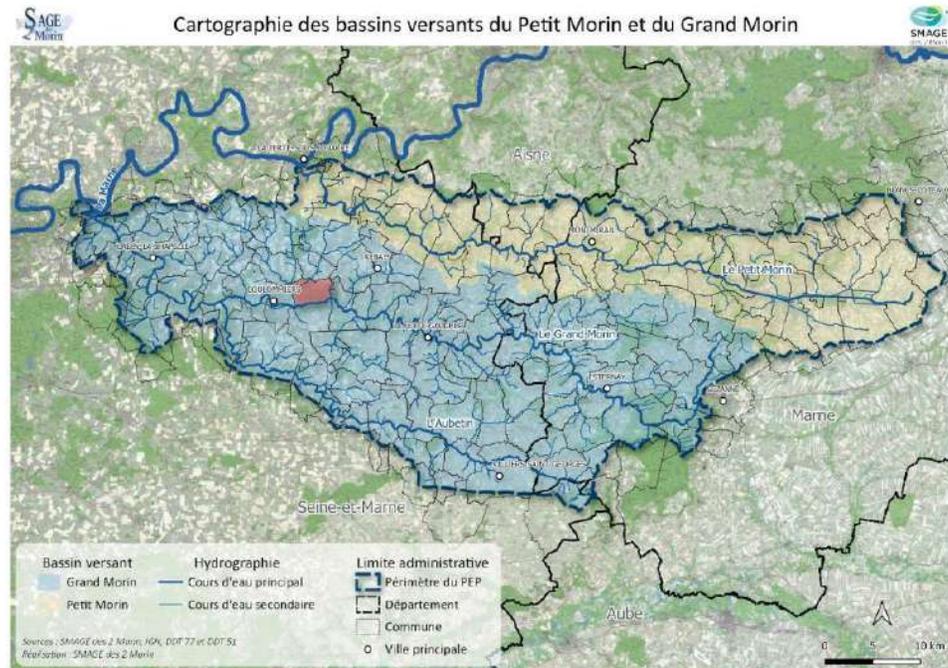
Le Président de la CLE du SAGE des Deux
Morin et du SMAGE des Deux Morin

SAGE des Deux Morin
6 rue Ernest Delbet
77320 La Ferté Gaucher
Tél : 01 64 03 06 22



Philippe DE VESTELE

La commune de Boissy-le-Châtel se situe sur le bassin versant du Grand Morin. Sur ce bassin versant, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°2016 DCSE SAGE 01 le 21 octobre 2016.



Carte 1 : Limite du bassin versant des Deux Morin sur la commune de Boissy-le-Châtel

Le SAGE des Deux Morin est opposable aux documents d'urbanisme à travers deux documents :

- **Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)** qui fixe des orientations et des objectifs généraux à atteindre. Ce document est opposable par un **rapport de comptabilité pour toutes les décisions prises dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme**. Aucune contradiction majeure ne doit être faite au détriment des objectifs du PAGD. (Article R. 212-46-4 du Code de l'environnement)
- **Le règlement** qui prescrit des mesures pour atteindre les objectifs du PAGD avec une **portée juridique de conformité**. Il est opposable à toute décision administrative du domaine de l'eau et aux tiers donc à toutes personnes publiques ou privées intervenant sur la ressource en eau **et par conséquent aux permis de construire**. Il s'applique par conformité impliquant un respect strict des mesures dictées, personnes ne peut y déroger.

Notion de compatibilité et de conformité

La jurisprudence montre **qu'un document ou un projet est compatible avec un SAGE quand il ne rentre pas en contradiction avec les orientations et les principes fondamentaux du SAGE mais qu'il participe à leurs réalisations**. La compatibilité implique donc qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre un document de nature supérieure et un document de nature inférieure. Par conséquent, les documents d'urbanisme doivent contribuer à la mise en œuvre des dispositions du SAGE.

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers, c'est-à-dire à toute personne publique ou privée intervenant sur les milieux aquatiques et la ressource en eau. Il s'applique par conformité aux décisions individuelles et aux actes administratifs pris au titre des polices de l'eau (Installations, Ouvrages Travaux ou Activités - IOTA et des Installations Classées Pour l'Environnement - ICPE). **Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte car il s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.**

L'autorité administrative vérifie l'absence de contradiction sous le contrôle d'un juge administratif qui comparera les deux documents en question.

Toutes les décisions dans le domaine de l'eau et de l'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs du PAGD et conforme avec le règlement dès l'entrée en vigueur du SAGE soit à partir du 21 octobre 2016 (date de publication de son arrêté d'approbation). Les documents d'urbanisme existants ont un délai légal de trois ans pour se mettre en compatibilité avec le PAGD et en conformité avec le règlement. **Pour tous les nouveaux documents d'urbanisme la compatibilité doit être immédiate avec le SAGE.**

I – Objectifs du SAGE des Deux Morin à intégrer dans les PLU :

Dans le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux des Deux Morin, il est demandé aux documents d'urbanisme d'être compatibles avec certains objectifs qui doivent apparaître dans l'ensemble des documents constitutifs du PLU (rapport de présentation, PADD, OAP, Zonage et Règlement). A ce titre, les documents d'urbanisme doivent :

- **PROTEGER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE DE TOUTES POLLUTIONS**

Rapport de présentation :

Il est demandé de **prendre en compte les périmètres d'utilité publique des captages d'eau potable** (disposition 9 du PAGD) dans la planification de l'urbanisation. Les limites des périmètres retenus sont à annexer au PLU (servitudes).

Il est demandé de prendre en compte également la délimitation des aires d'alimentation des captages (AAC) et leur vulnérabilité.

Un seul captage d'eau potable est recensé sur la commune de Boissy-le-Châtel (voir carte n°2) et l'alimente en eau potable. Aucune Aire d'Alimentation des Captages n'est délimitée sur la commune de Boissy-le-Châtel.

PADD :

Le PADD doit confirmer **une volonté de protéger la qualité de la ressource en eau**. Pour être compatible avec le SAGE des Deux Morin, **en affichant l'objectif « d'assurer et sécuriser la ressource**

en eau potable ». Il est préconisé de limiter l'urbanisation et le développement de nouvelles infrastructures dans les zones les plus vulnérables des AAC et les périmètres de protection de captage.

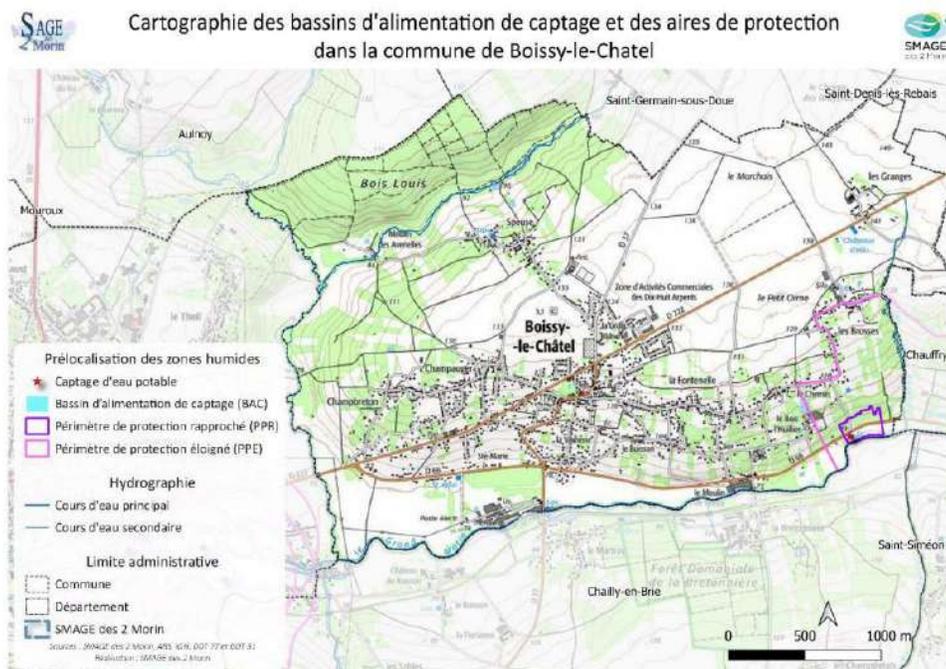
Zonage :

Il est préconisé de faire figurer les périmètres de protection de captage par un sous zonage « protection de captage » assortit de dispositions permettant de préserver la qualité de l'eau potable. Une précision peut être apportée pour le type de périmètre : par exemple "r" pour rapproché.

Pour une protection optimale, il est demandé de classer les périmètres de protection de captage et les zones les plus vulnérables des AAC en zone inconstructible N de préférence ou A selon l'affectation des sols excluant ainsi l'urbanisation nouvelle et autorisant seulement la continuité des activités existantes. Toutefois, tout type de zonage est envisageable dans la mesure où il correspond à l'urbanisation actuelle du site et seulement à celle-ci. Les zones déjà urbaines ne doivent pas être étendues. Les périmètres de protection immédiat et rapproché doivent figurer sur le plan de zonage. Rappelons également qu'avant toute ouverture à l'urbanisation, il est nécessaire de s'assurer que la capacité d'approvisionnement des réseaux est suffisante pour accueillir de nouvelles activités ou nouveaux habitants.

Règlement :

La réglementation issue de la servitude d'utilité publique appliquée aux périmètres de protection de captage prescriptions de la DUP est à retranscrire dans le règlement du PLU. Pour les captages ne disposant pas de servitude d'utilité publique, il est recommandé de définir des règles spécifiques en se basant sur le rapport hydrogéologique du captage et d'interdire ou limiter toutes activités susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.



Carte 2 : Aire d'alimentation de captage et périmètre de protection de captage sur la commune de Boissy-le-Châtel

- **CONTRIBUER A ATTEINDRE LE BON ETAT DES EAUX.**

Rapport de présentation :

Pour y parvenir, il est demandé **prendre en compte les zones de forte vulnérabilité des nappes vis-à-vis des pollutions de surface** (disposition 13 du PAGD) dans l'urbanisation avec un objectif de préservation de la ressource en eau pour les générations futures. Dans l'attente de données plus précises, la carte suivante peut être prise en compte.

PADD :

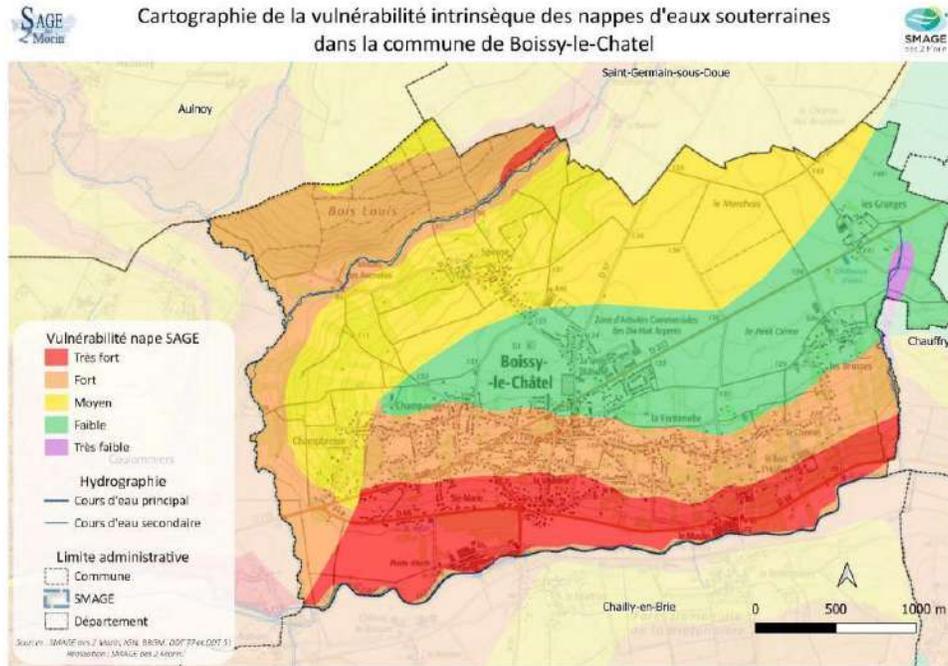
Le projet territorial du PADD doit contribuer à **la protection des zones de forte vulnérabilité des nappes**. Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Zonage :

Il est alors essentiel **d'adapter l'occupation des sols au sein des zones vulnérables** afin de ne pas engendrer de dégradations supplémentaires de la qualité des ressources. Les implantations dangereuses, polluantes et pouvant porter atteinte à la qualité des sols et des eaux souterraines doivent se faire en dehors des zones de forte vulnérabilité des nappes. **Il est préconisé de classer les zones de forte vulnérabilité des nappes en zone inconstructible N de préférence ou A** selon l'affectation des sols assortit d'un règlement limitant les impacts sur les nappes d'eau souterraines.

Règlement :

Au sein des zones de très forte et forte vulnérabilité des nappes, il est conseillé de définir des prescriptions concernant la gestion des eaux usées et pluviales en relation avec la vulnérabilité de la nappe (interdire les puits d'infiltration, privilégier les techniques de récupération des eaux pluviales dans le réseau lorsqu'il y a risque d'infiltration directe des eaux de ruissellement polluées ou potentiellement polluées dans les nappes phréatiques (notamment autour des installations classées). Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées...). Au sein des zones de très forte vulnérabilité, il est conseillé d'interdire les nouvelles constructions ou installations susceptibles d'engendrer un risque de pollution de la nappe aquifère et d'autoriser l'extension ou le changement de destination des bâtiments existants à condition que les nuisances et dangers puissent être prévenus de façon satisfaisante à l'égard de la vulnérabilité des nappes. Dans les zones de forte vulnérabilité, il est conseillé d'autoriser la construction de nouveaux bâtiments à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à la qualité des nappes d'eau souterraines.



Carte 3 : Vulnérabilité intrinsèque des nappes d'eaux souterraines de la commune de Boissy-le-Châtel

- **CONTRIBUER A REDUIRE LES TRANSFERTS PAR RUISSELLEMENT.**

Rapport de présentation : Pour ce faire, il est demandé de **prendre en compte les zones sensibles au ruissellement et à l'érosion** dans la planification de l'urbanisation. Le rapport de présentation identifie notamment les principaux axes de ruissellement, les secteurs sensibles au ruissellement et les zones inondables par ruissellement. Il est nécessaire d'intégrer les zonages d'assainissement et zonage d'assainissement pluviaux de la commune (disposition 22 du PAGD) aux documents d'urbanisme et le bilan des Schémas Directeur d'Assainissement doit être pris en compte dans le cadre de la planification de l'urbanisation. Les zonages d'assainissement sont annexés au PLU.

Actuellement le SMAGE des Deux Morin réalise une étude sur les problématiques de ruissellement et d'érosion des sols. Aucun désordre n'a été recensé sur la commune d'Augers-en-Brie.

PADD :

Le PADD doit limiter le ruissellement et l'érosion. De ce fait, tous les projets autorisés par le PLU ne doivent pas entraîner de ruissellement supplémentaire et garantir dans leur conception ou dans les mesures compensatoires qu'il propose, la réduction des ruissellements. **Ne pas prendre en compte l'objectif de « limiter le ruissellement » dans les différents documents du PLU est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage :

Dans l'idéal les secteurs vulnérables non urbanisés et les zones naturelles de rétentions des eaux (les zones d'expansion de crue, les zones humides et les rives des berges) doivent être classés autant que possible en zone inconstructible N ou en A selon l'affectation des sols. **Il est préconisé d'éviter de classer en zone AU, une parcelle sur un axe de ruissellement ou dans un secteur vulnérable au ruissellement et à l'érosion.**

Règlement :

Les dispositifs de rétention d'eau pluviale à la parcelle sont donc à privilégier (tranchées drainantes, noues, modelés de terrain, dispositifs paysagers, toitures végétalisées, chaussée réservoir, etc.) en alternative au bassin de rétention traditionnel, ou de réutilisation des eaux pluviales. Les techniques fondées sur la nature sont à privilégier dans tous projets de développement, de rénovation urbaine et de constructions individuelles à venir. Il est préconisé de délimiter et **protéger les éléments du paysage** assurant un rôle de frein au ruissellement (haies, arbres isolés, bosquets...) et de **limiter l'imperméabilisation des sols** dans les secteurs les plus vulnérables. **Le PLU doit rendre possible, la création de dispositifs tampons** permettant la rétention hydraulique et favorisant l'épuration des écoulements issus des réseaux de drainage déjà existants (disposition 20 du PAGD).

Le débit de fuite maximum est déterminé par le dernier zonage pluvial mis à jour. En l'absence d'étude, de zonage ou de règlement plus précis, **le débit de fuite** sera déterminé selon le fonctionnement hydrologique et hydraulique et des contraintes géologiques sur le site et à l'aval du point de rejet, ainsi qu'en fonction du risque d'inondation à l'aval. **Par défaut, en l'absence d'étude ou de zonage, il sera limité à 1l/s/ha pour une pluie décennale.**

• **CONTRIBUER A RESTAURER LE FONCTIONNEMENT HYDROMORPHOLOGIQUE DES COURS D'EAU.**

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les espaces de mobilité des cours d'eau dans la planification de l'urbanisation (disposition 38 du PAGD).

Le rapport de présentation doit identifier **le réseau hydrographique** (carte IGN au 1/25000ème), **le lit majeur, le lit mineur, les obstacles à la divagation du cours d'eau** (digues, merlons, ouvrages hydrauliques) et **une bande inconstructible de 6 mètres de part et d'autre des berges.**

PADD :

Les projets autorisés par le PLU ne doivent pas conduire à des dégradations supplémentaires du fonctionnement hydromorphologique et écologique des espaces de mobilité. **Ne pas prendre en compte l'objectif de protection et de restauration des « espaces de mobilité des cours d'eau » dans les différents documents du PLU est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Il est préconisé d'inclure tous les espaces de mobilité des cours d'eau dans le réseau de la Trame Verte et Bleue (Art. L.371-1-1° du III du CE) pour consolider leur préservation et inciter à la restauration.

Zonage :

Les espaces de mobilités des cours d'eau doivent être préservés de tout aménagement. Pour une protection idéale, il est fortement préconisé de classer les espaces de liberté des cours d'eau en zone inconstructible N ou A selon l'affectation du sol. Les espaces de mobilité des cours d'eau n'ont pas pour vocation à être ouverts à l'urbanisation. **Classer les espaces de mobilité des rivières en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** L'objectif étant de les restaurer et de les protéger de tous les projets d'aménagement pour permettre une dynamique fluviale naturelle.

Règlement :

Dans les espaces de mobilité des cours d'eau, **il est conseillé d'interdire toutes occupations et utilisations des sols susceptibles de faire obstacle à la continuité latérale de la rivière.**

- **CONTRIBUER A RESTAURER LES CONTINUITES ECOLOGIQUES.**

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent également rendre visible les composantes de la Trame Verte et Bleue. **Le rapport de présentation identifie les composantes locales du Schéma Régional des Continuités Ecologique (SRCE) au niveau communal ainsi que les enjeux et les objectifs de conservation de la Trame Verte et Bleue** et notamment les **espaces à protéger au titre des continuités écologiques** (les zones humides, les zones d'expansion de crue, les mares, les boisements, la ripisylve, les berges, les réservoirs de biodiversité, les habitats remarquables, les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristiques, les Espaces Naturels Sensibles, les sites classés, les prairies, les haies, les éléments de paysage, les cours d'eau, ...) ainsi que **les obstacles et les fractures** à la continuité écologique.

PADD :

Le PADD doit mettre en œuvre une stratégie politique en faveur de la préservation et du rétablissement des continuités écologiques sur le territoire. **L'objectif de préservation et de rétablissement des continuités écologiques doit être inscrit dans le PADD. Ne pas prendre en compte cet objectif est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les projets à venir ne doivent pas entraîner de dégradations supplémentaires des continuités écologiques. L'urbanisation doit donc être orientée au maximum en dehors des corridors écologiques et des espaces constitutifs de la Trame Verte et Bleue afin de protéger le maillage écologique.

Zonage :

Pour une protection maximale, il est préconisé de classer les corridors et les réservoirs de biodiversité dans une logique linéaire en zone inconstructible N ou A. Les continuités écologiques ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation et ne doivent pas être classées en zone AU. Toutefois, au sein des zones AU, les éléments de la TVB doivent être préservés par un zonage éléments du paysage ou par un sous zonage TVB par exemple assortit de règles spécifiques.

Les mares sont parfois difficilement intégrables au zonage N du fait de leur faible superficie. Afin de les protéger, il convient de les **localiser au plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver** au titre de l'article L 151-23 du Code de l'Urbanisme et de définir un règlement spécifique pour ces éléments du paysage spécifiant notamment les mesures compensatoires en cas de destruction ou d'altération.

- **CONTRIBUER A ATTEINDRE LE BON ETAT ECOLOGIQUE DES COURS D'EAU.**

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les berges et la ripisylve dans la planification (disposition 39 du PAGD). **Le rapport de présentation identifie et cartographie les berges et la ripisylve, la bande de 6 mètres de part et d'autre du cours d'eau** et dresse l'évolution de la dégradation et de l'artificialisation des berges.

PADD :

Les collectivités doivent participer à la préservation des berges et de la ripisylve dans leurs décisions en matière d'aménagement. Cet objectif doit donc apparaître dans le PADD du PLU. **Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les berges et la ripisylve doivent être protégées de tout aménagement conformément à la disposition 39 du PAGD du SAGE des Deux Morin. Le PADD ne doit pas renforcer l'artificialisation des berges et la dégradation de la ripisylve. De ce fait, l'urbanisation doit donc être orientée en dehors des berges pour

ne pas renforcer l'imperméabilisation. De plus, l'intégration des berges et la ripisylve dans la Trame Verte et Bleue et le réseau de continuités écologiques est fortement conseillée.

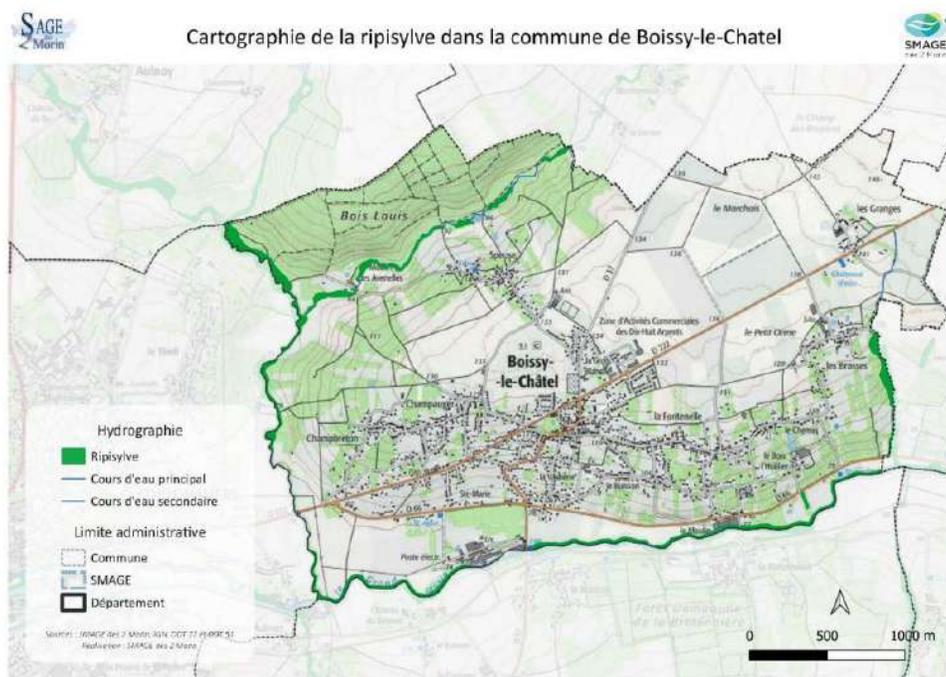
Une marge de retrait de l'implantation des constructions ou de toute destination des sols engendrant l'imperméabilisation des sols par rapport aux berges des cours d'eau de 6 mètres minimum (disposition 39 du PAGD) doit être instaurée. **L'implantation de nouvelles constructions dans la bande de 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage :

Pour une protection idéale des berges et de la ripisylve, il est demandé de classer la bande des 6 mètres minimum de part et d'autre du cours d'eau en zone naturelle inconstructible. Lorsque la ripisylve est intermittente sur le territoire communal, une protection globale de l'ensemble du linéaire en zone naturelle est recommandée. Ainsi dans une logique de corridor, les bords de cours d'eau (boisés ou non) seront protégés quelque soit l'état des berges et l'occupation des sols. Les berges et la ripisylve devant être préservées pour leurs rôles écologiques et hydrauliques, ne sont pas des lieux dédiés à l'urbanisation. **Classer la bande des 6 mètres minimum de retrait de part et d'autre des berges en zone à urbaniser est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.** Les berges localisées en zone urbaine doivent être réglementées pour éviter toutes dégradations et imperméabilisations supplémentaires.

Règlement :

Dans la bande de 6 mètres, il est demandé d'interdire les nouvelles constructions et extensions, les remblais, les affouillements et les exhaussements et les dépôts de toutes nature, limiter l'imperméabilisation, proscrire la plantation d'espèces invasives et remplacer les boisements en cas de destruction.



Carte 4 : Localisation des cours d'eau et de la ripisylve sur la commune de Boissy-le-Châtel

• **CONTRIBUER A LUTTER CONTRE LES ESPECES EXOTIQUES ENVAHISSANTES.**

Rapport de présentation :

Les collectivités doivent participer à la lutte contre les espèces exotiques envahissantes dans leurs décisions en matière d'aménagement (disposition 42 du PAGD).

PADD :

L'objectif de lutter contre les espèces exotiques envahissantes doit donc être inscrit dans le PADD. **Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Règlement :

Il est préconisé de **proscrire les espèces invasives pour le fleurissement et la plantation des espaces verts et jardins des particuliers et des entreprises.** Il est fortement recommandé d'ajouter dans les annexes du règlement la liste des espèces exotiques envahissantes à proscrire ou la liste des espèces locales à privilégier. La liste des espèces invasives peut notamment entrer dans les règlements des lotissements et des ZAC.

<i>Liste d'espèces végétales invasives avérées à proscrire</i>			
<i>Espèce</i>	<i>Nom Vernaculaire</i>	<i>Famille</i>	<i>Origine</i>
<i>Acacia dealbata</i> Willd.	<i>Mimosa argenté</i>	Fabaceae	Australie
<i>Acacia saligna</i> (Labill.) Wendl. Fil.	<i>Mimosa à feuilles de saule</i>	Fabaceae	Australie
<i>Acer negundo</i> L.	<i>Erable Negundo</i>	Aceraceae	N. Am.
<i>Ailanthus altissima</i> (Miller) Swingle	<i>Faux vernis du Japon</i>	Simaroubaceae	Chine
<i>Ambrosia artemisiifolia</i> L.	<i>Ambroise élevée</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Aristolochia sempervirens</i> L.	<i>Aristolochie élevée</i>	Aristolochiaceae	C. et E. Méd.
<i>Artemisia verlotiorum</i> Lamotte	<i>Armoise de Chine</i>	Asteraceae	E. Asie
<i>Aster novi-belgii</i> gr.	<i>Aster</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Aster squamatus</i> (Sprengel) Hieron.	<i>Aster écailleux</i>	Asteraceae	S. et C. Am.
<i>Azolla filiculoides</i> Lam.	<i>Azolla fausse fougère</i>	Azollaceae	Am. trop. + temp.
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	<i>Sénéçon en arbre</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Berteroa incana</i> (L.) DC.	<i>Alysson blanc</i>	Brassicaceae	Eurosib.
<i>Bidens connata</i> Willd.	<i>Bident à feuille connées</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Bidens frondosa</i> L.	<i>Bident feuillé</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Bothriochloa barbinadis</i> (Lag.) Herter	<i>Bardon Andropogon</i>		
<i>Bromus catharticus</i> Vahl	<i>Brome faux Uniola</i>	Poaceae	S. Am.
<i>Buddleja davidii</i> Franchet	<i>Arbre à papillon</i>	Buddlejaceae	Chine
<i>Carpobrotus acinaciformis</i> (L.) L. Bolus	<i>Ficoïde à feuille en sabre</i>	Aizoaceae	S. Af.
<i>Carpobrotus edulis</i> (L.) R. Br.	<i>Ficoïde doux</i>	Aizoaceae	S. Af.
<i>Cenchrus incertus</i> M.A. Curtis	<i>Cenchrus</i>	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Chenopodium ambrosioides</i> L.	<i>Chénopode fausse Ambroisie</i>	Chenopodiaceae	Am. trop.
<i>Conyza bonariensis</i> (L.) Cronq.	<i>Erigéron crépu</i>	Asteraceae	Am. trop.
<i>Conyza canadensis</i> (L.) Cronq.	<i>Conyze du Canada</i>	Asteraceae	N. Am.
<i>Conyza sumatrensis</i> (Retz) E. Walker	<i>Vergerette de Barcelone</i>	Asteraceae	A. trop.
<i>Cortaderia selloana</i> (Schultes&Schultes fil.) Ascherson& Graebner	<i>Herbe de la pampa</i>	Doaceae	S. Am.
<i>Cotula coronopifolia</i> L.	<i>Cotule pied de corbeau</i>	Asteraceae	S. Af.
<i>Crassula helmsii</i> (Kirk) Cockayne	<i>Orpin de Helms</i>		
<i>Cyperus eragrostis</i> Lam.	<i>Souche vigoureux</i>	Cyperaceae	Am. trop.
<i>Cytisus multiflorus</i> (L'Hér.) Sweet	<i>Cytise blanc</i>	Fabaceae	W. Méd.
<i>Cytisus striatus</i> (Hill) Rothm.	<i>Genêt strié</i>	Fabaceae	Médit.
<i>Egeria densa</i> Planchon	<i>Elodée dense</i>	Hydrocharitaceae	S. Am.
<i>Elodea canadensis</i> Michaux	<i>Elodée du Canada</i>	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Elodea nuttallii</i> (Planchon) St. John	<i>Elodée à feuilles étroites</i>	Hydrocharitaceae	N. Am.
<i>Epilobium ciliatum</i> Rafin.	<i>Epilobe cilé</i>	Onagraceae	N. Am.

<i>Helianthus tuberosus</i> L.	Topinanbour	Asteraceae	N. Am.
<i>Helianthus x laetiflorus</i> Pers.	Hélianthe vivace	Asteraceae	N. Am.
<i>Heracleum mantegazzianum</i> gr.	Berce du Caucase	Apiaceae	Caucase
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L.f.	Hydrocotyle fausse renoncule		
<i>Impatiens balfourii</i> Hooker fil.	Impatiens des jardins	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens capensis</i> Meerb	Balsamine du Cap	Balsaminaceae	N. Am.
<i>Impatiens glandulifera</i> Royle	Balsamine de l'Himalaya	Balsaminaceae	Himalaya
<i>Impatiens parviflora</i> DC.	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae	E. Sibér.
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	Lagarosiphon majeur	Hydrocharitaceae	S. Af.
<i>Lemna minuta</i> H.B.K.	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae	Am. trop.
<i>Lemna turionifera</i> Landolt	Lentille à turion	Lemnaceae	N. Am.
<i>Lindernia dubia</i> (L.) Pennell	Lindernie fausse gratiole	Scrophulariaceae	N.E. Am.
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michaux) Greuter et Burdet	Jussie, Ludwigie à grandes fleurs	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	Jussie	Onagraceae	N. et S. Am.
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Velloso) Verdcourt	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae	S. Am.
<i>Oenothera biennis</i> gr.	Onagre bisannuelle	Onagraceae	N. Am.
<i>Oxalis pes-caprae</i>	Oxalis pied de chèvre	Oxalidaceae	S. Af.
<i>Paspalum dilatatum</i> Poirlet	Paspale dilatée	Poaceae	S. Am.
<i>Paspalum distichum</i> L.	Paspale à deux épis	Poaceae	Am. trop.
<i>Pittosporum tobira</i> (Thunb.) Aiton fil.	Arbre des Hottentots	Pittosporaceae	Eur. / Asie / Orient
<i>Prunus laurocerasus</i> L.	Laurier cerise	Rosaceae	Balk.-pers.
<i>Reynoutria japonica</i> Houtt.	Renouée du Japon	Polygonaceae	Japon
<i>Reynoutria sachalinensis</i> (Friedrich Schmidt Petrop.) Nakai	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae	E. Asie
<i>Reynoutria x bohémica</i> J. Holub	Renouée de Bohême	Polygonaceae	Orig. hybride
<i>Rhododendron ponticum</i> L.	Rhododendron des parc	Ericaceae	Balkans/Pén. Ibér.
<i>Robinia pseudo-acacia</i> L.	Robinier faux acacia	Fabaceae	N. Am.
<i>Rumex cristatus</i> DC.	Patience à crêtes, Rumex à Crêtes	Polygonaceae	Grèce / Sicile
<i>Rumex cuneifolius</i> Campd.	Oseilles à feuilles en coin, Rumex	Polygonaceae	S. Am.
<i>Senecio inaequidens</i> DC.	Sénéçon sud africain	Asteraceae	S. Af.
<i>Solidago canadensis</i> L.	Tête d'or	Asteraceae	N. Am.
<i>Solidago gigantea</i> Aiton	Tête d'or	Asteraceae	N. Am.
<i>Spartina anglica</i> C.E. Hubbard		Doaceae	S. Angleterre
<i>Sporobolus indicus</i> (L.) R. Br.	Sporobole fertile	Poaceae	Am. trop, subtrop.
<i>Symphytum asperum</i> gr.	Consoude hérissée	Boraginaceae	Caucase-pers.
<i>Xanthium strumarium</i> gr.	Lampourde glouteron	Asteraceae	Am / Médit
- Source : Parisot C., 2009. Guide de gestion différenciée à usage des collectivités. Natureparif –ANVL. 159 pages			
- Document actualisé avec les données du CBNBP : http://cbnbnp.mnhn.fr/cbnbnp/ressources/ressources.jsp			

• CONTRIBUER A LA PRESERVATION DES ZONES HUMIDES.

Les zones humides nous rendent de nombreux services en ayant :

- un rôle de stockage des eaux en période hivernal, réduisant ainsi les crues et les éventuelles inondations,
- un rôle de restitution d'eau en période estivale, réduisant ainsi les périodes de sécheresse,
- un rôle d'éponge qui permet d'améliorer la qualité de la ressource en eau,
- un rôle de réservoir de biodiversité, lieux de vie d'espèces spécifiques qui sont à préserver.

La protection des zones humides est donc un enjeu d'intérêt général pour notre territoire.

Rapport de présentation :

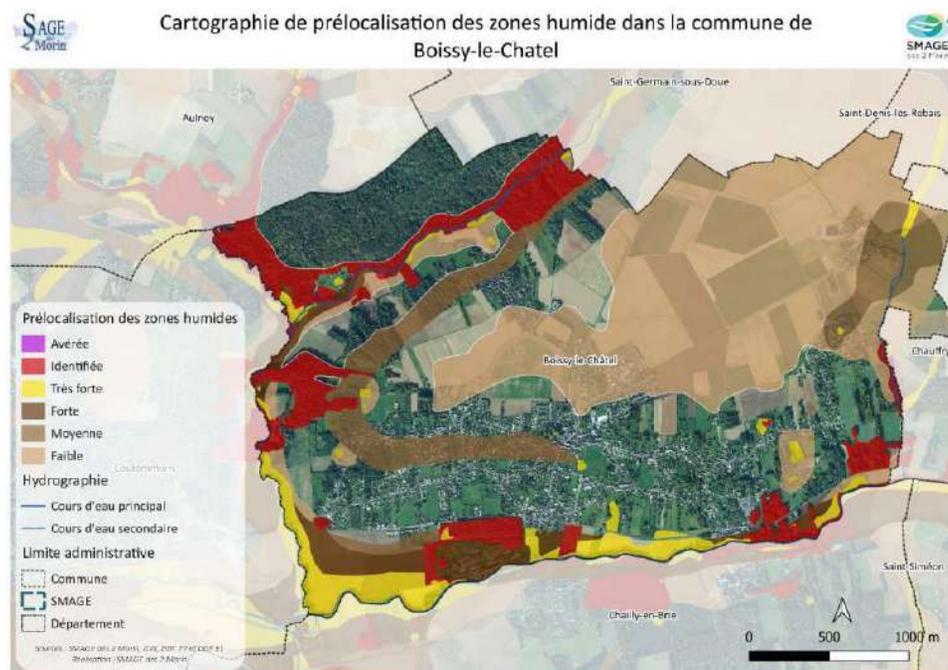
Les collectivités doivent **protéger les zones humides dans l'urbanisation de leurs territoires** (disposition 45 et 49 du PAGD) en les identifiant dans l'état initial de l'environnement et dans les documents cartographiques. Les données suivantes doivent être intégrées au PLU : les « **enveloppes de probabilité de présence de zones humides** » (voir carte 5), ainsi que « **les secteurs à enjeux humides et les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires** » définies par la

Commission Locale l'Eau dans son étude (voir carte 6) et l'ensemble des données terrains disponibles (inventaires communaux, inventaires SNPN, etc.)

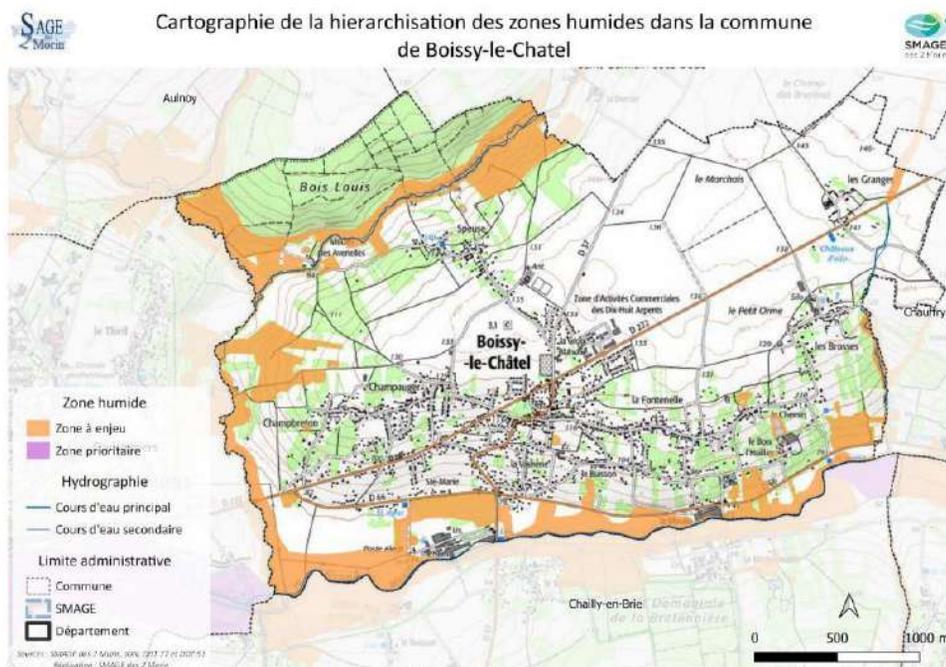
Ces données n'étant pas exhaustive, un inventaire plus précis reste à faire par les collectivités sur les secteurs à enjeux humides conformément à l'article 5 du règlement du SAGE des deux Morin. Dans le cadre de tous projet afin d'améliorer les connaissances du territoire communal, il est demandé aux **collectivités territoriales ou leurs groupements compétents d'engager des inventaires de terrain lors de l'élaboration ou révision de leurs documents d'urbanisme sur les secteurs à enjeux identifiés sur la carte n°6 et en priorité sur les secteurs prioritaires.**

Les « **secteurs à enjeux humides** » constituent des secteurs sur lesquelles la probabilité de présence de zones humides est importante et sur lesquelles se situent également des enjeux qualitatifs (eau potable, eau superficielle, etc.), quantitatifs (inondations, assècs...), patrimoniaux (biodiversité...). Au sein des « secteurs à enjeux humides » la préservation des zones humides est d'autant plus importante qu'elle joue un rôle important pour la gestion de l'eau et qu'elle est liée à l'atteinte des autres objectifs du SAGE.

Les « **secteurs à enjeux humides prioritaires** » constituent les portions de zones humides à enjeux sur lesquelles les pressions urbaines, agricoles ou industrielles sont les plus importantes. Ce sont donc des secteurs où les zones humides sont à protéger ou restaurer en priorité, en raison des fonctions qu'elles remplissent (fonctions hydrauliques, biogéochimiques ou écologiques) et des services rendus qui leur sont attribués (services environnementaux, économiques ou socioculturels) ou des menaces qui pèsent sur ces milieux. Par conséquent la localisation précise des zones humides à la parcelle doit être réalisée en priorité au sein des « secteurs à enjeux humides prioritaires ».



Carte 5 : Prélocalisation des zones humides sur la commune commune de Boissy-le-Châtel



Carte 6 : Localisation des secteurs à enjeux humides et des secteurs à enjeux humides prioritaires sur la commune de Boissy-le-Châtel

(Les données SIG des cartes 5 et 6 sont disponibles gratuitement auprès de nos services)

PADD :

Les collectivités doivent préserver les zones humides dans leurs décisions d'aménagement en inscrivant cet objectif dans le PADD. **Ne pas prendre en compte l'objectif de protection des zones humides dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Zonage :

L'urbanisation doit être orientée en dehors de ces zones humides pour limiter leurs dégradations et leurs disparitions.

Pour les zones dont le caractère humide est certain et les zones dont la protection est importante et prioritaire, une **identification spécifique au plan de zonage « Azh », « Nzh »** est demandée pour :

- les **zones humides « avérées » et « identifiées »** (carte n°5) ainsi que les « **secteurs à enjeux humide** » et les « **secteurs à enjeux humide prioritaires pour les inventaires** » (carte 6) de l'étude du SAGE des Deux Morin
- Les classes 1 et 2 de l'étude de la DRIEE.

La création d'un sous-zonage « zh : zone humide » est important pour faire apparaître le caractère humide de ces parcelles et d'y associer un règlement adapté interdisant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels fragiles (Art. R*123-8 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU doit prendre en compte les zones dont les informations existantes laissent présager une probabilité de présence d'une zone humide, qui reste à vérifier et dont les limites sont à préciser.

Conformément à l'article 5 du règlement et à la disposition 47 du PAGD, **le caractère humide doit être vérifié par la collectivité avant toute ouverture à l'urbanisation ou avant tout projet d'aménagement**

situés dans « les secteurs à enjeux humides » et « les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires » (carte 6).

Ces inventaires doivent permettre de délimiter les zones humides à la parcelle, diagnostiquer leur état fonctionnel, identifier leur richesse écologique et les besoins de restauration ou de gestion. Si le caractère humide de la zone est avéré, il est demandé de chercher un autre secteur à ouvrir à l'urbanisation. Les résultats de l'étude sont à intégrer dans le rapport de présentation ou en annexes.

Ne pas vérifier le caractère humide dans les secteurs à enjeux humides et les secteurs à enjeux humides prioritaires pour les inventaires avant l'ouverture à l'urbanisation est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Il est préférable de procéder à cette vérification au moment de l'élaboration du PLU, car en phase projet, s'il s'avère que la zone est réellement humide et que le projet impacte plus de 1000 m² de zones humides en « secteur à enjeux », le projet pourra être refusé par la Police de l'Eau au regard de sa non-conformité avec le règlement du SAGE et la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature loi sur l'eau. Le pétitionnaire d'un projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier de déclaration ou d'autorisation loi sur l'eau en fonction d'un certain nombre de critères relatif à la nomenclature loi sur l'eau.

Effectivement l'article 5 du règlement du SAGE des Deux Morin précise qu'au sein des « secteurs à enjeux humides » et des « secteurs à enjeux humides prioritaires », si le caractère humide du sol est avéré, seuls sont autorisés :

- les projets d'infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées, ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- les projets déclarés d'utilité publique ou présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence,
- ou les projets améliorant l'hydromorphologie des cours d'eau ou des zones humides,
- ou en cas d'absence d'alternative avérée, l'extension ou modification de bâtiments d'activité économique existants, si celle-ci a lieu en continuité du bâti et avec une emprise au sol la plus réduite possible.

Les zones présentant une probabilité de présence d'une zone humide (enveloppes de probabilité de présence de l'étude du SAGE des Deux Morin et classe 3 de l'étude DRIEE) sont à identifier à titre d'information au plan de zonage avec un rappel de la rubrique 3. 3. 1. 0. "Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau" de la nomenclature loi sur l'eau en préambule du règlement du PLU.

Au sein des zones agricoles, il est possible de classer les zones humides avec un sous-zonage spécifique « Azh » et d'y associer un règlement propre réglementant certains usages incompatibles avec la préservation de ces milieux naturels si fragiles.

La préservation des zones humides dans les dents creuses du tissu urbain est importante. La création d'un espace vert peut être une solution adaptée pour améliorer le cadre de vie des habitants.

Le classement des zones humides en zone à urbaniser « AU » est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Règlement :

Il est préconisé d'interdire tous les modes d'occupation et d'usage des sols impliquant une dégradation directe ou indirecte des zones humides (Art. R 151-3 et L 151-9 du CU) comme :

- l'urbanisation et l'imperméabilisation,
- les travaux de curage,

- les travaux provoquant un tassement ou un orniérage,
- le remblaiement ou le comblement,
- l'affouillement ou les exhaussements des sols,
- l'enneiement et l'implantation de plan d'eau,
- le pompage,
- la création de puits.

Seuls sont autorisés les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête et une amélioration de leurs fonctions naturelles, les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un), et les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux.

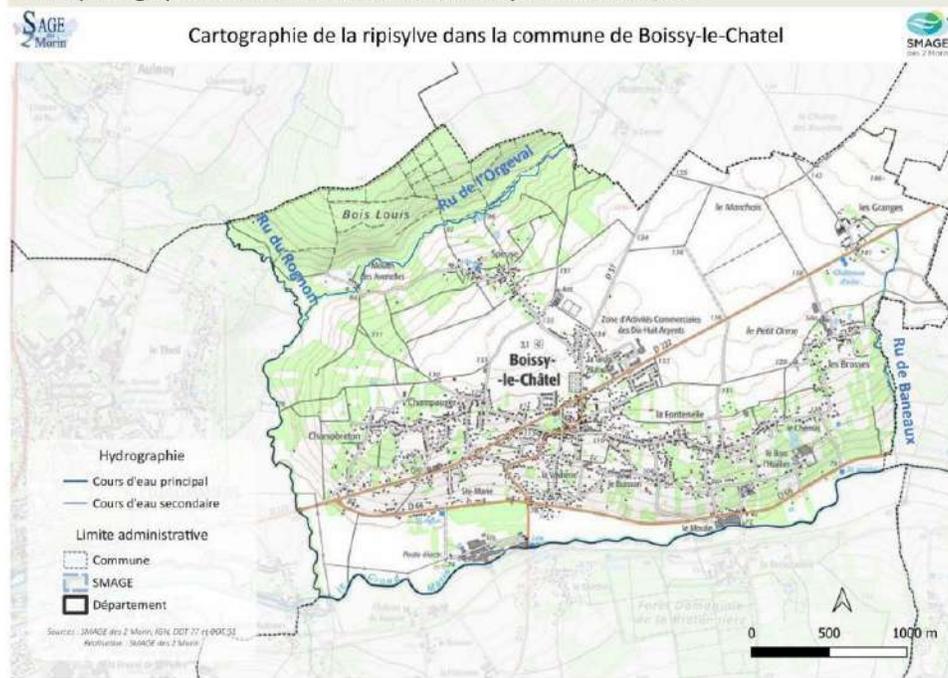
• **CONTRIBUER A REDUIRE LA VULNERABILITE DES BIENS ET DES PERSONNES.**

Rapport de présentation :

Les documents d'urbanisme doivent prendre en compte les zones d'expansion de crues dans l'urbanisation (disposition 57). La commune de Boissy-le-Châtel est soumise à un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) Vallée du Grand Morin (partie aval).

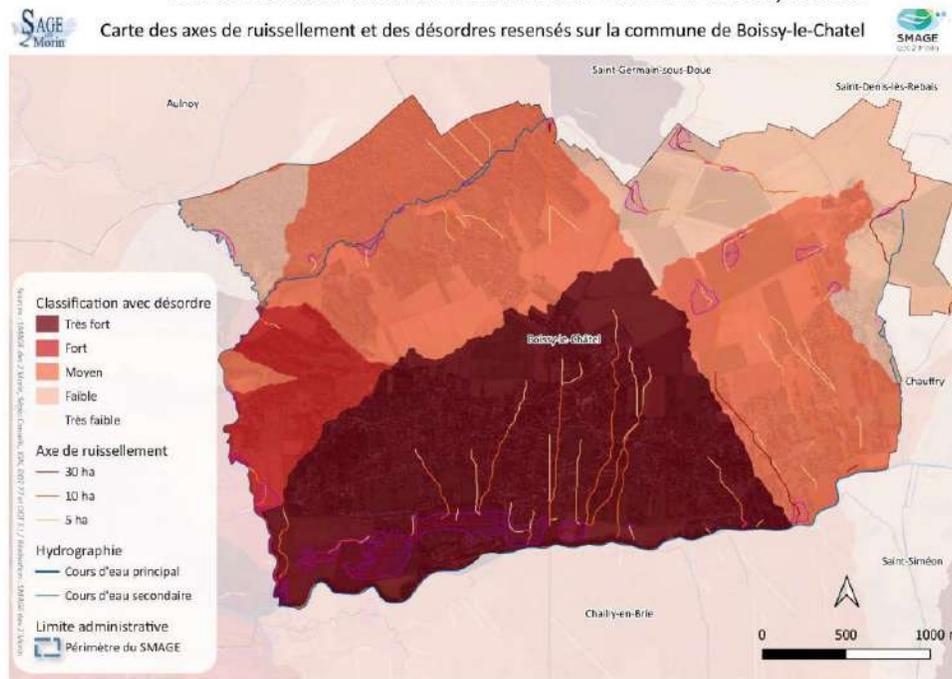
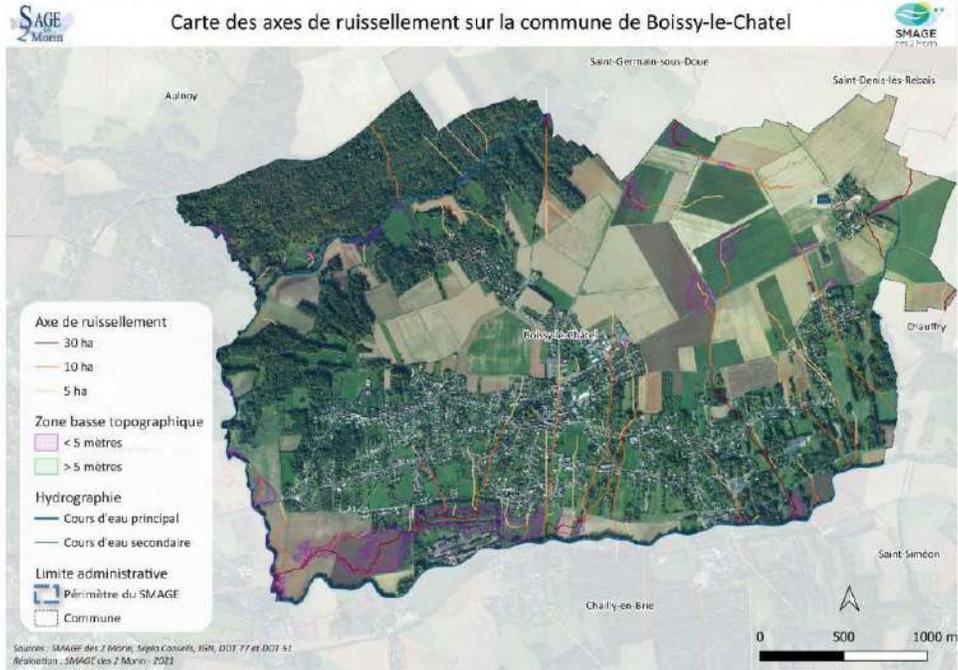
La commune est traversée par les affluents suivants : le ru de Baneaux, le ru de l'Orgeval et le ru du Rognon qui ne sont pas intégrés dans un PPRI (voir carte 9). Afin d'assurer la mémoire des événements et de maintenir la culture du risque, nous vous invitons à intégrer toutes les connaissances locales que vous avez recensé lors des dernières inondations afin d'adapter l'aménagement de la commune en conséquence par exemple :

- une cartographie des secteurs sensibles aux inondations par débordement, ruissellement et/ou remontée de nappe,
- des photographies avec des laisses de crue, des repères des crues, etc.



Carte 9 : Localisation des axes de ruissellement et des désordres recensés sur la commune de Boissy-le-Châtel

La commune de Boissy-le-Châtel est soumise à des axes de ruissellements avec une sensibilité de forte à très fort au ruissellement sur la moitié du territoire communale. Ce risque de ruissellement doit être pris en compte dans les documents du PLU et notamment dans les projets d'ouverture à l'urbanisation.



PADD :

L'affirmation d'une volonté politique de préserver et de restaurer les zones d'expansion de crues et de réduire la vulnérabilité des personnes et des biens face au risque d'inondation doit être inscrit dans le PADD. Ne pas prendre en compte cet objectif dans le PADD est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.

Zonage :

Il est très fortement conseillé d'orienter l'urbanisation en dehors des zones d'expansion de crue et de ne pas réduire le volume de stockage de ces espaces.

Il est demandé de maintenir les champs d'expansion de crues en zones inconstructibles « zone N » ou « zone A ».

Les zones urbaines ne peuvent pas être classées en zone d'expansion de crue car n'étant pas vouées à stocker l'eau en période d'inondation. Afin de visualiser les secteurs situés en zone inondable quelques que soit le zonage déterminé, il est possible de créer un sous-secteur « Inondable » indicée (i) ou un figuré spécifique. **Le classement d'une zone d'expansion de crue en zone à urbaniser « AU » est un motif d'incompatibilité avec le SAGE des Deux Morin.**

Règlement :

Dans les zones d'expansion de crue, il est demandé **d'interdire toutes les activités pouvant dégrader le fonctionnement hydraulique des zones d'expansion de crues** comme :

- l'urbanisation, l'imperméabilisation ou l'artificialisation des sols,
- le remblaiement et le comblement,
- l'exhaussement ou l'affouillement des sols,
- l'enneigement et l'implantation de plan d'eau,
- les aménagements en génie civil, les nouvelles constructions et extensions, etc.

Seuls sont autorisées les travaux de restauration des zones d'expansion des crues visant une reconquête et une amélioration de leurs fonctions naturelles

II) Le règlement du SAGE des Deux Morin

Même si la conformité n'est pas directe entre les documents d'urbanisme et le règlement du SAGE, les documents d'urbanisme doivent en tenir compte. En effet, le règlement s'oppose aux aménagements qui peuvent être permis par le PLU, d'où la nécessité d'être vigilant à la rédaction du règlement de PLU afin que celui-ci ne permette pas des aménagements qui ensuite pourront être refusés au titre de la police de l'eau.

Le règlement du SAGE est composé de 7 articles :

- Article 1 : Encadrer la création de réseau de drainage
- Article 2 : Préserver les continuités écologiques des cours d'eau
- Article 3 : Encadrer la protection des frayères
- Article 4 : Protéger les berges
- Article 5 : Limiter la destruction ou la dégradation des zones humides
- Article 6 : Protéger les zones naturelles d'expansion de crues
- Article 7 : Interdiction de tous nouveaux prélèvements d'eau dans les marais de St Gond